SOMMAIRE

Pages

Arrêté n° 186/PM du 20 décembre 2010
Portant réorganisation du comité de pilotage et de suivi
de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de santé ……...… 2

Arrêté n° 188 CAB/PM du 20 décembre 2010
Portant création du comité national de coordination des
indications géographiques au Cameroun…….…..…… 5

Loi n° 2010/012 du 21 decembre 2010
Relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun…….…… 8

Law n° 2010/012 of 21 december 2010
Relating to cybersecurity and cybercriminality in Cameroon..... 35

Loi n° 2010/020 du 21 décembre 2010
Portant organisation du crédit-bail au Cameroun……..…….. 62

Law n° 2010/020 of 21 december 2010
On the organization of leasing in Cameroon..... 72

Loi n°2010/021 du 21 decembre 2010
Régissant le commerce électronique au Cameroun…….… 83

Law n° 2010/021 of 21 december 2010
On electronic commerce in Cameroon…….....94

Loi n° 2010/022 du 21 décembre 2010
Relative a la copropriéte des immeubles……..……105

Loi n°2010/023 du 21 décembre 2010
Fixant le statut du groupement d'intéret public…….123

Law n° 2010/023 of 21 december 2010
To define the status of public interest groups.....128

Décret n° 2010/384 du 23 décembre 2010
Portant création, organisation et fonctionnement de l'agence
du service civique national de participation au développement……..….134

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 186 PM DU 20 DECEMBRE 2010 PORTANT REORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE SECTORIELLE DE SANTE

Le Premier ministre, chef du gouvernement

Arrête :

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier – Le présent arrêté porte réorganisation du comité de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de santé, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2- (1) Structure de coordination et d'harmonisation du secteur de la santé, le Comité a pour mission de veiller à la programmation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de santé suivant l'approche sectorielle ou SWAP, ainsi qu'à la cohérence de cette stratégie avec la stratégie nationale de développement.

(2) A ce titre, le Comité est chargé notamment :

- de la synergie des activités concourant au développement de la santé, conduites par les différents ministères et partenaires au développement impliqués dans ce secteur ;
- de la mise en cohérence des actions, des ressources et des intervenants du secteur de la santé ;
- de l'harmonisation des procédures d'intervention dans le secteur ;
- de la coordination et de l'information des acteurs y intervenant ;
- du suivi des engagements pris par le Cameroun dans le cadre du développement du secteur de la santé ;
- de l'implication de tous les acteurs du secteur, en l'occurrence les organisations non gouvernementales, les associations, les opérateurs privés, les représentants de la communauté éducative et les partenaires du développement ;
- de la cohérence dans la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de la santé avec celle du document de la stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) et les autres stratégies ;
- de la recherche des solutions durables au financement du secteur en concertation avec tous les partenaires intéressés ;
- de la révision de la stratégie sectorielle et des stratégies ministérielles concernées ;
- de l'actualisation des plans d'actions prioritaires, des modèles de simulation financière et des cadres de dépenses à moyen terme, ainsi que de la programmation opérationnelle de projets ;
- de l'exploitation des rapports d'activités trimestriels des comités ministériels PPBS ;
- de la préparation des rapports semestriels et annuels et mise en œuvre de la stratégie ;
- du suivi des indicateurs clés d'évolution du système sanitaire ;

- de la coordination et de la supervision des revues sectorielles.

Chapitre II –
De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 – (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la santé publique.

Vice-président : le ministre chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant.

Membres :
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- un représentant du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant des coopérations bilatérales ;
- un représentant des coopérations multilatérales ;
- un représentant du sous-secteur santé privé à but non lucratif ;
- un représentant de l'association des communes et villes unies du Cameroun ;
- un représentant des organisations de la société civile ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat.

(2) Le président du Comité peut inviter toute personne à participer aux travaux du Comité à titre consultatif, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Le secrétariat du Comité est assuré par le coordonnateur du secrétariat technique mentionné à l'article 4 ci-dessous.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du ministre chargé de la santé publique.

Article 4 – Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat technique et des groupes techniques du travail.

Article 5 – (1) Le secrétariat technique assiste le Comité dans l'exercice de ses missions. A cet effet, il est chargé de :

- l'organisation des sessions du Comité ;
- la rédaction des rapports des travaux du Comité ;
- l'appui logistique des groupes techniques de travail ;
- l'exécution des directives et orientations arrêtées par le Comité.

(2) Placé sous l'autorité d'un coordonnateur, le secrétariat technique comprend en outre :

- deux experts en santé publique ;
- un expert en suivi et évaluation ;
- un expert financier ;
- un ingénieur informaticien.

(3) Le coordonnateur, les experts et l'ingénieur informaticien sont recrutés sur appel à manifestation d'intérêt.

Article 6 – (1) Placé sous l'autorité du Comité, les groupes techniques de travail regroupent les experts et les représentants des intervenants de leur thématique, y compris ceux des partenaires techniques et financiers intéressés.

(2) Ils regroupent des experts représentant des secteurs public et non public, ainsi que les partenaires au développement.

(3) Les groupes techniques de travail sont créés par décision du ministre chargé de la santé publique.

Article 7 – (1) Le Comité se réunit deux fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Chaque session du Comité donne lieu à la rédaction d'un rapport semestriel sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de santé. Ce rapport est soumis à l'appréciation du Premier ministre, chef du gouvernement.

Article 8 – Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 – Les frais de fonctionnement du Comité, du secrétariat technique et des groupes techniques de travail sont supportés par les budgets des ministères chargés respectivement de la santé publique et de l'économie, avec l'appui des partenaires au développement.

Article 10 – Le Comité est dissous de plein droit dès le dépôt du rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de santé 2001-2015, qui doit intervenir au plus tard le 30 juin 2016.

Article 11 – Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 décembre 2010

Le Premier ministre, chef du gouvernement,
(é) Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 188 CAB/PM DU 20 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES AU CAMEROUN

Le Premier ministre, Chef du gouvernement

Arrête :

Article premier – Le présent arrêté porte création du comité national de coordination des indications géographiques au Cameroun, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2 – Le Comité a pour missions :
- de recenser et d'identifier les produits éligibles aux indications géographiques ;
- d'évaluer la pertinence des produits pour leur reconnaissance en indications géographiques ;
- d'assurer la caractérisation, la délimitation et la protection des zones géographiques de l'indication géographique ;
- d'élaborer un cahier des charges, en collaboration avec les organisations de producteurs ;
- de préparer le dossier de reconnaissance en indication géographique du produit à soumettre au ministère compétent ;
- d'accompagner la promotion des produits sur les marchés ciblés ;
- de veiller à la défense des indications géographiques.

Article 3 – (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;

Vice-président : le ministre chargé de la propriété industrielle ou son représentant ;

Membres :
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé des forêts et de la faune ;
- un représentant du ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de la propriété intellectuelle ;
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- le directeur général de l'Agence des normes et de la qualité ou son représentant ;
- un représentant des producteurs du produit éligible en indication géographique ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage, des pêches et des forêts ;

- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du ministre chargé de l'agriculture.

(4) Le président du Comité peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du comité avec voix consultative.

(5) Les rapports d'activités du Comité sont transmis au Premier ministre, chef du gouvernement et au directeur général de l'OAPI, à la diligence de son président.

Article 4 – (1) Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Les convocations doivent indiquer la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la session. Elles sont adressées aux membres au moins sept jours avant la date de la réunion, accompagnées des documents de travail.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

(4) A l'issue de chaque session du comité, un rapport est adressé au Premier ministre, chef du gouvernement et au directeur général de l'OAPI.

Article 5 – (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat technique chargé :

- de proposer l'ordre du jour, d'instruire et de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions et les rapports d'activités du Comité ;
- de suivre l'exécution des programmes d'action du Comité ;
- d'élaborer le budget de fonctionnement du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité.

(2) Le secrétariat technique est assuré par la direction des études, des programmes et de la coopération du ministère chargé de l'agriculture, assistée par la direction de la propriété intellectuelle du ministère chargé de l'industrie.

Article 6 – Les fonctions de président, de membre du Comité ou du secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, les intéressés bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 7 – Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural.

Article 8 – (1) A la fin de ses travaux, le Comité élabore un rapport final qu'il adresse au Premier ministre, chef du gouvernement et au directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

(2) Le Comité est dissous de plein droit quatre années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 décembre 2010

Le Premier ministre, chef du gouvernement,
(é) Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2010/012 DU 21 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA CYBERSECURITE ET A LA CYBERCRIMINALITE AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier : Dispositions générales

Article 1er : - La présente loi régit le cadre de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, définit et réprime les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au Cameroun.

A ce titre, elle vise notamment à :
- Instaurer la confiance dans les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- Fixer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de cryptographie et de certification électronique ;
- Protéger les droits fondamentaux des personnes physiques notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales.

Art. 2. – Sont exclues du champ de la présente loi, les applications spécifiques utilisées en matière de défense et de sécurité nationale.

Art. 3.- Les réseaux de communications électroniques visés par la présente loi comprennent : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux électroniques lorsqu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques, les réseaux assurant la diffusion ou la distribution de services de communications audiovisuelles.

Art. 4.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après, sont admises :

1) **Accès illicite** : accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

2) **Administration chargée des Télécommunications** : ministère ou ministre, selon les cas, investi pour le compte du gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

3) **Algorithme** : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;

4) **Algorithme asymétrique** : algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer et une clé privée (différente) pour déchiffrer les messages ;

5) **Algorithme symétrique** : algorithme de déchiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages ;

6) **Attaque active** : acte modifiant ou altérant les ressources ciblées par l'attaque (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données) ;

7) **Attaque passive** : acte n'altérant pas sa cible (écoute passive, atteinte à la confidentialité) ;

8) **Atteinte à l'intégrité** : fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un système d'information, d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données ;

9) **Audit de sécurité** : examen méthodique des composantes et des acteurs de la sécurité, de la politique, des mesures, des solutions, des procédures et des moyens mis en œuvre par une organisation, pour sécuriser son environnement, effectuer des contrôles de conformité, des contrôles d'évaluation de l'adéquation des moyens (organisationnels, techniques, humains, financiers) investis au regard des risques encourus, d'optimisation, de rationalité et de performance ;

10) **Authentification** : critère de sécurité défini par un processus mis en œuvre notamment pour vérifier l'identité d'une personne physique ou morale et s'assurer que l'identité correspond à l'identité de cette personne préalablement enregistrée ;

11) **Autorité de certification** : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;

12) **Autorité de Certification Racine** : organisme investi de la mission d'accréditation des autorités de certification, de la validation de la politique de certification des autorités de certification accréditées, de la vérification et de la signature de leurs certificats respectifs ;

13) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;

14) **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;

15) **Certification électronique** : émission de certificats électroniques ;

16) **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations intelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;

17) **Clé** : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message ;

18) **Clé privée** : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;

19) **Clé publique** : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;

20) **Clé sécrète** : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;

21) **Code source** : ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;

22) **Communication audiovisuelle** : communication au public de services de radiodiffusion télévisuelle et sonore ;

23) **Communication électronique** : émission, transmission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;

24) **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;

25) **Contenu** : ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;

26) **Contenu illicite** : contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale ;

27) **Courrier électronique** : message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

28) **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ;

29) **Cryptanalyse** : ensemble des moyens qui permet d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;

30) **Cryptogramme** : message chiffré ou codé ;

31) **Cryptographie** : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;

32) **Cybercriminalité** : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

33) **Cybersécurité** : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;

34) **Déclaration des pratiques de certification** : ensemble des pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité de certification compétente applique dans le cadre de la fourniture de ce service et en conformité avec la (les) politique (s) de certification qu'elle s'est engagée(s) à respecter ;

35) **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;

36) **Déni de service** : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui ;

37)**Déni de service distribué** : attaque simultanée des ressources du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin de les saturer et amplifier les effets d'entrave ;

38)**Disponibilité** : critère de sécurité permettant que les ressources des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information ou des équipements terminaux soient accessibles et utilisables selon les besoins (le facteur temps) ;

39) **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

40) **Dispositif de vérification de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;

41) **Données** : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;

42) **Données de connexion** : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique ;

43) **Données de trafic** : donnes ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;

44) **Equipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;

45) **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électronique à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;

46) **Fournisseur des services de communications électroniques** : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;

47) **Gravité de l'impact** : appréciation du niveau de gravité d'un incident, pondéré par sa fréquence d'apparition ;

48) **Intégrité des données** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;

49) **Interception illégale** : accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

50) **Interception légale** : accès autorisé aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

51) **Intrusion par intérêt** : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but soit de nuire soit de tirer un bénéfice économique, financier, industriel, sécuritaire ou de souveraineté ;

52) **Intrusion par défi intellectuel** : accès intentionnel et sans doit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de relever un défi intellectuel pouvant contribuer à l'amélioration des performances du système de sécurité de l'organisation ;

53) **Logiciel trompeur** : logiciel effectuant des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans informer préalablement cet utilisateur de la nature exacte des opérations que ce logiciel va effectuer sur son équipement terminal ou sans demander à l'utilisateur s'il consent à ce que le logiciel procède à ces opérations ;

54) **Logiciel espion** : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles (sites web les plus visités, mots de passe, etc.) auprès d'un utilisateur du réseau de communications électroniques ;

55) **Logiciel potentiellement indésirable** : logiciel représentant des caractéristiques d'un logiciel trompeur ou d'un logiciel espion ;

56) **Message clair** : version intelligible d'un message et compréhensible par tous ;

57) **Moyen de cryptographie** : équipement ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser une opération inverse avec ou sans convention secrète afin de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, et d'assurer leur confidentialité et le contrôle de leur intégrité ;

58) **Non répudiation** : critère de sécurité assurant la disponibilité de preuves qui peuvent être opposées à un tiers et utilisées pour prouver la traçabilité d'une communication électronique qui a eu lieu ;

59) **Politique de certification** : ensemble de règles identifiées, définissant les exigences auxquelles l'autorité de certification se conforme dans la mise en place de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un service de certification à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes ;

60) **Politique de sécurité** : référentiel de sécurité établi par une organisation, reflétant sa stratégie de sécurité et spécifiant les moyens de la réaliser ;

61) **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;

62) **Réseau de communications électroniques** : système de transmission, actif ou passif et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câbles de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

63) **Réseau de télécommunications** : installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, soit l'échange d'informations de commande et de gestion associés à ces signaux entre les points de ce réseau ;

64) **Sécurité** : situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un événement dommageable, ou à limiter les effets.

65) **Service de certification** : prestation fournie par une autorité de certification ;

66) **Service de communications électroniques** : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques à l'exclusion des contenus des services de communications audiovisuelles ;

67) **Signataire** : personne physique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met à contribution un dispositif de création de signature électronique ;

68) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

69) **Signature électronique avancée** : signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ;

70) **Standard ouvert** : protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et format de données interopérable, dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

71) **Système de détection** : système permettant de détecter les incidents qui pourraient conduire aux violations de la politique de sécurité et permettant de diagnostiquer des intrusions potentielles ;

72) **Système d'information** : dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données ;

73) **Vulnérabilité** : défaut de sécurité se traduisant soit intentionnellement, soit accidentellement par une violation de la politique de sécurité, dans l'architecture d'un réseau de Communications électroniques, dans la conception d'un système d'information.

Art. 5. Les termes et expressions non définis dans cette loi, conservent leurs définitions ou significations données par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a souscrit, notamment, la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des télécommunications, le règlement des radiocommunications et le règlement des télécommunications internationales.

Titre II
De la cyber sécurité

Chapitre I
De la politique générale de sécurité électronique

Art. 6. L'administration chargée des télécommunications élabore et met en œuvre, la politique de sécurité des communications électroniques et des systèmes d'information en tenant compte de l'évolution technologique et des priorités du gouvernement dans ce domaine.

A ce titre, elle :

- Assure la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ainsi que le suivi de l'évolution des questions liées aux activités de sécurité et à la certification ;

- Coordonne sur le plan national les activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;

- Veille à la mise en place d'un cadre adéquat pour la sécurité des communications électroniques ;

- Arrête la liste des autorités de certification ;

- Assure la représentation du Cameroun aux instances internationales chargées des activités liées à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Chapitre II
De la régulation et suivi des activités de sécurité électronique

Art. 7. (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la communication, ci-après désignée l'agence, instituée par la loi régissant les communications électroniques au Cameroun, est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des télécommunications.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers des charges des autorités de certification et de les soumettre à la signature du ministre chargé des télécommunications ;

- de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;

- de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;

- d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;

- de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;

- d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;

- de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du ministre chargé des télécommunications ;

- d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;

- de participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'informations et de certification ;

- de s'assurer de la régularité, de l'effectivité des audits de sécurité des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;

- d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;

- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

(3) Un décret du Premier ministre précise les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Art : 8. (1) L'Agence est l'autorité de certification racine.

(2) L'Agence est l'autorité de certification de l'administration publique.

Art. 9 (1) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, sont assujettis au paiement d'une contribution de 1,5% de leur chiffre d'affaires hors taxes, destinée au financement d'un fonds dénommé « Fonds spécial des activités de sécurité électronique », au titre du financement de la recherche, du développement, de la formation et des études en matière de cybersécurité.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par l'Agence et déposées dans un compte ouvert à la Banque centrale.

(3) Il est crée un comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de développement, de formation et des études en matière de cybersécurité.
Les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans un texte réglementaire.

(4) Le ministre chargé des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Les conditions et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont définies par voie réglementaire.

Chapitre III
Du régime juridique des activités de certification

Art. 10 (1) L'activité de certification électronique est soumise à autorisation préalable. Elle est exercée par des autorités de certification.

Art. 11. Peuvent faire l'objet d'une autorisation :

- la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure en vue d'émettre, de conserver et de délivrer les certificats électroniques qualifiés ;
- la mise à la disposition du public, des clés publiques de tous les utilisateurs ;
- la mise à la disposition du public de la prestation d'audit de sécurité, d'édition de logiciels de sécurité et de toutes les autres prestations de services de sécurité.

Art. 12 : Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV
Des activités de sécurité

Art. 13. (1) Sont soumis à un audit de sécurité obligatoire, les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information des opérateurs, les autorités de certification et les fournisseurs de services de communications électroniques.

(2) Les conditions et les modalités de l'audit de sécurité prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Art. 14. Le personnel de l'Agence et les experts commis en vue d'accomplir des opérations d'audits sont astreints au secret professionnel.

Chapitre V
De la certification électronique

Art. 15 (1) Les certificats électroniques qualifiés ne sont valables que pour les objets pour lesquels ils ont été émis.

(2) Les dispositifs de création et de vérification des certificats qualifiés sont du point de vue technologique neutres, normalisés, homologués et interopérables.

Art. 16 (1) Les autorités de certification sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées aux certificats présentés par elles comme qualifiées dans chacun des cas suivants :

- les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient incomplètes ;
- la délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;
- les autorités de certification et les prestataires de certification n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.

(2) Les autorités de certification ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat qualifié dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat qualifié et soient accessibles aux utilisateurs.

(3) Les autorités de certification doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'elles délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

Chapitre VI
De la signature électronique

Art. 17 – La signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et produit les mêmes effets que cette dernière.

Art. 18 – Une signature électronique avancée doit remplir les conditions ci-après :

- les données afférentes à la création de la signature sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif ;
- toute modification à elle apportée, est facilement décelable ;
- elle est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du ministre chargé des télécommunications ;
- le certificat utilisé pour la génération de la signature est un certificat qualifié. Un texte du ministre chargé des Télécommunications fixe les critères de qualification des certificats.

Chapitre VII
Des certificats et signatures électroniques délivrés par les autorités de certification

Art. 19 - L'autorité de certification ayant conféré la validité à un certificat électronique ne peut se renier.

Art. 20 – (1) Un certificat électronique émis hors du territoire national produit les mêmes effets juridiques qu'un certificat qualifié émis au Cameroun à condition qu'il existe un acte de reconnaissance de l'autorité émettrice signé par le ministre chargé des Télécommunications.

(2) L'interopérabilité des certificats électroniques qualifiés est règlementée par un texte du ministre chargé des Télécommunications ;

Chapitre VIII
Du document électronique

Art. 21 – Toute personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du ministre chargé des Télécommunications.

Art. 22 – Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales qui sont fixées par le texte visé à l'article 21 ci-dessus, afin d'éviter toute utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Art. 23. En cas de manquement aux engagements prévus à l'article 22 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

Chapitre IX
De la protection des réseaux de communications électroniques, des Systems d'information et de la vie privée des personnes

Section I
De la protection des réseaux de communication électroniques

Art. 24 – Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils sont tenus d'informer les usagers :

- du danger encouru en cas d'utilisation de leurs réseaux ;
- des risques particuliers de violation de la sécurité notamment, les dénis de service distribués ; le re-routage anormal, les pointes de trafic, le trafic et les ports inhabituels, les écoutes passives et actives, les intrusions et tout autre risque ;
- de l'inexistence de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité de leurs communications.

Art. 25 – (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques ont obligation de conserver les données de connexion et de trafic pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques installent des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux. Ces données peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) La responsabilité des opérateurs de réseaux et celles des fournisseurs de services de communications électroniques est engagée si l'utilisation des données prévues à l'alinéa 2 ci-dessus porte atteinte aux libertés individuelles des usagers.

Section II
De la protection des systèmes d'information

Art. 26 – (1) Les exploitants des systèmes d'information prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer continûment les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

(2) Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique.

(3) Les mécanismes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'approbation et visa conforme de l'Agence.

(4) Les plates-formes des systèmes d'information font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par un système de détection d'instruisons.

Art. 27 – Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information sont tenues d'informer les usagers :

- du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers ;
- de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental ;
- des risques particuliers de violations de sécurité, notamment la famille générique des virus ;
- de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feux personnels, de systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.

Art. 28 – (1) Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau de communications électroniques pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

(2) L'interdiction porte également sur la conception de logiciel trompeur, de logiciel espion, de logiciel potentiellement indésirable ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

Art. 29 (1) Les exploitants des systèmes d'information ont l'obligation de conserver les données de connexion et de trafic de leurs systèmes d'information pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les exploitants des systèmes d'information sont tenus d'installer des mécanismes de surveillance de contrôle d'accès aux données de leurs systèmes d'information. Les données conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) Les installations des exploitants des systèmes d'information peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie sur ordre d'une autorité judiciaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30 – (1) Les exploitants des systèmes d'information évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent en cas de nécessité les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité en fonction de l'évolution des technologies.

(2) Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs peuvent coopérer entre eux pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

Art. 31 (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communication électronique et systèmes d'information sont tenus d'assurer la disponibilité des contenus, ainsi que celle des données stockées dans leurs installations.

(2) Ils ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Art. 32 (1) Les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information sont soumis à un audit de sécurité obligatoire et périodique de leurs systèmes de sécurité par l'Agence.

(2) L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au ministre chargé des télécommunications.

(4) Un texte du ministre chargé des télécommunications fixe les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

Section III
Des obligations des fournisseurs d'accès, de services et des continus

Art. 33 – Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès aux services de communications électroniques, informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposer au moins un de ces moyens.

Art. 34 – (1) La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services, peut être engagée.

(2) Toutefois, la responsabilité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est point engagée dans les cas suivants :

- les personnes n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;

Si, dès le moment où elles ont eu connaissance des faits, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Art. 35 (1) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont tenues de conserver, pendant une durée de dix (10) ans, les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu des services dont elles sont prestataires.

(2) Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communications électroniques des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues aux articles 37 et 38 ci-dessous.

(3) L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 33 et 34 ci-dessus des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 36 – La juridiction compétente saisie statue dans un délai maximum de trente (30) jours sur toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique.

Art. 37 – Les personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques, mettent à la disposition du public :

- leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;
- leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, s'il s'agit des personnes morales ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné aux articles 33 et 34.

Art. 38 (1) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communications électroniques peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire.

(2) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont assujetties au secret professionnel.

Art. 39 (1) Toute personne victime d'une diffamation au moyen d'un service de communications électroniques, dispose d'un droit de réponse et peut en exiger la rectification.

(2) Les conditions d'insertion du droit de réponse sont celles prévues par les textes en vigueur.

Art. 40 (1) Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsque :

- elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ,
- elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

(2) Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans le cas où elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leur conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données.

Section IV
De la protection de la vie privée des personnes

Art. 41 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée.

Art. 42 – La confidentialité des communications acheminées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information y compris les données relatives au trafic, est assurée par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Art. 43 – Le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée.

Art. 44 (1) Interdiction est faite à toute personne physique ou morale d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférent, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée.

(2) Toutefois, le stockage technique préalable à l'acheminement de toute communication est autorisé aux opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, sans préjudice du principe de confidentialité.

Art. 45 – L'enregistrement des communications et des données de trafic y afférentes, effectué dans le cadre professionnel en vue de fournir la preuve numérique d'une communication électronique est autorisé.

Art. 46 (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, sont tenus de conserver les contenus ainsi que les données stockées dans leurs installations pendant une durée de dix (10) ans.

(2) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Art. 47 – L'utilisation des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information aux fins de stocker les informations ou d'accéder à des informations stockées dans un équipement terminal d'une personne physique ou morale, ne peut se faire qu'avec son consentement préalable.

Art. 48 (1) L'émission des messages électroniques à des fins de prospection en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indiquer une adresse valide à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces informations est interdite.

(2) L'émission des messages électroniques en usurpant l'identité d'autrui est interdite.

Section V
De l'interception des communications électroniques

Art. 49 - Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi, l'officier de police judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique.

Art. 50 – Si les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services de communications électroniques procèdent au codage, à la compression ou au chiffrement des données transmises, les interceptions correspondantes sont fournies en clair aux services qui les ont requis.

Art. 51 – Les personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques sont astreints au secret professionnel quant aux réquisitions reçues.

Titre III
De la cybercriminalité

Chapitre I
Des dispositions du droit processuel

Art. 52 (1) En cas d'infraction cybernétique, les officiers de police judiciaire à compétence générale et les agents habilités de l'agence, procèdent aux enquêtes conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

(2) Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'Agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent selon la formule suivante : « Je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètement les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents habilités de l'Agence peuvent, lors des investigations, accéder aux moyens de transport, à tout local à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles privés, en vue de rechercher, de constater les infractions, de demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Art. 53 (1) Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur les données qui peuvent être des supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

(2) Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité.

(3) Sur accord du Procureur de la République, seuls seront gardés sous scellé par l'officier de police judiciaire, les objets, documents et données utilisées à la manifestation de la vérité.

(4) Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être réquisitionnées de fournir les renseignements sur les objets, documents et données saisis.

Art. 54 – Les perquisitions et les saisies sont effectuées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en tenant compte du dépérissement des preuves.

Art. 55 (1) Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peuvent réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

(2) Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme.

Art. 56 – La réquisition prévue à l'article 50 ci-dessus peut être faite à tout expert. Dans ce cas, son exécution est faite conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relative à la commission d'expert.

Art. 57 (1) Les autorités judiciaires camerounaises peuvent donner commission rogatoire tant nationale qu'internationale, à toute personne morale ou physique pour rechercher les éléments constitutifs des infractions de cybercriminalité, dont au moins l'un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire camerounais ou dont l'un des auteurs ou complices se trouve dans ledit territoire.

(2) Sous réserve des règles de réciprocité entre le Cameroun et les pays étrangers liés par un accord de coopération judiciaire, les commissions rogatoires sont exécutées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 58 (1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptographie visant à assurer une fonction de confidentialité, sont tenues de remettre aux officiers de police judiciaire ou aux agents habilités de l'Agence, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies ;

(2) Les officiers de police judiciaire et agents habilités de l'Agence peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à de telles réquisitions.

Art. 59 (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne et/ou la confrontation entre plusieurs personnes, peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire national se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques garantissant la confidentialité de la transmission. Il est dressé,

dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel et/ou sonore.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, l'interprétation peut être faite au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation par des moyens de communications électroniques.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire national et sur un point situé à l'extérieur, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires camerounaises.

(4) Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Chapitre II
Des infractions et des sanctions

Art. 60 (1) Lorsqu'une autorité de certification ne respecte pas les obligations auxquelles elle est assujettie, l'Agence peut, après avoir mis la structure en demeure de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptographie concerné.

(2) L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur, l'obligation de procéder au retrait des :

- moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite auprès des diffuseurs commerciaux ;

- matériels constituant des moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

(3) Le moyen de cryptographie concernée pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites et dûment constatée par l'Agence.

Art. 61 (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 20. 000 (vingt mille) à 100. 000 (cent mille) FCFA, les personnels de l'Agence et les experts des personnes morales chargés des audits qui révèlent sans autorisation, des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance à l'occasion d'un audit de sécurité.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à quatre (04) ans, le refus de déférer aux convocations des agents habilités de l'Agence.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq 05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) fcfa ou de l'une des deux peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, fait obstacle, incite à résister ou à empêcher le déroulement des audits de sécurité prévus au présent article ou refuse de fournir les informations ou documents y afférents.

Art. 62.-(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 (deux cent mille) à 2.000.000 (deux millions) fcfa celui qui présente aux personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte.

(2) Le directeur de la publication est tenu d'insérer, sous peine d'une amende de 100.000 (cent mille) à 2.000.000 (deux millions) f cfa, dans les quarante huit (48) heures de leur réception, les réponses de toute personne désignée dans le service de communications électroniques.

Art. 63.-(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 40.000 (quarante mille) à 4.000.000 (quatre millions) fcfa, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 33 et 34 de la présente loi, qui n'a pas conservé les éléments d'information visés aux articles 25 et 29 ci-dessus.

(2) Est passible des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 37 et 38 qui ne respecte pas les prescriptions prévues auxdits articles.

Art. 64. - (1) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes dirigeants.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

(3) Les peines encourues par les personnes morales sont des amendes de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fcfa.

(4) Nonobstant la peine prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'une des peines accessoires suivantes peut également être prononcée à l'encontre des personnes morales :

- la dissolution lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois (03) ans et que la personne morale a été détournée de son objet pour servir de support à la commission des faits incriminés ;

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

- la fermeture temporaire pour une durée de cinq (05) ans au moins, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénale, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins ;

- l'interdiction, à tire définitif ou pour une durée du cinq (05) ans au moins, de faire appel public à l'épargne ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- la publication ou la diffusion de la décision prononcée soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. 65. – (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui que effectue, sans droit ni autorisation, l'interception par des moyens techniques, de données lors des transmissions ou non, à destination, en provenance ou à l'intérieur ou non d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, tout accès non autorisé, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées, en cas d'accès illicite portant atteinte à l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité du réseau de communications électroniques ou du système d'information.

(4) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans droit, permet l'accès dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information par défi intellectuel.

Art. 66. (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 2.000.000 (deux millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entraîne la perturbation ou l'interruption du fonctionnement d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessible les données.

(2) Sont passibles des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui font usage d'un logiciel trompeur ou indésirable en vue d'effectuer des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans en informer au préalable celui-ci de la nature exacte des opérations que ledit logiciel est susceptible d'endommager.

(3) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, à l'aide d'un logiciel potentiellement indésirable collecte, tente de collecter ou facilite l'une de ces opérations pour accéder aux informations de l'opérateur ou du fournisseur d'un réseau ou de service électronique afin de commettre des infractions.

Art. 67.- Constitue une atteinte à l'intégrité d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information et punie des peines prévues à l'article 66, alinéa 1 ci-dessus, le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un réseau

de communications électroniques d'un équipement terminal par l'introduction, la transmission, la modification, la suppression, l'altération des données.

Art. 68. – (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information en transmettant, endommageant, provoquant une perturbation grave ou un interruption du fonctionnement dudit système ou dudit réseau.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées s'il en est résulté, soit la suppression ou la modification des données contenues dans le système d'information, soit une altération de son fonctionnement.

Art. 69. –Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 100.000.000 (cent millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données, en relation avec un système d'information connecté à un autre système d'information.

Art. 70 – Est puni d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa, celui qui provoque par saturation, l'attaque d'une ressource de réseau de communications électroniques ou d'un système dans le but de l'effondrer en empêchant la réalisation des services attendus.

Art. 71. – Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 25.000.000 (vingt cinq millions) fcfa, celui qui introduit sans droit, des données dans un système d'information ou dans un réseau de communications électroniques en vue de supprimer ou de modifier les données qui en sont contenues.

Art. 72. – Est puni des peines prévues par l'article 66 ci-dessus celui qui, de quelque manière que ce soit, sans droit, introduit, altère, efface, ou supprime, afin d'obtenir un bénéfice économique, les données électroniques, de manières à causer un préjudice patrimonial à autrui.

Art. 73. – (1) Est puni d'un emprisonnement deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de 25.000.000 (vingt cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fcfa, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie d'un système d'information ou dans un réseau de communications contrefait, falsifie une carte de paiement, de crédit, ou de retrait ou fait usage ou tente de faire usage en connaissance de cause, d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir par voie de communications électroniques, un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

Art. 74 (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou

transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

(2) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus les personnes qui, sans droit, interceptent des données personnelles lors de leur transmission d'un système d'information à un autre ;

(3) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède ou fait procéder, même par négligence au traitement des données à caractère personnel en violation des formalités préalables à leur mise en œuvre.

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont doublées, à l'encontre de celui qui met, fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances syndicales ou ses mœurs.

(6) Les peines prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, s'appliquent aux personnes qui détournent les informations, notamment, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission.

(7) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui conserve des informations sous une forme nominative ou chiffrée au-delà de la durée légale indiquée dans la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement automatisé.

(8) Est puni des peines prévues à l'alinéa 7 ci-dessus, le fait de divulguer des données nominatives portant atteinte à la considération de la victime.

Art. 75 (1)- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement et la diffusion résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou sont réalisés afin de servir de preuve en justice conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 76. – Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines

seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique enfantine, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

Art. 77. – Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Art. 78. (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique.

Art. 79. – Les peines réprimant les faits d'outrage privé à la pudeur prévus à l'article 295 du Code pénal, sont un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur desdits faits, grâce à l'utilisation des communications électroniques ou des systèmes d'information.

Art. 80. (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophile sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'informations, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(4) Les peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont doublées lorsqu'il a été utilisé un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination du public.

(5) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.

Art. 81. (1) Sont punis des peines prévues à l'article 82 ci-dessous, les faits ci-dessous, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communication électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie enfantine en vue de a diffusion ;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système d'information ;
- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ;
- la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système d'information.

(2) Est considéré comme pornographie enfantine, tout acte présentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Art. 82. – Est puni du double des peines prévues à l'article 79 de la présente loi celui qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.

Art. 83. – (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels.

Art. 84. – (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois (06) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications électroniques adressées à autrui.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises, ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Art. 85. – Est puni des peines prévues à l'article 84 ci-dessus, celui qui, chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, détourne ou facilite le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques ou la révélation du contenu de ces communications.

Art.86. – (1) Est puni des peines prévues l'article 71 ci-dessus, celui qui importe, détient, offre, cède, vend ou met à disposition, sous quelle que forme que ce soit, un programme

informatique, un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires conçus et ou spécialement adaptées, pour permettre d'accéder, à tout ou partie d'un réseau de communication électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque provoque une perturbation grave ou une interruption d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité des données.

Art. 87. – Les auteurs de l'une des infractions prévues à l'article 86 ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation selon les modalités prévues par l'article 35 du Code pénal, de tout objet ayant servi ou destiné à commettre l'infraction ou considéré comme un étant le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- l'interdiction dans les conditions prévues par l'article 36 au Code pénal, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'exercer une fonction publique ou une activité socioprofessionnelle, lorsque les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

- la fermeture, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq (05) ans au moins, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion ; pour une durée de cinq (05) ans au moins, des marchés publics ;

Art. 88. – (1) Est puni d'un emprisonnement de (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement, d'un moyen de cryptographie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refuse de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

(2) Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont portées de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fcfa.

Art. 89. – Le sursis ne peut être accordé pour les infractions prévues dans la présente loi.

Titre IV
De la coopération et de l'entraide judiciaire internationales

Chapitre I
De la coopération internationale

Art. 90. – (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les autorités de certification camerounaises peuvent, sous le contrôle de l'agence, établir des conventions, avec les autorités de certification étrangères.

(2) Les modalités d'établissement des conventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées par voie règlementaire.

Chapitre II
De l'entraide judiciaire internationale

Art. 91. (1) A moins qu'une convention internationale à laquelle le Cameroun est partie n'en dispose autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires camerounaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère chargé des relations extérieures. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent être présentées par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(3) En cas d'urgence, les demandes d'entraide demandées par les autorités camerounaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis pour leur exécution. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

(4) Sous réserve des conventions internationales, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent faire l'objet d'un avis de la part du gouvernement étranger intéressé. Cet avis est transmis aux autorités judiciaires compétentes par voie diplomatique.

(5) En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises au procureur de la République ou au juge d'instruction territorialement compétent.

(6) Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère, une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 94 de la présente loi.

(7) Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Art. 92 (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judicaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

(2) Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Art. 93 (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le Code de procédure pénale.

(2) Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutées selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, sans que ces règles ne réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de Procédure Pénale.

(3) Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes camerounaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

(4) Les autorités camerounaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

(5) L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Art. 94 (1) Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le Procureur de la République saisi ou avisé de cette demande, la transmet au Procureur général en saisit le ministre chargé de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Procureur de la République.

(2) S'il est saisi, le ministre chargé de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Titre V
Dispositions transitoires et finales

Art. 95. Des textes d'application fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 96. Les autorisations et les déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptographie délivrées par les autorités compétentes demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai prévus par celles-ci.

Art. 97. La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 Décembre 2010

Le président de la République,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2010/012 OF 21 DECEMBER 2010 RELATING TO CYBERSECURITY AND CYBERCRIMINALITY IN CAMEROON

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Section 1 : This law governs the security framework of electronic communication networks and information systems, defines and punishes offences related to the use of information and communication technologies in Cameroon.

Accordingly, it seeks notably to:

- build trust in electronic communication networks and information systems;
- establish the legal regime of digital evidence, security, cryptography and electronic certification activities;
- protect basic human rights, in particular the right to human dignity, honour and respect of privacy, as well as the legitimate interests of corporate bodies.

Section 2. This law shall not cover the specific applications used in national defense and security.

Section 3. The electronic communication networks targeted by this law shall include: satellite, ground and electronic networks when they are used to route electronic communications and audio-visual communication broadcast or distribution networks.

Section 4. Within the meaning of this law and its implementing instruments, the following definitions shall be accepted:

(1) **Illegal access** : unauthorized intentional access to all or part of an electronic communication network, an information system or terminal equipment;

(2) **Administration in charge of telecommunications**: ministry or minister, as the case may be, invested with general powers over telecommunications and information and communication technologies by the Government;

(3) **Algorithm**: series of basic mathematical operations to be applied to data to achieve a desired result;

(4) **Asymmetric algorithm**: cipher algorithm using a public key to cipher and a private key (different) to decipher messages;

(5) **Symmetric algorithm**: cipher algorithm using the same key to cipher and decipher messages;

(6) **Active attack**: action modifying or altering the resources targeted by the attack (violation of the integrity and confidentiality of data);

(7) **Passive attack**: action that does not alter its target (eavesdropping, invasion of privacy);

(8) **Integrity violation**: action carried out intentionally to substantially disrupt or disable an information system, electronic communication network or terminal equipment by inputting, transmitting, damaging, deleting, deteriorating, altering suppressing or making data inaccessible;

(9) **Security audit**: systematic examination of components and security actors, policies, actions, procedures and resources used by an organization to protect its environment, conduct compliance tests controls to assess the adequacy of (organizational, technical, human and financial) resources allocated for risks, optimization, efficiency and performance;

(10) **Authentication**: safety criteria defined using a specific process to verify the identity of a person or entity and ensure that the identification given corresponds to the identity of the person initially registered;

(11) **Certification Authority**: trusted authority responsible for the creation and assignment of public and private keys and electronic certificates;

(12) **Root Certification Authority**: structure put in place in charge of the mission of accreditation of certification authorities, validating certification policy of certification authorities accredited, validating and signing certification authorities accredited certificates,

(13) **Digital certificate**: electronic record secured by the electronic signature of the person who issued it after ensuring that it certifies the authenticity of its contents;

(14) **Qualified electronic certificate**: digital certificate issued by a licensed Certification Authority;

(15) **Electronic certification**: issuance of electronic certificates;

(16) **Cipher**: the transformation of information using a secret key to make it illegible to anyone except those possessing special knowledge of the key;

(17) **Key**: in a cipher system, it corresponds to a mathematical value, a word, or a phrase which enables the ciphering or deciphering of a message with the help of the encryption algorithm;

(18) **Private key**: key used in asymmetric cipher mechanism (or public key cipher) which belongs to an entity and kept secret;

(19) **Public key**: used to cipher a message in an asymmetric system distributed freely;

(20) **Secret key**: key known to the sender and recipient used to cipher and decrypt messages using the symmetric cipher mechanism;

(21) **Source code**: all technical specifications, with no restrictions on access or implementation of a software or communication protocol, interconnection, interchange, or data format;

(22) **Audiovisual communication**: public communication by television and radio broadcasting services;

(23) **Electronic communication**: electromagnetic emission, transmission or reception of signs, signals, writings, images or sounds;

(24) **Confidentiality**: maintenance of the confidentiality of information and transactions to prevent unauthorized disclosure of information to non-recipients enabling the reading, listening, intentional or accidental, illegal copying during storage, processing or transfer;

(25) **Content:** all information relating to data belonging to individuals or legal entities, transmitted or received through electronic communication networks and information systems;

(26) **Illegal content**: content that infringes on human dignity, privacy, honour or national security;

(27) **Electronic mail**: message in the form of text, voice, sound or image transmitted through a public communication network, stored in a network server or the recipient's terminal equipment until he retrieves it;

(28) **Encryption**: use of codes or signals to convert information to be transmitted in the form of signals that are not understood by others;

(29) **Cryptanalysis**: all resources used to analyze initially encrypted information to be decrypted;

(30) **Encrypted text**: encrypted or encoded message;

(31) **Cryptography**: use of mathematical algorithm to encrypt information in an attempt to make it unintelligible to those who are not authorized to access it;

(32) **Cybercriminality**: infraction of the law carried out through cyberspace using means other than those habitually used to commit conventional crimes;

(33) **Cybersecurity**: technical, organizational, legal, financial, human, procedural measures for prevention and deterrence and other actions carried out to attain set security objectives through electronic communication networks and information systems, and to protect privacy;

(34) **Certification practice statement**: practices (organization, operational procedures, technical and human resources) that the competent certification authority applies within the framework of the provision of this service in accordance with the certification of a policy or policies it undertook to comply with;

(35) **Decryption**: reverse of encryption;

(36) **Denial of service**: attack by saturation of a resource of the information system or electronic communication network to make it collapse and unable to provide expected services;

(37) **Distributed Denial of Service**: simultaneous attack of the resources of an information system or electronic communication network in order to saturate and amplify the effects of interference;

(38) **Availability**: security criterion of resources of electronic communication networks, information systems and terminal equipment being accessible and usable as required (time factor);

(39) **Device for electronic signature creation**: equipment and/or .private encryption software certified by a competent authority, configured to create an electronic signature;

(40) **Device for electronic signature verification**: equipment and/or public encryption software certified by a competent authority used by a certifying authority to verify electronic signatures;

(41) **Data**: representation of facts, information or concepts in a form suitable for processing by terminal equipment, including a program allowing it to perform a function;

(42) **Connection data**: data relating to the access process in an electronic communication;

(43) **Traffic data:** data relating to an electronic communication indicating the origin, destination, route, time, date, size and duration or type of underlying service;

(44) **Terminal equipment**: equipment, installation or facilities to be connected to the endpoint of an information system which broadcasts, receives, processes and stores information data;

(45) **Reliability**: ability of an information system or electronic communication's network to operate without any incident for a very long time;

(46) **Provider of electronic communication services** : natural person or corporate body providing services consisting entirely or mainly in the provision of electronic communications;

(47) **Impact severity**: assessment of the gravity of an incident, weighted by its frequency of occurrence;

(48) **Data integrity**: safety criterion defining the status of an electronic communication's network, an information system or terminal equipment that remains intact and helps ensure that resources have not been altered (modified or destroyed) intentionally and accidentally to ensure their accuracy, reliability and durability;

(49) **Unlawful interception**: illegal or unauthorized access to the data of an electronic communication's network, an information system or a terminal equipment;

(50) **Lawful interception**: authorized access to the data of an electronic communication's network, an information system or terminal equipment without right or authorization;

(51) **Intentional intrusion**: intentional and unauthorized access to an electronic communication's network or an information system with the intent of causing harm or deriving economic, financial ,industrial , or security benefit or sovereignty;

(52) **Intrusion by intellectual challenge**: intentional access without right to an electronic communication's network or an information system with the intent of taking up an intellectual challenge that can help improve the performance of the organization's security system;

(53) **Deceptive software**: software that performs operations on a user's terminal equipment without initially informing him of the exact nature of the operations to be performed on his terminal equipment by the software or without asking his approval for the software to perform the operations;

(54) **Spyware**: specific deceptive software that collects personal information (most visited websites, passwords, etc.) from a user's electronic communication's network;

(55) **Potentially unwanted software**: software having the features of a deceptive software or spyware;

(56) **Plain text**: version .of a message that is intelligible to and understandable by all;

(57) **Cryptographic means**: equipment or software designed or modified used in transforming data, be it information or signals, using secret codes or to perform an inverse operation with or without a secret code to guarantee the safe storage or transmission of data and ensure the confidentiality and control of their integrity;

(58) **Non-repudiation**: security criterion that ensures the availability of evidence that can be used to prove the traceability of an electronic communication that has taken place;

(59) **Certificate policy**: set of rules that define standards to be respected by Certification Authorities when providing their services, indicating the applicability of a certificate to a particular community and/or class of application with common security requirements;

(60) **Security policy**: security benchmark established by an organization which reflects its security strategy and specifies the means to achieve it;

(61) **Provision of cryptographic service**: operation aimed at implementing cryptographic solutions on behalf of others;

(62) **Electronic communication's network**: active or inactive transmission systems and , where applicable, switching and routing equipment and other resources that enable signal routing by wire, radio, optical means or other electromagnetic means, including satellite, terrestrial networks, fixed (circuits or packets switching, including the Internet) and mobile networks, systems using electrical network, provided they are used to transmit signals, networks used for radio and television and cable television networks, irrespective of the type of information transmitted;

(63) **Telecommunication network**: installation or group of installations used in the transmission and routing of telecommunications signals, or exchange of command and management information associated with these signals between network points;

(64) **Security**: situation in which someone or something is not exposed to any danger. Mechanism to prevent any havoc or their attendant effect**s;**

(65) **Certification service**: service provided by a Certification Authority;

(66) **Electronic communication's service**: service consisting wholly or mainly in the provision of electronic communications, except the content of audiovisual communication services;

(67) **Representative**: individual acting on his own behalf or on behalf of the person or entity he represents, which involves a device for creating an electronic signature;

(68) **Electronic signature**: signature obtained by an asymmetric encryption algorithm to authenticate the sender of a message and verify its integrity;

(69) **Advanced electronic signature**: electronic signature obtained using a qualified electronic certificate;

(70) **Open standard**: communication, interconnection or exchange and interoperable data format protocol whose technical specifications and access are public and have no restriction or implementation;

(71) **Detection system**: system that helps detect incidents that could lead to security policy violation and help diagnose potential intrusions;

(72) **Information system**: devices or group of interconnected or related devices performing, by itself or by one or many of its components, automatic data processing, in line with a program;

(73) **Vulnerability**: security breach resulting either intentionally or accidentally by a violation of security policy in the architecture of an electronic communication's network, in designing an information system.

Section 5. The terms and expressions not defined under this law shall maintain their definitions or meanings as provided for in international legal instruments to which Cameroon adheres, notably the Constitution and the Convention of the International Telecommunications Union, the Radiocommunications' Regulation and the International Telecommunications' Regulation.

PART 11

CHAPTER 1
ELECTRONIC SECURITY AND GENERAL SECURITY CYBERSECURITY

Section 6. The Administration in charge of Telecommunications shall formulate and implement the electronic communication's security policy by taking into account technological developments and Government priorities in this domain.
Accordingly, it shall:

- promote the security of electronic communication networks and information systems and monitor the evolution of issues related to security and certification activities;
- coordinate activities that contribute to the security and protection of electronic communication networks and information systems at national level;
- ensure the setting up of an electronic communication's security framework; draw up the list of Certification Authorities; represent Cameroon in international bodies in charge of activities related to the security and protection of electronic communication networks and information systems.

CHAPTER 11
REGULATION AND MONITORING OF ELECTRONIC SECURITY ACTIVITIES

Section 7. (1) The National Agency for Information and Communication Technologies, hereinafter referred to as the Agency, instituted by the Law governing electronic communications in Cameroon, shall be responsible for the regulation of electronic security activities in collaboration with the Telecommunications Regulatory Board.

(2) The Agency referred to in subsection 1 above shall be responsible for the regulation , control and monitoring of activities related to the security of electronic communication networks, information systems, and electronic certification on behalf of the State.

Accordingly, its missions shall be to:

- examine applications for accreditation and prepare the specifications of Certification Authorities and submit them to the Minister in charge of telecommunications for signature;

- control the compliance of electronic signatures issued;

- participate in the development of the national policy on the security of electronic communication networks and certification;

- give an advisory opinion on instruments that fall under its area of competence;

- control activities aimed at ensuring the security of electronic communication networks, certification and information systems;

- examine applications for the certification of cryptographic means and issue certificates of homologation for security equipment;

- prepare agreements of mutual. recognition with foreign parties and submit them to the Minister in charge of Telecommunication for signature;

- monitor technological developments and issue warnings and recommendations regarding the security of electronic communication networks and certification ;

- participate in research, training and studies related to the security of electronic communication networks, certification and information systems;

- ensure the regularity and efficiency of security audits of information systems in accordance with established standards, public bodies and Certification Authorities

- monitor, detect and provide information on computer-related risks and cybercriminal activities;

- carry out any other mission of general interest assigned to it by the supervisory authority.

(3) A decree of the Prime Minister shall determine the modalities of implementation of subsection 1 above.

Section 8. (1) The Agency shall be the Root Certification Authority.
(2) The Agency shall be the Certification Authority of the Public Administration.

Section 9. (1) The Certification Authorities, security auditors, editors of security programs and other authorized security services are subject to the payment of a 1.5 % annual contribution of their untaxed turnover value intended to a fund named "Special Fund for Security Activities," intended to finance research, development, training and studies in respect of cybersecurity.

(2) The resources referred to in Subsection 1 above shall be collected by the Agency and deposited in an account opened at the Central Bank.

(3) A Committee is hereby created to be in charge of the validation of priority projects for research, development, training and studies in the domain of cybersecurity.
The conditions and terms for the functioning of the Committee shall be defined by regulation .

(4) The Minister in charge of Telecommunications shall be the authorizing officer for expenses made under the fund referred to in subsection 1 above.

(5) The conditions and terms of collection and management of this contribution shall be defined by regulation.

CHAPTER III
LEGAL REGIME OF CERTIFICATION ACTIVITIES

Section 10. Electronic certification activities shall be subject to prior approval. It shall be carried out by Certification Authorities.

Section 11. The following activities may be subject to authorization:

- the setting up and exploitation of infrastructure to issue, preserve and deliver qualified

electronic certificates;

- the provision of public keys to all public users;

- the provision of security auditing, security programs editing, and other authorized security services to the public.

Section 12. The conditions and terms for granting the authorization referred to in Section 10 above shall be laid down by regulation.

CHAPTER IV
SECURITY ACTIVITIES

Section 13. (1) Electronic communication networks and information systems of operators, certification authorities and electronic communication service providers shall be subject to an obligatory security audit.

2) The conditions and terms for the conduct of the security audits provided for in Sub-Section 1 above shall be laid down by regulation .

Section 14. The staff of the Agency and experts recruited to carry out audit operations shall be required to maintain professional secrecy.

CHAPTER V
ELECTRONIC CERTIFICATION

Section 15. (1) Qualified electronic certificates shall be valid only for the objects for which they were issued.

(2) Devices used to design and verify qualified certificates shall, from the technological standpoint, be neutral, standardized, certified and interoperable.

Section 16. (1) Certification Authorities shall be responsible for prejudice caused to .people who relied on the certificates they presented as qualified in the case where:

- the information contained in the certificate on the date of its issuance was inaccurate;
- the data prescribed such that certificate could be considered as qualified was incomplete
- the issuance of the qualified certificate did not give rise to the verification that the signatory holds the private convention corresponding to the public convention of the certificate;
- Certification Authorities and certification service providers, as the case may be, have not registered the repeal of the qualified certificate and placed this information at the disposal of third parties.

(2) Certification Authorities shall not be responsible for the prejudice caused by the use of the qualified certificate that exceeds the limits fixed for its use or the value of transactions for which it can be used, provided that such limits appear in the qualified certificate and are accessible to users.

(3) Certification Authorities must justify adequate financial guarantee, allocated particularly for the payment of sums they may *owe* people who relied logically on the qualified certificates they issue, or an insurance that guarantees the pecuniary consequences of their civil professional responsibility.

CHAPTER VI
ELECTRONIC SIGNATURE

Section 17. The advanced electronic signature shall have the same legal value as that handwritten signature and produce the same effects as the latter.

Section 18. An advanced electronic signature must meet the following conditions:

- the data related to signature creation shall be exclusively linked to the signatory and be under his exclusive control;
- each modification shall be easily detectable;
- it shall be created using a protected device whose technical characteristics shall be defined by an instrument of the Minister in charge of telecommunications;
- the certificate used to generate signatures shall be a qualified certificate. An instrument of the Ministry in charge of telecommunications shall determine the criteria of the qualification of certificates.

CHAPTER VII
ELECTRONIC CERTIFICATES AND SIGNATURES ISSUED BY CERTIFICATION AUTHORITIES

Section 19. The certification authority that validated an electronic certificate may not retract.

Section 20. (1) An electronic certificate issued outside the national territory shall produce the same legal effects as a qualified certificate issued in Cameroon provided that there is a decision recognizing the issuing authority by the Minister in charge of telecommunications.

(2) The interoperability of qualified electronic certificates shall be regulated by an instrument of the Minister in charge of telecommunications.

CHAPTER VIII
ELECTRONIC DOCUMENT

Section 21. Any person wishing to affix his electronic signature to a document can create the signature using a reliable device whose technical characteristics shall be determined by instrument of the Minister in charge of Telecommunications.

Section 22. Any person using an electronic signature device must:

- take minimum precautions fixed by the instrument referred to in Section 21 above to avoid any illegal use of the encoding elements or personal equipment related to its signature;
- inform the Certification Authority about any illegitimate use of his signature;
- ensure the authenticity of all the data he declared to the electronic certification service

provider and to any person he **requested to trust his signature.**

Section 23. In the event of failure to honor the commitments under Section 22 above, the holder of the signature shall be responsible for the injury caused to others.

CHAPTER IX
PROTECTION OF ELECTRONIC COMMUNICATION NETWORKS, INFORMATION SYSTEMS AND PERSONAL PRIVACY

1- PROTECTION OF ELECTRONIC COMMUNICATION NETWORKS

Section 24. Electronic communication networks operators and electronic communication service providers must take all the necessary technical and administrative measures to guarantee the security of the services provided. To that end, they shall be bound to inform users about:

- the risks of using their networks;
- the specific risks of security violation , notably the denial of services distributed, abnormal rerouting, traffic points, traffic and unusual ports, passive and active listening, intrusion and any other risk;
- the existence of techniques to ensure the security of their communications.

Section 25. (1) Network operators and electronic communication service providers shall be bound to conserve traffic connection data for a period of 10 (ten) years.

(2) Network operators and electronic communication service providers shall set up mechanisms for monitoring the traffic data of their networks. Such data may be accessible in the course of judicial inquiries.

(3) Network operators and electronic communication service providers shall be liable where the use of the data referred to in Sub-section 2 above undermines the individual liberties of users.

II - PROTECTION OF INFORMATION SYSTEMS

Section 26. (1) Operators of information systems shall take every technical and administrative measure to ensure the security of services offered . To this end, they shall have standardized systems enabling them to at all times identify, assess, process or manage any risk relating to the security of the information systems of the services provided directly or indirectly.

(2) Operators of information systems shall set up technical mechanisms to avoid any hitches that may be prejudicial to the steady functioning of systems, their integrity, authentication, non repudiation by third party users, confidentiality of data and physical security.
(3) The mechanisms provided for in Subsection 2 above shall be subject to the approval and visa of the Agency.

(4) Information systems platforms shall be protected against any radiation or intrusion that may impair the integrity of data transmitted and any other external attack notably, through intrusions detection system.

Section 27. Corporate bodies whose activity is to provide access to information systems shall be bound to inform users of:

- the dangers associated with the use of unprotected information systems notably for private individuals;
- the need to install parental control devices;
- specific security violation risks notably, the generic family of viruses;
- the existence of permanent technical means to restrict access to certain services and propose to them at least one of such means notably, the use of the most recent operating systems, the use of anti-viruses against spywares, misleading viruses, the activation of personal firewalls, intrusion detection systems and activation of automatic updating.

Section 28. (1) Operators of information systems shall inform users of the prohibition to use electronic communication networks for the publishing of illicit content or any other act that IS likely to affect the security of networks or information systems.

(2) Such prohibition shall equally concern the designing of misleading viruses, spywares, potentially undesirable software or any other device leading to fraudulent practices.

Section 29. (1) Operators of information systems shall be bound to conserve the connection and traffic data of their information systems for a period of 10 (ten) years.

(2) Operators of information systems shall be bound to set up mechanisms for monitoring and controlling access to the data of their information systems. Such data may be accessible in the course of judicial inquiries.

(3) The installations of operators of information systems may be subject to search or seizure, on the order of a judicial authority, under conditions provided for by the laws and regulations in force.

Section 30: (1) Operators of information systems shall assess and revise their security systems and, where necessary, make the appropriate modifications to their security practices, measures and techniques according to technological change.

(2) Operators of information systems and users may cooperate mutually with a view to implementing the security practices, measures and techniques of their systems.

Section 31. (1) Electronic communication networks and information systems content providers shall be bound to ensure the availability of material, as well as the data stored in their installations.

(2) They shall be bound to set up filters in order to avoid any attacks that may be prejudicial to personal data and the privacy of users.

Section 32. (1) Electronic communication networks and information systems shall be subject to a regime of compulsory and periodic auditing of their security systems by the Agency.

(2) Security audit and severity scale rating shall be undertaken each year or as required by the prevailing circumstances.

(3) Audit reports shall be confidential and addressed to the Minister in charge of Telecommunications.

(4) An instrument of the Minister in charge of Telecommunications shall fix conditions for rating the severity scale.

III - OBLIGATIONS OF ACCESS, SERVICE AND CONTENT PROVIDERS

Section 33. Persons whose activity consists in providing access to electronic communication services shall inform their subscribers of the existence of technical means of restricting access to certain services of choosing them and propose to them at least one of such means.

Section 34. (1) The persons in charge, even gratuitously, of the storage of signals, written material, images, sound or messages of any nature supplied by the users of such services may be liable.

(2) However, the liability under sub-section 1 above shall not apply where:

- the said persons were not effectively aware of the illicit nature of the facts or circumstances characterizing them as such;
- once they became aware of the facts, acted promptly to withdraw such data or render them inaccessible.

Section 35. (1) The persons referred to in Sections 33 and 34 above shall be bound to preserve, for a period of 10 (ten) years, data enabling the identification of any person who contributed to the creation of the content of the services they provided.

(2) They shall provide the persons who edit electronic .communication services with the technical means enabling them to fulfil the identification conditions referred to in Sections 37 and 38 below.

(3) A judicial authority may request the providers referred to in Sections 33 and 34 above to communicate communication data referred to in Subsection 1 above.

Section 36. The competent court referred to shall rule, within a maximum time-limit of 30 (thirty) days, on all measures to prevent or stop any damage caused by the content of an electronic communication service.

Section 37. Persons engaged in editing electronic communication services shall inform the public of:

- their full name, domicile and telephone numbers and, where they are subject to trade registration, personal property loan formalities and their registration number, in case of corporate bodies;

- their company or corporate name and head offices, telephone numbers and, where they are corporate bodies subject to trade registration, personal property loan formalities, their registration number, share capital, head office addresses, in case of corporate bodies;

- the name of the publisher or co-publisher and, where necessary, that of the editor in chief;

- the name, company or corporate name, address and telephone number of the provider referred to in Sections 33 and 34 above.

Section 38. (1) Persons editing an electronic communication's service may place at the disposal of the public only the name, company or corporate name and the address of the provider.

(2) The persons referred to in Sections 33 and 34 above shall be bound to confidentiality.

Section 39. (1) Any person who is victim of defamation by means of an electronic communication's service shall have the right to reply and may request for correction.

(3) Conditions for the insertion of a rejoinder of reply shall be those provided for by the instruments in force.

Section 40. (1) Any person engaged in transmitting electronic communication networks content or providing access to an electronic communication's network may not be liable where they:

- requested the contentious transmission;
- select or modify the content transmitted.

(2) Any person whose activity, for the sole purpose of rendering its subsequent transmission more efficient, is the automatic, intermediary and temporary storage of content transmitted by a provider, may be criminally or civilly liable in respect of such content only in the case where they modify such content, do not comply with the required conditions of access and ordinary updating rules or where they impede the licit and normal use of the technology used to obtain data.

IV - PROTECTION OF PRIVACY

Section 41. Every individual shall have the right to the protection of their privacy. Judges may take any protective measures notably, sequestration or seizure to avoid or end the invasion of privacy.

Section 42. The confidentiality of information channelled through electronic communication and information systems networks, including traffic data, shall be ensured by operators of electronic communication and networks information systems.

Section 43. Content providers shall be responsible for data transmitted through their information system notably, if such content may entail infringement of human dignity, injury to character and invasion of privacy.

Section 44. (1) It shall be forbidden for any natural person or corporate body to listen, intercept and store communications and the traffic data related thereto, or to subject them to any other means of interception or monitoring without the consent of the users concerned, save where such person is so authorized legally.

(2) However, technical storage prior to transmission of any communication shall be authorized for electronic communications' networks and information systems operators, without prejudice to the principle of confidentiality.

Section 45. The recording of communications and traffic data related thereto in a professional setting with a view to providing digital evidence of an electronic communication shall be authorized.

Section 46. (1) Electronic communication networks and information systems content providers shall be bound to conserve such content and stored data in their installations for a period of the 10 (ten) years.

(2) Electronic communication networks and information systems content providers shall be bound to set up liters in order to contain any attacks that may be prejudicial to the personal data in privacy of users.

Section 47. The use of electronic communication networks and information systems for the purpose of storing information or accessing information stored in the terminal equipment of a natural person or corporate body shall be made only with their prior consent.

Section 48. (1) The sending of electronic messages for prospecting purposes by dissimilating the sender identity or without indicating the valid address to which the addressee may send a request aimed at blocking such information shall be prohibited.

(2) The sending of electronic mails by usurping the identity of another user shall be prohibited.

V -INTERCEPTION OF ELECTRONIC COMMUNICATION

Section 49. Notwithstanding the provisions of the Criminal Procedure Code, in case of crimes or offences provided for hereunder, criminal investigation officers may intercept record or transcribe any electronic communication.

Section 50. In the event of encoding, compressing or ciphering of data transmitted by electronic communication networks or electronic communication service providers, clear corresponding interceptions shall be provided to the services that requested them.

Section 51. The personnel of electronic communication network operators or electronic communication service providers shall be bound to secrecy for any requests they receive.

PART III
CYBERCRIMINALITY
CHAPTER 1
PROCEDURAL LAW PROVISIONS

Section 52. (1) In case of any cyberoffence, Criminal Investigation Officers with general jurisdiction and authorized officials of the Agency shall carry out investigations, in accordance with the provisions of the Criminal Procedure Code.

(2) Prior to assuming duty, authorized officials of the Agency shall take an oath before the competent Court of First Instance as follows : "I swear to perform my duties loyally and to always abide by the responsibilities bestowed on me, to keep secret information I am aware of on the occasion of or in the discharge of my duties".

(3) Criminal Investigation Officers and authorized officials of the Agency, may in the course of investigations, have access to means of transport, any professional premises, with the exception of private residences, with a view to seeking and recording offences, requesting the production of all professional documents and taking copies thereof and gathering any information and evidence, upon a summons or in situ.

Section 53. (1) Cybercriminal-related searches may concern data. Such data may be physical material or copies made in the presence of persons taking part in the search.

(2) When a copy of seized data is made, it may, for security reasons be destroyed on the instruction of the State Counsel.

(3) On the approval of State Counsel, only objects, documents and data used as evidence may be kept under seal.

(4) Persons present during searches may be requested to provide information on any seized objects, document and data.

Section 54. Searches and seizures shall be carried out in accordance with the provisions of the Criminal Procedure Code, taking into account the loss of validity of evidence.

Section 55. (1) When it appears that data seized or obtained in the course of an investigation or inquiry has been the subject of transformation, thus hindering clear access or is likely to impair the information it contains, the State Counsel, the Examining Judge or the Court may request any qualified natural person or corporate body to perform technical operations to obtain the clear version of the said data.

(2) When a cryptographic means has been employed, judicial authorities may request the secret conversion of the encrypted text.

Section 56. The request provided for in Section 50 above may be made to any expert. In such case, it shall conform with the provisions of the Criminal Procedure Code relating to the commissioning of an expert.

Section 57. (1) Cameroonian judicial authorities may set up a rogatory commission at, both the national and international level, any corporate body or natural person to search the elements of cybercrime offences of which at least one of the elements was committed on Cameroonian territory or which one of the offenders or accomplices resides on the said territory.

(2) Subject to rules of reciprocity between Cameroon and foreign countries with which it has concluded a judicial cooperation agreement, rogatory commissions shall be executed in accordance with the provisions of the Criminal Procedure Code.

Section 58. (1) Natural persons or corporate bodies that provide cryptographic services aimed

at performing a duty of confidentiality shall be bound to hand over to criminal investigation officers or authorized officials of the Agency, at their request, the agreements allowing the conversion of data transformed by means of the services that they deliver.

(2) Criminal investigation officers and authorized officials of the Agency may request the service providers referred to in Sub-section 1 above to implement these agreements of their own motion, except where they are unable to satisfy such requests.

Section 59. (1) For purposes of investigation or examination, the hearing or interrogation of a person and/or confrontation of several persons may be carried out on several locations on the national territory linked by electronic communication means that ensure the confidentiality of transmissions. A report shall be drawn up on the operations carried out in each location. Such operations may be subject to audiovisual and/or sound recording.

(2) According to the prevailing circumstances, their interpretation may be done by means of electronic communication in the course of a hearing, interrogation or confrontation.

(3) The provisions of this Section shall equally be applicable for the concurrent implementation, on a location on the national territory or on a location situated outside the national territory, of mutual assistance requests from foreign judicial officers or acts of mutual assistance performed outside the national territory, at the request of Cameroonian judicial authorities.

(4) Conditions for the implementation of this section shall be defined by regulation.

CHAPTER II
OFFENCES AND PENALITIES

Section 60. (1) When a Certification Authority is non-compliant, the . Agency may, after serving a warning on the structure for comment, prohibit the circulation of the means of cryptography concerned.

(2) The prohibition of circulation shall be applicable throughout the national territory. It equally entails, for the provider, the obligation to withdraw:

- the means of cryptography whose circulation among commercial publishers was prohibited;
- materials that constitute a means of cryptography and whose circulation was prohibited and that was acquired directly or through commercial publishers for a consideration.

(3) The means of cryptography concerned could be put back into circulation once the previous obligations are fulfilled and duly ascertained be the Agency.

Section 61 . (1) Agency personnel and experts of corporate bodies in charge of security audits who without any authorization, disclose confidential information they are privy to on the occasion of a security audit shall be punished with imprisonment for from three 03 (three) months to (three) 03 years and a fine of from 20,000 (twenty thousand) to 100,000 (one hundred) CFA francs.

(2) Refusal to comply with the summons of authorized officials shall be punished with imprisonment for from (three) 03 months to (four) 04 years.

(3) Whoever, by any means whatsoever, obstructs, gives incitement to resist or prevent the conduct of the investigation provided for in this section or refuses to provide information or documents related thereto shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years or a fine of from 100,000 (one hundred thousand) to 1,000,000 (one million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

Section 62. (1) Whoever presents the content or activity to the person referred to in Sections 33 and 34 above as illicit so as to cause the withdrawal or stop the publication thereof, knowing such information to be untrue, shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years and a fine of from 200,000 (two hundred thousand) to 2,000,000 (two million) CFA francs.

(2) The publisher, under pain of a fine of from 100,000 (one hundred thousand) to 2 000 000 (two million) CFA francs shall be bound to insert within 48 (forty-eight) hours of their reception , the response of any person designated in the electronic communication service.

Section 63. (1) The de jure or de facto manager of a corporate body exercising the activity defined in Sections 33 and 34 of this law who fails to conserve the information elements referred to in Sections 25 and 29 shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years and a fine of from 40 000 (forty thousand) to 4 000 000 (four million) CFA francs.

(2) The de jure or de facto manager of a corporate body exercising the activity defined in Sections 37 and 38 who fails to comply with the provisions of the said Sections shall be liable to the same sanctions.

Section 64. (1) Corporate bodies shall be criminally liable for offences committed on their account by their management structures.

(2) The criminal liability of corporate bodies shall not preclude that of natural persons who commit such offences or are accomplices.

(3) The penalties to be meted out on defaulting corporate bodies shall be fines of from 5 000 000 (five million) to 50 000 000 (fifty million) CFA francs.

(4) The penalties provided for in Subsection 3 above, not withstanding one of the following other penalties may equally be meted out on corporate bodies:

- dissolution in case of a crime or felony punishable with respect to natural persons with imprisonment of 03 (three) years and above and where the corporate body has departed from its declared object to aid and abet the incriminating acts;

- definitive prohibition or temporary prohibition for a period not less than 05 (five) years, from directly or indirectly carrying out one or more professional or corporate activities;

- temporary closure for a period of not less than 05 (five) years under the conditions laid

down in Section 34 of the Penal Code of the establishments or one or more establishments of the company that was used to commit the incriminating acts;

- barring from bidding for public contracts either definitively or for a period of not less than 05 (five) years;
- barring from offering for public issues either definitively or for a period of not less than 05 (five) years;

- prohibition for a period of not less than 05 (five) years from issuing cheques other than those to be used by the drawer to withdraw money from the drawer or certified checks or from using payment cards;

- seizure of the device used or intended to be used in committing the offence or the proceeds of the offence;

- publication or dissemination of the decision taken either through the print media or through any electronic means of communication to the public.

Section 65. (1) Whoever, without any right or authorization, proceeds by electronic means to intercept or not during transmission, intended for, whether or not within an electronic communication network, an information system or a terminal device shall be punished with imprisonment for from 05 (five) to 10 (ten) years or a fine of from 5.000.000 (five million) to 10.000.000 (ten million) CFA francs or both such fine and imprisonment.

(2) Any unauthorized access to all or part of an electronic communication network or an information system or a terminal device shall be liable to the same sanctions in accordance with Subsection 1 above.

(3) The penalties provided for in Subsection 1 above, shall be doubled where unauthorized access violates the integrity, confidentiality, availability of the electronic communication network or the information system.

(4) Whoever, without any right, allows access to an electronic communication network or an information system as an intellectual challenge shall be punished in accordance with Subsection 1 above.

Section 66. (1) Whoever causes disturbance or disruption of the functioning of an electronic communication network or a terminal device by introducing, transmitting, destroying, erasing, deteriorating, altering, deleting data or rendering data inaccessible shall be punished with imprisonment for from 02 (two) to 05 (five) years or a fine of from 1.000.000 (one million) to 2.000.000 (two million) CFA francs or both of such fine an imprisonment.

(2) Whoever uses the deceptive or undesirable software to carry out operations on a user's terminal device without first informing the latter of the true character of the operation which the said software is likely to damage shall be punishable with the same penalties.

(3) Whoever uses potentially undesirable software to collect, try to collect or facilitate any of such operations in order to access information of the operator or supplier of an electronic network or services and commit a crime shall be punishable in accordance with subsection 1 above.

Section 67. Causing serious disturbance or disruption of the functioning of an electronic communication network or terminal equipment by introducing, transmitting, changing, deleting or altering data shall constitute a breach of the integrity of an electronic communication network or an information system and shall be punishable in accordance with Section 66 above.

Section 68. (1) Whoever fraudulently gains access or remains in all or part of an electronic communication network or an information system by transmitting, destroying, causing serious disturbance or disruption to the functioning of the said system or network shall be punished with imprisonment for from 05 (five) to 10 (ten) years or a fine of from 10.000.000 (ten million) to 50.000.000 (fifty million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) The same penalties provided for in subsection 1 above shall be doubled where such acts result in the deletion or change to the data contained in the information system or a change in its functioning.

Section 69. Whoever accesses all or part of an electronic communication network, an information system or terminal equipment without authorization and in violation of security measures in order to obtain information or data relating to an information system connected to another information system shall be punished with imprisonment for from 05 (five) to 10 (ten) years or a fine of from 10 000 000 (ten million) to 100,000,000 (one hundred thousand million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

Section 70. Whoever causes through saturation, the attack of an electronic communication network device or an information system with the intention to cause its collapse thus preventing it from rendering the expected services, shall be punished with a fine of from 1,000,000 (one million) to 5 000 000 (five million) CFA francs.

Section 71. Whoever without permission, introduces data into an information system or an electronic communication network in order to delete or change the data contained therein, shall be punished with imprisonment for from 02 (two) to 05 (five) years and a fine of from 1 000 000 (one million) to 25 000 000 (twenty five million) FCFA francs.

Section 72. Whoever without authorization and for financial gain, uses any means to introduce, alter, erase or delete electronic data such as to cause damage to someone else's property shall be punished with the penalties provided for in Section 66 above.

Section 73. (1) Whoever uses an information system or a counterfeit communication network to falsify payment, credit or cash withdrawal card or uses or attempts to use, in full knowledge of the facts, a counterfeit or falsified payment, credit or withdrawal card shall be punished with imprisonment for from 02 (two) to 10 (ten) years and a fine of from 25,000,000 (twenty five million) to 50 000 000 (fifty million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) Whoever deliberately accepts to receive electronic communications payment using a forged or falsified payment, credit or cash withdrawal card shall be punished in accordance with Subsection 1 above.

Section 74. (1) Whoever uses any device to receive the privacy of another person by

attaching, recording or transmitting private or confidential electronic data without the consent of their authors shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 02 (two) years and a fine of from 1,000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) CFA francs.

(2) Whoever, without authorization, intercepts personal data in the course of their transmission, from one information system to another, shall be punished in accordance with Subsection 1 above.

(3) Whoever, even through negligence processes or causes the processing of personal data in violation of the conditions precedent to their implementation shall be punished with imprisonment from 01 (one) to 03 (three) years and a fine of from 1,000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) or both of such fine and imprisonment.

(4) Whoever uses illegal means to collect the personal data of another in order to invade his or her privacy and undermine his or herself esteem shall be punishable with imprisonment for from 06 (six) months to 02 (two) years or a fine of from 1 000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

5) The penalties provided for in Subsection 4 above shall be doubled where anyone posts online, stores or has someone else store in a computerized memory, without the express consent of the person concerned, personal data which directly or indirectly discloses his/her tribal origin, political opinions, religious beliefs, trade union membership or values.

(6) The penalties provided for in Subsection 5 above shall apply to persons found guilty of diverting information, in particular, during the recording, filing or transmission thereof.

7) Whoever keeps information in works or in figures beyond the legal time-limit specified in the application for a prior opinion or declaration for use of .data processing shall be punished with imprisonment for from 06 (six) months to 02 (two) years or a fine of from 5000000 (five million) to 50000000 (fifty million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(8) Whoever discloses personal information that undermines the consideration due to the victim shall be punished with the penalties provided for in Subsection 7 above.

Section 75. (1) Whoever for financial gain, records or publishes images that undermine the bodily integrity of another person through electronic communications or an information system without the consent of the person concerned shall be punished with imprisonment for from 02 (two) years to 05 (five) years or a fine of from 1,000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) This section shall not apply where such recording and publication fall under the normal exercise of profession aimed at informing the public on where they are carried out in order to be used as evidence in Court in accordance with the provisions of Criminal Procedure Code.

Section 76. Whoever uses electronic communications or an information system to design, carry or publish a child pornography message or a message likely to seriously injure the self-respect of a child shall be punished with imprisonment for from 5 (five) years to 10 (ten) years or a fine of from 5,000,000 (five million) to 10,000,000 CFA francs or both of such fine and imprisonment.

Section 77. (1) Whoever uses electronic communication or an information system to act in contempt of race or religion shall be punished with imprisonment for from 02 (two) years to 05 (five) years or a fine of from 2 000 000 (two million) to 5 000 000 (five million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) The penalties provided for in Subsection 1 above shall be doubled where the offence is committed with the aim of stirring up hatred and contempt between citizens.

Section 78. (1) Whoever uses electronic communications or an information system to design, to publish or propagate a piece of information without being able to attest its veracity or prove that the said piece of information was true shall be punished with imprisonment for from 06 (six) months to 02 (two) years or a fine of from 5,000,000 (five million) to 10,000,000 (ten million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) The penalties provided for in Subsection 1 above shall be doubled where the offence is committed with the aim of disturbing public peace.

Section 79. Penalties against private acts of indecency set forth in Section 295 of the Penal Code shall be punished with imprisonment for from 05 (five) years to 10 (ten) years or a fine of from 5,000,000 (five million) to 10,000,000 (ten million) CFA francs where the victim has been put in contact with the author of the said acts using electronic communication or an information system.

Section 80. (1) Whoever for consideration or free of charge, uses electronic communications or an information system to publish, attach, record or transmit an image showing acts of pedophilia or a minor shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years or a fine of from 5 000 000 (five million) to 10,000,000 (ten million) CFA francs or both of.such fine and imprisonment.

(2) Whoever uses electronic means whatsoever to offer, provide or publish, import or export an image or picture portraying pedophilia shall be punished with the penalties provided in Subsection 3 above.

(3) Whoever keeps an image or picture portraying pedophilia in an electronic communication network or an information system shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years or a fine of from 5,000,000 (five million) to 10,000,000 (ten million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(4) The penalties provided for in Subsection 3 above shall be doubled where an electronic communication network is used to publish an image or picture of a minor.

(5) The provisions of this section shall equally apply to pornographic pictures showing minors.

Section 81. (1) The following offences shall be punishable with the penalties provided for in Section 82 below where they are committed using an electronic communication network or an information system:

- offering, producing, providing child pornography for publication;
- acquiring child pornography for oneself or for someone else using an information

system;
- where adult persons make sexual proposals to minors below 15 years old or to a person having the features of a minor;
- dissemination or transmission of child pornography using an information system.

(2) Child pornography shall be any act which visually presents:

- a minor involved in sexually explicit behavior;
- any person with the physical features of a minor involved in sexually explicit acts;
- real images of a minor involved in sexually explicit acts.

Section 82. The penalties provided for in Section 79 above shall be doubled for whoever uses electronic communication devices to commit or attempt to commit any act of indecency on a minor less than 15 (fifteen) years old.

Section 83. (1) Whoever uses electronic communication devices to make sexual proposal to a person of the same sex shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 02 (two) years or a fine of from 500,000 (five hundred thousand) to 1,000,000 (one million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) The penalties provided for in subsection (1) above shall be doubled if sexual proposals are followed by sexual intercourse.

Section 84 (1) Whoever fraudulently becomes acquainted with, delays access to or deletes electronic messages addressed to another shall be punished with imprisonment for from 06 (six) months to 02 (two) years of a fine from 500,000 (five hundred thousand) to 1,000,000 (one million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) The same penalties provided for in subsection 1 above shall apply against whoever, without authorization, intercepts, diverts, uses or divulges electronic messages sent or received by electronic means or proceeds to install equipment designed for such interceptions.

Section 85. The penalties provided for in section 84 above shall apply against whoever, being responsible for a public service mission and acting in the discharge or during the discharge of his/her duties, diverts or facilitates the diversion, deletion or access to electronic messages or reveals the content thereof.

Section 86. (1) The penalties provided for in section 71 above shall apply against whoever imports, keeps, offers, transfers, sells or provides, in any form whatsoever, a computer program, a password, an access code or any similar computer data designed and/or specially adapted to facilitate access to all or part of an electronic communication or an information system.

(2) Whoever causes serious disturbance or disruption on an electronic communication, or whoever uses electronic communication network or an information system with the intention of breaching the integrity of the data, shall be punishable with the penalties provided for in Subsection 1 above.

Section 87. Authors of the offences provided for in Section 86 above shall be punishable with the following additional penalties:

- seizure, in accordance with the conditions laid down in Section 35 of the Penal Code, of any object used or intended to be used to commit the offence or considered to be the proceed thereof, with the exception of objects likely to be restituted;
- prohibition, in accordance with the conditions laid down in Section 36 of the Penal Code, for a period of not less than 05 (five) years from the holding of a public office or carrying out a socio-professional activity where the offence was committed in the discharge or during the discharge of one's duties;
- closure, in accordance with the conditions laid down in \ Section 34 of the Penal Code, for a period of not less than 05 (five) years, of establishments or of one or more of the establishments of the company that was used to commit the offence;
- barring, for a period of not less than 05 (five) years, from **public contracts.**

Section 88. (1) Whoever, knowing about the secret decoding convention, a cryptographic means likely to have been used to prepare, facilitate or commit a crime or felony, refuses to hand over the said convention to judicial authorities or to use it upon request by such authorities shall be punished with imprisonment for from 01 (one) to 05 (five) years or a fine of from 1,000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) CFA francs or both of such fine and imprisonment.

(2) Where such refusal occurs whereas the handing over or use of the convention could have helped prevent the commission of the crime or felony or limit the effects thereof, the penalties provided for in Subsection 1 above shall be increased to imprisonment for from 03 (three) to 05 (five) years and a fine of from 1 000000 (one million) to 5000000 (five million) CFA francs.

Section 89. There shall be no suspended sentence for the offences provided for in this law.

PART IV
INTERNATIONAL COOPERATION AND MUTUAL JUDICIAL ASSISTANCE

CHAPTER I
INTERNATIONAL COOPERATION

Section 90. (1) In the discharge of their duties, Cameroonian Certification Authorities may, under the control of the Agency, conclude conventions with foreign Certification Authorities.
(2) The conditions for concluding the conventions referred to in Subsection 1 above shall be laid down by regulation,

CHAPTER II
INTERNATIONAL AND MUTUAL JUDICIAL ASSISTANCE

Section 91 (1) Unless otherwise provided for by an international convention to which Cameroon is signatory, requests for judicial assistance from Cameroonian judicial officers to foreign judicial officers shall be sent through the Ministry in charge of External Relations. Enforcement documents shall be sent to the authorities of the requesting State through the same channel.

(2) Requests for mutual judicial assistance from foreign authorities to Cameroonian judicial authorities must be presented through diplomatic channels by the foreign Government concerned.

Enforcement documents shall be sent to the authorities of the requesting State through the same channel.

(3) In case of emergency, requests for judicial assistance from Cameroonian or foreign authorities may be sent directly to the authorities of the requested State for enforcement. The enforcement documents shall be dispatched to the relevant State authorities under the same conditions.

(4) Subject to international conventions, request for mutual judicial assistance from foreign authorities to Cameroonian judicial authorities shall be subject to an opinion of foreign Government concerned. Such opinion shall be forwarded to the relevant judicial authorities through diplomatic channels.

(5) In case of emergency, requests for mutual judicial assistance from foreign judicial authorities shall be forwarded to the State Counsel or Examining Magistrate with territorial jurisdiction.

(6) Where the State Counsel receives a request for mutual judicial assistance directly from authority, but which can only be enforced by the Examining Magistrate, he shall forward it to the latter for enforcement or refer to the General Prosecutor in the case provided for in section 94 below.

(7) Before proceeding to enforce a request for mutual assistance forwarded directly to him, the Examining Magistrate shall immediately communicate same to the State Counsel for an opinion.

Section 92. (1) Requests for mutual judicial assistance from foreign judicial officers shall be enforced by the State Counsel or Judicial Police Officers or Agents requested for this purpose by the said State Counsel.

(2) The requests shall be enforced by the Examining Magistrate or Judicial Police officers acting on the rogatory commission of the Examining Magistrate where they require certain procedural measures which can be ordered or enforced only during a preliminary investigation.

Section 93 (1) Request for mutual judicial assistance from foreign judicial officers shall be enforced in accordance with the procedure laid down by the Criminal Procedure Code.

(2) However, where the request for assistance so specifies, it shall be enforced in accordance with the procedure explicitly indicated by the relevant authorities of the requesting State, without such rules violating the rights of the parties or the procedural guarantees provided for by the Criminal Procedure Code.

(3) Where the request for mutual assistance cannot be enforced in accordance with the requirements of the requesting Sate, the relevant Cameroonian authorities shall immediately inform the authorities of the requesting State of such impossibility and specify under what conditions the request may be enforced.

(4) The relevant Cameroonian authorities and those of the requesting State may subsequently

agree on the onward processing of the request, where necessary, by subjecting it to compliance with such conditions.

(5) Irregularity in the transmission of the request for judicial assistance shall not constitute grounds for nullity of actions undertaken in enforcing such a request.

Section 94. (1) Where the enforcement of a request for judicial assistance from a foreign judicial authority is such as can breach public law and order or negatively affect the essential interests of the Nation, the State Counsel to whom the request is addressed or who is appraised thereof shall forward same to the General Prosecutor who shall transmit to the Minister in charge of Justice and where necessary, inform the State Counsel of such transmission.

(2) Where the request is forwarded to the Minister in charge of Justice, he shall inform the requesting authority, where necessary, that it is not possible to totally or partially accede to the request. Such information shall be communicated to the judicial authority concerned and shall block the enforcement of the request for mutual judicial assistance or the return of the enforcement papers.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Section 95. The conditions of applications of this law shall, and as when necessary, be laid down by implementation instruments.

Section 96. Authorizations and declarations for the supply, import and export of cryptographic devices issued by the relevant authorities shall remain valid until the expiry of the time-limit specified therein.

Section 97. This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 21 December 2010

(S) Paul Biya
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2010/020 DU 21 DECEMBRE 2010
PORTANT ORGANISATION DU CREDIT-BAIL AU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 :
Des dispositions générales

Article 1 : la présente loi porte organisation du crédit-bail au Cameroun

Article 2 : son champ d'application couvre :
- L'entreprise de crédit-bail qui a son siège social au Cameroun ;
- Le bien loué qui se trouve sur le territoire camerounais ou est immatriculé au Cameroun ;
- Le centre des intérêts principaux du crédit-preneur situé sur le territoire camerounais ;
- Les contrats de crédit-bail passés sous l'empire du droit camerounais.

Article 3 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

Crédit-bail : opération de crédit destinée au financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens meubles ou immeubles à usage professionnel. Il consiste en la location des biens d'équipement, de matériel d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par des entreprises qui en demeurent propriétaires. Ces opérations de location, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Crédit-bailleur : tout établissement de crédit ou de micro-finance qui finance les opérations de crédit-bail.

Crédit-preneur : toute personne physique ou morale qui utilise les biens loués pour les besoins de son activité professionnelle.

Crédit-bail mobilier : opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel et ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur.

Contrat-bail immobilier : opération de crédit-bail portant sur des biens immeubles construits ou à construire pour les besoins professionnels du crédit-preneur.

Contrat de crédit-bail : toute convention dans laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée ferme et moyennant paiement de loyers au crédit-preneur, des biens acquis par

le crédit-bailleur sous indication du crédit-preneur. A cet effet, il est laissé à ce dernier la possibilité d'acquérir à la fin de la convention tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.
Bien : toute chose mobilière ou immobilière, existante ou future, y compris la chose à transformer, à usage commercial ou professionnel, à l'exclusion de la monnaie, des créances et des valeurs immobilières.

Centre des intérêts principaux : lieu ou une personne gère habituellement ses intérêts. Sauf preuve contraire, il s'agit du siège social ou, dans le cas d'un particulier, de sa résidence habituelle.

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui met à disposition, pour raisons commerciales, un bien choisi et spécifié par le crédit-preneur et qui fera l'objet d'un contrat de crédit-bail, aux termes d'un accord d'achat/vente ou de construction selon un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur.

Contrat de fourniture : contrat par lequel le bailleur acquiert le bien ou le droit de possession et de jouissance du bien, objet du contrat de crédit-bail.

Chapitre 2
Du contrat de crédit-bail

Section I
de la forme et du contenu du contrat de crédit-bail

Article 4 : (1) le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié

(2) Tout contrat de crédit-bail immobilier est obligatoirement établi par acte notarié

(3) Lorsque le contrat de crédit-bail est fait par acte notarié, l'une ou l'autre partie peut demander la délivrance d'une grosse.

Article 5 : sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit mentionner :
- La durée du crédit-bail ;
- Le montant et le nombre des loyers ;
- L'échéancier de paiement des loyers
- L'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ;
- Le prix de levée d'option d'achat du bien loué.

Article 6 (1) Le contrat de crédit-bail peut, suivant la volonté des parties contenir toutes clauses portant sur
- L'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;
- L'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité civile vis-à-vis du crédit-preneur ou vis-à-vis des tiers, toutes les fois où cette responsabilité n'est pas définie par la loi comme étant d'ordre public ;
- L'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué ; et
- Toute clause compromissoire ou une clause attributive de compétence.

- (2) D'une manière générale, est réputé valable toute clause mettant à la charge du crédit-preneur l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls, de l'obligation d'entretien et de réparation de ce bien, ainsi que l'obligation d'assurance.

Section 2 :
de l'inscription de la publication des contrats de crédit-bail

Article 7 (1) Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues par l'article 61 de l'acte uniforme OHADA portant droit commercial général.

(2) Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat dans le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

(3) La radiation de cette inscription est consécutive à la publication de l'acte constatant la fin du contrat.

Article 8 : le contrat de crédit-bail, régulièrement inscrit au registre de commerce et de crédit mobilier ou à la conservation foncière, est opposable aux tiers à compter de la date d'inscription pour toute la durée du contrat de crédit-bail.

L'inscription en vertu des dispositions de l'article 7 (1) se prescrit par cinq (5) ans, sauf renouvellement.

Article 9 : l'inscription prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur tous les biens objet du crédit-bail

Article 10 : les entreprises de crédit-bail peuvent, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises dans le bulletin interprofessionnel ou sur tout autre support.

Cette publication n'est pas une condition de l'opération de crédit-bail

Chapitre III
des droits et obligations des parties au contrat de crédit-bail

Section 1
des droits et obligations du crédit-bailleur

Paragraphe 1
des droits du crédi-bailleur

Article 11 (1) le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après l'extinction du contrat, à moins que le preneur ne lève l'option d'achat.

(2) Lorsque le preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

(3) La levée de l'option se fait sous la forme prévue au contrat. A défaut, elle se fera par lettre recommandée adressée par le crédit-preneur au crédit-bailleur quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du contrat de crédit-bail, ou par le paiement de la valeur résiduelle au crédit-bailleur, avant l'extinction de la période de location

(4) Le transfert de propriété s'effectue dans les conditions de droit commun.

Article 12 : pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur jouit de tous les droits légaux attachés au droit de propriété, mais le crédit-preneur supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites fixées au contrat de crédit-bail.

Article 13 : le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien loué ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien est utilisé par le crédit-preneur ou par le fait que le contrat permet au crédit-preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans les opérations juridiques ou commerciales avec les tiers connexes à l'opération de crédit-bail.

Article 14 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat.

Article 15 : Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, à charge pour lui de l'en informer par tout moyen. Toutefois, le concessionnaire doit garantir au crédit-preneur la jouissance paisible du bien loué ainsi que le respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus

Article 16 : Outre les droits ci-dessus énumérés, le crédit-bailleur jouit de tous les autres droits qui lui seront conférés par le contrat de crédit-bail

Paragraphe 2
Des obligations du crédit-bailleur

Article 17 : le crédit-bailleur est tenu de :

- Payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien ;
- Garantir au crédit-preneur, une jouissance paisible du bien loué. Cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus de son fait, ou du fait de ses ayants droit ou de ses préposés.

Article 18 : En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations légales ou contractuelles, le crédit-preneur a le droit d'agir en réparation contre le crédit-bailleur.

Article 19 (1) Le crédit-preneur n'a d'autre action contre le crédit-bailleur du fait de l'absence de livraison, de la livraison tardive ou de la livraison d'un bien non-conforme, que dans la mesure où elle résulte d'un acte ou d'une omission du crédit-bailleur, notamment le défaut de paiement du prix

(2) Toutefois, si l'inexécution du fournisseur résulte du non respect par le crédit-bailleur de ses obligations, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail

Section 2 :
Des garanties et privilèges du crédit-bailleur

Article 20 : En cas de procédure engagée par les tiers contre le crédit-preneur, notamment la dissolution amiable ou judiciaire ou l'une des procédures collectives prévues par la législation, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang, et considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure collective judiciaire.

Article 21 : lorsque le crédit-preneur, qui n'a pas payé un ou plusieurs termes des loyers fait l'objet d'une procédure collective judiciaire, le crédit-bailleur ne peut revendiquer le bien loué que dans les conditions prévues par les articles 101 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 22 (1) Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas payé un ou plusieurs termes de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective judiciaire, procéder sans autres formalités à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants.

(2) Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien, agir soit en référé, soit conformément aux articles 19 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(3) S'il s'agit d'un crédit-bail immobilier, la récupération du bien consiste en l'expulsion du preneur dans les conditions prévues au contrat de crédit-bail

Article 23 : le crédit-bailleur qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus a le droit de le vendre ou de le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

Article 24 : Outre les sûretés conventionnelles éventuellement consenties, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant querellé, d'un privilège général sur tous biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après le privilège édictés par l'article 107 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Article 25 : (1) Le privilège mentionné à l'article 24 ci-dessus peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est inscrit dans les six (06) mois suivant la fin du contrat au registre du commerce et du crédit mobilier ou au livret foncier

(2) L'inscription conserve le privilège pendant trois (03) ans à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement demandé, avant l'expiration de ce délai.

Article 26 : Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire de saisie sur les biens meubles ou immeubles du crédit-preneur.

Article 27 : Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

Article 28 : En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seul vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale offerte à cet effet.

Article 29 (1) : Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre ne sera muté au profit du crédit-preneur que lorsqu'il deviendra propriétaire du bien.

(2) Afin de sécuriser le bien loué par le crédit-preneur pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à la demande du crédit-bailleur , à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat que le bien est loué.

Article 30 : Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur ne suspend pas le cours des intérêts à l'instar des conventions de prêts, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 77 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 3
des droits et obligations du crédit-preneur

Article 31 (1) Sous réserve de l'exécution de ses obligations légales et conventionnelles, le crédit-preneur a le droit de jouir et d'user du bien loué à compter de la date de livraison et de tous les autres droits qui lui seront conférés par le contrat du crédit-bail.

(2) Le droit de jouissance du crédit-preneur s'exerce pendant la durée contractuelle de la location

Article 32 : le crédit-preneur a le droit de céder aux tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il doit préalablement obtenir le consentement écrit du crédit-bailleur.

Article 33 : Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Article 34 : En cas de défaut de paiement des loyers échus par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut soit :

- Décider de laisser le bien au crédit-preneur et exiger le paiement des loyers échus et le paiement anticipé des loyers à échoir, ainsi que le prix de la valeur résiduelle du bien au terme de la période ferme de location telle que fixée dans le contrat ;
- Récupérer le bien et éventuellement exiger du preneur, des pénalités prévues dans le contrat ou, à défaut, des dommages-intérêts fixés par la juridiction compétente.

Article 35 (1) Le crédit-bailleur ne peut exiger le paiement anticipé des loyers à échoir, ni reprendre le bien et exiger les dommages-intérêts ou le paiement des pénalités que s'il a procédé à la mise en demeure dans les conditions de droit commun

(2) La créance du crédit-bailleur fondée sur les dispositions du précédent article justifie le recours à l'exécution forcée sous réserve de la mise en demeure du crédit-preneur.

(3) Toute clause du contrat de crédit-bail contraire aux dispositions du présent article est réputée non exécutoire.

Article 36 (1) Le crédit-preneur doit exploiter le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à usage normal.

(2) Lorsque le contrat de crédit-bail lui fait obligation d'entretenir le bien loué, ou lorsque le fabricant ou le fournisseur du bien donne des instructions techniques pour son exploitation, le crédit-preneur satisfait aux conditions de l'alinéa 1 ci-dessus en respectant lesdites dispositions du contrat ou lesdites instructions.

(3) A la fin du contrat du crédit-bail, le crédit-preneur restitue le bien loué dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus à moins qu'il ne l'ait acheté ou loué à nouveau.

(4) Si le crédit-bailleur estime que le bien a fait l'objet d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien au regard de son état, il le reçoit en émettant des réserves qu'il communique de suite au crédit-preneur. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour donner suite aux dites réserves. Le crédit-bailleur peut refuser de recevoir le bien et saisir le cas échéant la juridiction compétente afin d'engager la responsabilité contractuelle du crédit-preneur.

Pour l'évaluation de l'état du bien, un expert peut être constitué à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

Article 37 : (1) Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers du fait de la possession ou du fonctionnement du bien loué. A cette fin, les parties peuvent mutuellement convenir selon les termes du contrat de crédit-bail qu'un tel risque sera couvert par une police d'assurance contractée auprès d'une société d'assurance acceptée par le crédit-bailleur.

(2) Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité du fournisseur ou du fabricant.

Article 38 : Le crédit-preneur qui fournit, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, des informations au crédit-bailleur ou au fournisseur, garantit ceux-ci contre toute action fondée

sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle qui découle du respect ou de la mise en application de ces informations.

Le crédit-bailleur et le fournisseur qui prennent connaissance de ces informations sont tenus au respect du même droit de propriété intellectuelle.

Article 39 : (1) Le crédit-preneur ne peut ni vendre, ni constituer une sûreté en sa faveur sur le bien loué.

(2) Le crédit-preneur qui usurpe la qualité de propriétaire du bien, le vend, le détourne ou refuse de le restituer ou de le représenter s'expose aux sanctions prévues par l'article 318 du code pénal.

Article. 40 :. dans une opération de crédit-bail, les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont irrévocables à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue d'accord partie, sauf stipulation contractuelle contraire.

Section IV
Des droits et obligations du fournisseur

Article 41. (1) Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens loués conformes et dans les délais impartis dans le contrat de fourniture.

(2) Il y a acceptation du bien lorsque le fournisseur a retourné au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur pour les biens meubles et d'une attestation de conformité pour les biens immobiliers.

Article 42 : En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive ou de livraison non-conforme au contrat de fourniture, le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dispose du droit d'exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme et de mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour l'obliger à s'exécuter et de réparer tout préjudice qui en résulterait.

Article 43. Le fournisseur n'est exonéré des obligations prévues à l'article 42 ci-dessus que s'il apporte la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle, la livraison tardive ou la livraison non-conforme du bien objet de son contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit-preneur, soit du fait d'un cas fortuit ou de force majeur.

Chapitre IV
Des règles spécifiques au crédit-bail immobilier

Article 44 : Une société de crédit-bail immobilier peut être créée pour exécuter un contrat de crédit-bail immobilier sur un immeuble unique ou un ensemble immobilier.

Article 45 : Dans un crédit-bail immobilier, les obligations et droits réciproques du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont ceux définis au contrat de crédit-bail et par la présente loi.

Article 46. Nonobstant le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien immobilier loué durant la période de location et sauf accord contraire des parties, le crédit-preneur est tenu de :

- payer les taxes, impôts et autres charges de cette nature grevant le bien loué ;

- ne pas apporter au bien loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;
- faire à ses frais toutes les grosses réparations incombant aux bailleurs dans les locaux donnés à crédit-bail.

Article 47 : A l'expiration de la durée ferme de la location fixée au contrat de crédit-bail, et en cas de non levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre à un droit au maintien dans les lieux loués, tout comme il ne peut se prévaloir de la propriété commerciale sur l'immeuble mis en crédit-bail.

Article 48 :. (1) Toute inexécution, ou exécution partielle, ou exécution tardive est constatée après mise en demeure faite par exploit d'huissier et restée sans effet.
(2) En l'absence de l'exécution de ses obligations par la partie défaillante dans un délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure, l'autre partie peut résilier le contrat, sans préjudice des dommages et intérêts, par une lettre notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier.

Article 49 : Lorsque le contrat de crédit-bail porte sur un immeuble, il doit remplir les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

Chapitre V
Des effets du contrat de crédit-bail

Article 50. Le contrat de crédit-bail s'impose aux parties, aux acquéreurs des biens loués, aux créanciers des parties et aux organes des procédures collectives.

Article 51. Lorsque le bien objet du contrat de crédit-bail est considéré comme accessoire ou faisant partie intégrante d'un bien immobilier, le propriétaire d'une telle propriété immobilière en permet l'accès au bailleur aux fins d'inspection et de récupération en application de la présente loi ou des clauses contractuelles.

Article 52. Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée ferme de location et à sa seule appréciation, soit :
Lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur d'option telle que fixée au contrat ;
- renouveler la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties ;
- restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué en tenant compte de l'usure consécutive à un usage normal.

Article 53 :. Le contrat de crédit-bail peut également prendre fin conformément au droit commun en cas d'impossibilité matérielle de poursuivre l'exécution du contrat notamment, en cas de perte ou destruction totale du bien loué, d'insolvabilité avérée du crédit-preneur, de cas fortuit et de force majeure simplement d'un commun accord.

Article 54 : (1) Une procédure collective engagée contre le crédit-preneur n'entraîne pas d'office la rupture du contrat de crédit-bail.

(2) Dans cette hypothèse, le crédit-preneur a la possibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations conformément aux termes du contrat, étant entendu que tous les loyers dus au titre

du contrat de crédit-bail à la date d'ouverture d'une procédure collective du crédit-preneur, échus ou à échoir, sont payables selon leurs montants et leurs dates d'exigibilité conformément aux conditions générales et particulières du contrat de crédit-bail.

(3) Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne peut continuer à honorer ses engagements, le crédit-bailleur a la faculté d'user de tous les recours prévus dans le contrat de crédit-bail et dans la présente loi.

Article 55. Les parties doivent obligatoirement mentionner dans le contrat de crédit-bail qu'à l'arrivée du terme ou à l'extinction du crédit-bail, à défaut de lever l'option d'achat, la restitution du bien se fait au crédit-bailleur à l'amiable par exécution spontanée du crédit-preneur à la demande du crédit-bailleur ou à défaut, conformément aux article 21 et 22 de la présente loi.

Article 56 : (1) Lorsque le contrat est sous la forme notariée et revêtu de la formule exécutoire, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution est de la compétence du juge de l'exécution.
(2) Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte sous seing privé, il est régi par les règles de droit commun.

Article 57. En cas de litige né d'un contrat de crédit-bail mobilier, la loi applicable est celle du domicile du crédit-bailleur, sauf clause compromissoire.

Article 58 :. En cas de litige issu d'un contrat de crédit-bail immobilier, la loi camerounaise est applicable en tant que loi du lieu de situation du bien, sauf clause compromissoire insérée dans le contrat et déterminant une autre loi applicable.

Chapitre VI
Des aspects comptables et fiscaux

Article 59 : Les règles comptables applicables aux contrats de crédit-bail sont celles du plan comptable des Etablissements de crédit arrêté par la commission bancaire de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents.

Article 60. Les dispositions fiscales applicables au crédit-bail sont régies par les dispositions du Code général des Impôts applicables en la matière.

Chapitre VII
Des dispositions transitoires et finales

Article 61. Les entreprises de crédit-bail en activité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 62. les opérations de crédit-bail destinées au financement des activités des particuliers feront l'objet d'un texte particulier.

Article 63. Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 64. La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 21 décembre 2010

Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2010/020 OF 21 DECEMBER 2010 ON THE ORGANIZATION OF LEASING IN CAMEROON

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

Chapter I
General provisions

Section 1 : This law relates to the organization of leasing in Cameroon.

Section 2: Its scope covers:

- the leasing company with its headquarters in Cameroon ;
- leased property located on the territory of Cameroon or registered in Cameroon ;
- the centre of main interests of the lessee in the territory of Cameroon ;
- leasing contracts concluded under Cameroonian law.

Section 3: For the purposes of this law and its implementation instruments, the following definitions shall be accepted:

Leasing : Credit operation to finance the acquisition or use of movable or immovable property for professional purposes. It involves the rental of specially purchased or constructed capital equipment, tooling equipment or real estate for professional use, for rental, by businesses that remain owners of such equipment when such lease transactions, whatever be their name, give the tenant the option of acquiring all or part of the property leased for a fee agreed upon, taking into account, at least partly payments made by way of rent.

Lessor : Any credit or micro-finance establishment which finances leasing operations.

Lessee : Any person or entity that uses leased property for the purposes of his professional activity.

Equipment leasing : Leasing transaction relating to property consisting of equipment, materials or tooling equipment needed for the activity of the lessee.

Real estate leasing : Leasing transaction involving real property built or constructed for the professional needs of the lessee.

Leasing contract : Any contract by which a leasing company, termed the lessor, gives out for rent to an economic operator, be it a physical or legal person, designated by the term lessee, for a fixed period and against payment of rent, property acquired by the lessor at the indication of the lessee, leaving him the possibility to acquire at the end of the contract all or

part of the leased property at an agreed price, taking into account at least partly, payments made by way of rent.

Property: Anything movable or immovable, existing or future, including the thing to be transformed for commercial of professional use, excluding currency receivables and securities.

Centre of main interests: Place where a person usually manages his interests. Unless proved otherwise, the registered office or, in the case of an individual, the usual residence of the person, shall be presumed to be centre of main interests.

Supplier: Any natural person or legal entity that provides for commercial reasons, under a contract or purchase/sale or construction according to a specific schedule, concluded with a lessor, a property chosen and specified by the lessee which will be the subject of a leasing contract.

Supply contract: Contract by which the landlord acquires the property or the right to possess the property, subject of the leasing contract.

Chapter II
The leasing contract

Section I
The form and content of the leasing contract

Section 4 : (1) The equipment leasing contract shall be made in writing, either as a private deed or a notarial deed.

(2) Every real estate leasing contract shall be established by notarial deed.

(3) Where a leasing contract is made by authentic deed, either party may request to be issued an engrossed copy.

Section 5: The leasing contract shall, under pain of nullity, state :

- The duration of the lease ;
- The amount and the number of instalments of rent ;
- The rent payment schedule;
- The purchase option offered to the lessee property;
- The price of exercising the option to purchase the leased property.

Section 6: (1) The lease contract may, depending on the wishes of the parties, contain any clauses relating to :

- The commitment of the lessee to provide the lessor real or personal guarantees and security ;
- Exemption of the lessor from his civil liability vis-à-vis the lessee or vis-à-vis third parties, whenever such liability is not defined by law as public policy ;
- Exemption of the lessor from obligations generally incumbent on the owner of the leased property; an
- Any compromise or competence attributing clause.

(2) Generally, any clause imputing to the lessee of the leased property, at his own expense and risk, the installation of the property leased, the obligation to maintain and repair the property, and compulsory insurance, shall be deemed valid.

Section II
Registration and publication of leasing contracts

Section 7: (1) Where the leasing contract relates to movable property, the lessor shall enter the contract in the Trade and Credit Register in accordance with Section 61of the OHADA Uniform Act on general commercial law.

(2) Where the leasing contract relates to a building, in addition to the above obligation, the lessor shall enter the contract in the land register of the area of location of the building.

(3) The cancellation of such registration shall be subsequent to the publication of the deed terminating the contract.

Section 8 : The leasing contract, duly entered in the Trade and Credit Register or Land Conservation Register, shall be opposable against third parties from the date of registration for the entire term of the lease. The wordings by virtue of the provisions of Section 7 (1) shall be prescribed by five (5) years, except for renewal.

Section 9 : The wordings provided for in Sections 7 and 8 above shall not exonerate the parties from the advertisement obligations proper to any operation on all goods subject to the lease.

Section 10: Leasing companies may, as appropriate, publish the entries made in the inter-professional newsletter or any other medium.

Such publication shall not be a condition for opposing the leasing transaction against third parties.

Chapter III
Rights and obligations of the parties to the leasing contract

Section 1
Rights and obligation of the lessor

Paragraph I
The rights of the lessor

Section 11: (1) The lessor shall retain ownership of the leased property during the term of the leasing contract. Such ownership shall continue after the termination of the contract, unless the lessee exercices the purchase option.

(2) Where the lessee exercises the purchase option in accordance with the contract, he shall acquire full ownership of the leased property with effect from the date of exercise of the option, unless otherwise agreed by contract.

(3) The option shall be exercised in the form stipulated in the contract.

Otherwise, it shall be done by registered letter sent by the lessee to the lessor at least 15 (fifteen) days before the date of expiry of the leasing contract, or payment of the residual value to the lessor before the expiry of the lease period.

(4) The transfer o ownership shall be made under conditions of ordinary law.

Section 12: During the term of the lease, the lessor shall enjoy all legal rights attached to ownership, but the lessee shall bear all legal obligations incumbent on the owner, under the conditions and limitations laid down in the leasing contract.

Section 13: The lessor's right of ownership of the leased property shall not suffer any restriction or limitation of any kind by the fact that the property is used by the lessee or by the fact that the fact the contract allows the lessee to act as agent of the owner in legal or commercial transactions with third parties related to the leasing operation.

Section 14: During the term of the lease, the lessor shall have the right of visit, the modalities of exercise of which shall be determined by the contract.

Section 15 : The lessor can surrender all or part of his privileges, rights and obligations derived from the leasing contract without seeking the consent of the lessee. It shall be incumbent on the lessor to inform him thereof by all means. However, the assignee shall guarantee the lessee the quiet enjoyment of the leased property as well as the respect of the provisions provided for in Sections 5 ans 6 above.

Section 16: In addition to the rights listed above, the lessor shall enjoy all other rights conferred on him by the leasing contract.

Paragrah II
Obligations of the lessor

Section 17 : The lessor shall be obliged to :

- Pay the supplier the price agreed upon for the acquisition of the property ;
- Guarantee the lessee quiet enjoyment of the leased property. This obligation covers only disturbance arising from his acts or those of his assignees or agents.

Section 18: In case of failure of the lessor to fulfil his statutory or contractual obligations, the lessee shall have the right to seek compensation against the lessor.

Section 19 : (1) The lessee shall have no claim against the lessor because of the non-delivery, late delivery or delivery of non-compliant property, to the extent where it results from an act or omission by the lessor, including failure to pay the price.

(2) However, if the supplier's failure results from the non-fulfilment by the lessor of his obligations, the lessee may withhold the rentals payable under the leasing contract.

Section II
Guarantees and privileges of the lessor

Section 20 : Where proceedings are brought by third parties against the lessee, including amicable or judicial dissolution or any of the collective procedures provided by law, the leased property shall not be the subject of creditor actions against the lessee, unsecured or

privileged, whatever their legal status and rank, and considered individually or in mass in the case of collective judicial proceedings.

Section 21: Where the lessee who has failed to pay one or more rent instalments is subject to collective judicial proceedings, the lessor can claim the leased property only as provided by Articles 101 et sec. of the OHADA Uniform Act relating to the organization of collective procedures for the discharge of liabilities.

Section 22 : (1) Where the leasing contract is established by authentic deed and is invested with a binding clause, the lessor bearing an engrossed copy issued by a notary may, if the lessee who has not paid one or several terms of rents and is not subject to any collective judiciary procedure, proceed without further action to recover the leased property from the lessee, his assignees, employees or subcontractors.

(2) Where the leasing contract is established under private deed, the lessor may, in view of the restitution of his property, act either in chambers or in accordance with sections 19 et sec. of the OHADA Unifom Act relating to the organization of simplified procedures for collection and enforcement.

(3) In case of real estate leasing, recovery of the property shall consist in the expulsion of the lessee in accordance with the leasing contract.

Section 23: The lessor who has recuperated his property in conformity with the provisions of Sections 21 and 22 above shall have the right to sell it or give it again on lease to another individual or corporate body, not withstanding any protest made by the lessee.

Section 24: In addition to conventional securities granted if need be, the lessor shall be entitled, for the recovery of his claim arising under the leasing contract in principal and accessory, due to disputed amount, to a general lien on all movable and immovable property, receivables and assets in the lessee's account, ranking immediately after the privileges stipulated in Section 107 of the OHADA Uniform Act on the organization of securities.

Section 25 : (1) The privilege mentioned in Section 24 above may be exercised at any time during and after the term of the leasing contract. This privilege shall have an effect only when it is registered within six (6) months following the end of the contract in the Trade Register and Movable Credit or in the land booklet.

(2) The enrolment shall confer validity of the lien for three (3) years with effect from the day it was made. Its effect shall cease, unless its renewal is requested, before the expiration of that period.

Section 26: The lessor may, to safeguard his claim against the lessee, take any precautionary measure for the attachment of the movable and immovable property of the lessee.

Section 27: The preferential right granted to the lessor by the general lien shall be exercised after seizure of movable and immovable property, receivables and assets in the lessee's account.

Section 28: In case of partial or total loss of the leased property, only the lessor shall be entitled to receive insurance benefits for the leased property, notwithstanding the assumption

by the lessee of insurance premiums subscribed and without need of a special delegation to that effect.

Section 29 : (1) Where the leased property is accompanied by a certificate o f ownership, this deed shall not be transferred to the benefit of the lessee until the lessee becomes the owner of the property.

(2) To secure the property leased by the lessee during the term of the lease, at the request of the lessor, a special stamp shall be affixed on the certificate stating that the property is leased.

Section 30: Where the leasing contract is subject to default interest for the lessor, the opening of proceedings for the legal redress or liquidation of the lessee's assets shall not stay the payment of interest, like for loan contracts, and this under the same conditions as those laid down in Article 77 of the OHADA Uniform Act organizing collective procedures for the discharge of liabilities.

Section III
Rights and obligations of the lessee

Section 31 : (1) Under reserve of the execution of his legal and conventional obligations, the lessee shall have the right to possess and use the leased property from the date of supply and all the other rights which would have been conferred to him by the leasing contract.

(2) The lessee's right to enjoy and use the property shall be exercised during the contractual term of the lease.

Section 32: The lessee shall have the right to assign to third parties all or part of his rights under the leasing contract. However, he must previously obtain the written consent of the lessor.

Section 33: The lessee shall be required to pay rent under the conditions stipulated in the contract.

Section 34 : In case of default of payment of rent due by the lessee, the lessor may either :

- decide to leave the property to the lessee and demand payment of rent due and the advance payment of rent to become due, as well as the price of the residual value of the property at the end of the full period of lease as stipulated in the contract ;
- recover the property and possibly claim from the lessee the penalties provided for in the contract or, alternatively, damages fixed by the competent court.

Section 35 :(1) The lessor may not require advance payment of rent to become due, or recover the property and demand damages or payment of penalties unless he has given formal notice under conditions of ordinary law.

(2) The lessor's claim based on the provisions of the preceding section shall justify the use of enforcement provided the lessee has been notified.

(3) Any provision of the leasing contract contrary to the provisions of this section shall be deemed non enforceable.

Section 36 : (1) The lessee shall operate the leased property judiciously. He shall ensure the proper preservation of the property, operate it under normal conditions for such property and maintain it in the condition which it was delivered, subject to wear resulting from normal use.

(2) Where the leasing contract requires him to maintain the leased property or where the manufacturer or supplier of the property issues technical instructions for its operation, the lessee shall fulfil the conditions of Sub-section 1 above by respecting those provisions of the contract or such instructions.

(3) At the termination of the leasing contract, the lessee shall restore the leased property under the conditions described in Sub-section 2 above, unless he has purchased it or renewed the lease.

(4) If the lessor deems that the property has been subjected to misuse or poor maintenance in the light of its state, he shall receive it with reservations which should be communicated to the lessee. The latter shall have a deadline of three working days to react to the reservations. The lessor may refuse to receive the property and then take action when necessary before the competent court to engage the contractual liability of the lessee. For the assessment of the state of property, an expert may be consulted at the diligence of any of the parties.

Section 37 : (1) The lessee shall be liable for the loss and damage caused to third parties for the possession or operation of the leased property. To this end, the parties may mutually agree by the terms of the leasing contract that such risk shall be covered by an insurance policy subscribed from an insurance company approved by the lessor.

(2) This liability shall not cover damage caused by defects attributable to the supplier or manufacturer.

Section 38 : The lessee who, under a leasing contract, provides information to the lessor or the supplier, shall guarantee the latter against any action based on violation of an intellectual property right arising from compliance with or the implementation of such information. The lessor and the supplier who take cognisance of this information shall be obliged to respect of the same intellectual property right.

Section 39 : (1) The lessee may not sell the leased property or use it as security in his own favour.

(2) The lessee who usurps the status of owner of the property, sells it, diverts it or refuses to return it or to represent it shall be liable to the sanctions laid down in Section 318 of the Penal Code.

Section 40 : In a leasing transaction, the obligations of the lessee and of the lessor shall be irrevocable as of the date of conclusion of the contract or the date mutually agreed upon for the lease to take effect, unless otherwise stipulated by contact.

Section IV
Rights and obligations of the supplier

Section 41 : (1) The supplier shall deliver the leased property to the lessee in order and within the time specified in the supply contract.

(2) There shall be acceptance of the property where the supplier has given the lessor the delivery order approved by the lessee for movable property and a certificate of compliance for real estate.

Section 42: In case of default of delivery of the leased property, partial delivery, late delivery or sub-standard delivery to the supply contract, the lessee or the lessor shall have the right to demand from the supplier the delivery of a compliant property and to implement all the measures provided for by common law to oblige him to execute and repair all the prejudice resulting thereof.

Section 43 : The supplier shall be only exonerated from the obligations provided for in Section 42 above if he shows proof that the default of delivery, the partial delivery, the late delivery or the sub-standard delivery of the property under his contract is due to the fault of the lessor or the lessee or due to unforeseen circumstance or case of force majeure.

Chapter IV
Rules specific to real estate leasing

Section 44: A real estate leasing company can be created to execute a real estate leasing contract on a single building or a housing complex.

Section 45: In real estate leasing, the mutual rights and obligations of the lessee and lessor shall be those defined in the leasing contract and in this law.

Section 46: Notwhithstanding the lessor's rights of ownership of the property leased, during the rental period and unless otherwise agreed, the lessee shall :

- pay the taxes and other similar charges imposed on the leased property ;
- not carry out on the leased property and its dependencies, any change that would reduce the enjoyment thereof ;
- carry out at his own expense all major repairs incumbent on lessor in leased premises.

Section 47 : At the expiration of the fixed term of the lease stated in the leasing contract, and where the purchase option has not been exercised, the lessee may not claim any right to remain in the leased premises, nor can he claim any commercial ownership of the leased property.

Section 48: (1) Any default in execution, partial execution or late execution shall be established after notification made by a bailiff has not been respected.

(2) Where the defaulting party fails to fulfil his obligations within eight (8) days of the notification, either party may terminate the contract without prejudice to damages, by a letter sent to the defaulting party through a bailiff.

Section 49 : Where the leasing contract concerns a building, it must meet the conditions provided for by the laws and regulations relating to land tenure and lands.

Chapter V
Effects of the leasing contract

Section 50 : The leasing contract shall be binding on the parties, purchasers of property leased, creditors of the parties and collective proceedings bodies.

Section 51 : Where the property subject of the leasing contract is considered incidental to or forming part of a real property, the owner of such real property shall allow access to the lessor for inspection and recovery pursuant to this law or the terms of contract.

Section 52 : The lessee may, at the expiration of the fixed term lease and at his sole discretion either :

- exercise the option by purchasing the leased property at its option value as stated in the contract ;
- renew the lease for a period and at a rent amount to be agreed between the parties ;
- restitute the leased property to the lessor in the state under which it was leased while taking into account the wear resulting from a normal usage ; or
- return the leased property to the lessor as it was delivered, taking into account the wear and tear resulting from normal use.

Section 53 : The leasing contract may also be terminated in accordance with the law in case of physical impossibility to continue executing the contract, particularly in case of loss or destruction of the leased property, proven insolvency of the lessee, a fortuitous event or force majeure, or simply by mutual agreement.

Section 54: (1) Collective proceedings instituted against the lessee shall not automatically interrupt the leasing contract.

(2) In this case, the lessee may continue performing his obligations in accordance with the terms of the contract, provided that all rents due under the leasing contract on the date of opening of collective proceedings, or to become due, shall be payable according to their amounts and due dates pursuant to the general and special conditions of the leasing contract.

(3) Where the lessee subject to collective proceedings cannot continue to honour his commitments, the lessor shall have the right to use all remedies provided for in the leasing contract and in this law.

Section 55 : The parties shall obligatorily state in the leasing contract that the expiry of the term or upon termination of the leasing contract, the property shall be returned to the lessor amicably, failing the purchase option, with spontaneous execution by the lessee at the request of the lessor or, failing that, in accordance with Sections 21 and 22 of this law.

Section 56 : (1) Where the contract is established by a notary and is subject to enforcement, any dispute arising from the interpretation or enforcement thereof shall be brought before the court.

(2) Where the leasing contract is in private form, it shall be governed by the rules of ordinary law.

Section 57 : In case of dispute arising from an equipment leasing contract, the law of the area of residence of the lessor shall be applicable, barring an arbitration clause.

Section 58: In case of dispute arising from a real estate leasing contract, Cameroonian law shall apply as the law in the area of location of the property, barring an arbitration clause in the contract determining other applicable law.

Chapter VI
Accounting and fiscal aspects

Section 59: The accounting rules applicable to leasing contract shall be those of the accounting plan of credit institutions fixed by Central African Banking Commission and subsequent modifications.

Chapter VII
Miscellaneous, transitional and final provisions

Section 60: The fiscal provisions applicable to leasing shall be governed by the provisions of the General Tax Code applicable in this domain.

Section 61: Leasing enterprises in activity shall have a deadline of one (1) year from the date of promulgation of this law, to comply with the provisions of the latter.

Section 62: Leasing operations meant for the financing of the activities of individuals shall be subject to a special instrument.

Section 63 : Regulatory texts shall be signed as the need arises for the application of this law.

Section 64 : This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and then inserted in the Official Gazette in English and French./-

Yaounde, of the 21st December 2010

Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N°2010/021 DU 21 DECEMBRE 2010 REGISSANT LE COMMERCE ELECTRONIQUE AU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I
Dispositions générales

Art. 1. – La présente loi régit le commerce électronique au Cameroun.

Art. 2. – Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

Activité commerciale : toute activité de production et d'échange des biens et services exercée sur la base de supports matériels ou électroniques, par toute personne physique ou morale conformément aux dispositions des textes à caractère législatif, réglementaire ou conventionnel régissant le commerce ;

Autorité de certification : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;

Certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat de la véracité de son contenu ;

Certificat électronique qualifié : certificat électronique émis par un prestataire de certification agrée ;

Client : toute personne physique ou morale qui est en relation d'affaire par voie électronique la fourniture avec un commerçant ;

Commerce électronique : activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens ou de services ;

Communication commerciale : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée ;

Consommateur : toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé à travers un réseau de communication, stocké, sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Destinataire du service : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service par voie électronique, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;

Dispositif de création de signature électronique : ensemble d'équipement et/ou de logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

Dispositif de vérification de signature électronique : ensemble d'équipement et/ou de logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;

Document électronique : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données afférentes à la création de signature : données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique ;

Echanges électroniques : échanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;
Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

Message de données : information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou des moyens analogues notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télégraphie, le télex et la télécopie ;

Moyen de paiement électronique : moyen qui permet à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement à distance à travers les réseaux de télécommunications ;

Produit de signature électronique : tout produit matériel, logiciel, ou élément spécifique de ce produit, destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique, ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques ;

Publicité commerciale : information publiée à travers des supports pour faire connaître un produit ou un service, en vue d'inciter le public à l'acheter ou à l'utiliser ;

Signataire électronique : personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente ;

Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

Système d'information : tout dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont l'un ou plusieurs éléments assurent, conformément à un programme, un traitement automatisé des données.

Titre II
Des principes régissant l'exercice des activités relatives au commerce électronique

Chapitre I
Des restrictions et des dérogations

Art. 3. – (1) L'exercice du commerce électronique est libre à l'exclusion :
- des jeux d'argent, des paris et des loteries légalement autorisés ;
- des activités de représentation et d'assistance en justice ;
- des activités exercées par les notaires.

(2) L'exercice du commerce électronique est soumis au respect des dispositions relatives :
- aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments internationaux et nationaux pertinents ;
- aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique ;
- à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- au Code des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- au Code général des impôts ;
- aux droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle.

Art. 4. – Dans les conditions prévues par voie réglementaire, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice des activités relatives au commerce électronique peuvent être prises par l'autorité administrative, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques.

Chapitre II
De la publicité par voie électronique

Art. 5. (1) Toute publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service en ligne, doit clairement identifier comme tels :
- la personne physique ou morale pour le compte de laquelle cette publicité est faite ;
- les offres promotionnelles, tels que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, dont les conditions de participation doivent par ailleurs être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse.

Art. 6. – Les publicités non sollicitées, effectuées par un prestataire par courrier électronique doivent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire.

Art. 7. – (1) Est interdite, la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

(2) Constitue une prospection directe, l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Art. 8. – (1) Les membres des professions réglementées sont autorisés à faire usage des publicités dans le cadre de l'exercice de leurs activités, sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honorabilité de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

(2) Les organismes et les associations professionnels élaborent des codes de conduite pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de publicité dans le respect des règles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre III
Des contrats souscrits par voie électronique

Art. 9. – La conclusion des contrats par voie électronique est autorisée sous réserve des prescriptions fixées par les textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Art. 10. – Le régime des contrats écrits s'applique aux contrats électroniques quant à l'expression de la volonté, à leur effet légal, à leur validité et à leur exécution, exception faite des types de contrats suivants :

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location ;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique ;
- les contrats de sûreté et garanties fournis par les personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale ;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

Art. 11. – (1) Les offres effectuées par voie électronique, concernant la fourniture de biens ou la prestation de services, doivent s'accompagner des conditions contractuelles qui leur sont applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans lesdites offres, celles-ci engagent leurs auteurs tant qu'elles restent accessibles en ligne de leur fait.

(2) Les offres visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent clairement énoncer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- la où les langues proposé (es) pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

(3) Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire.

(4) Les alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes. Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions desdits alinéas dans les conventions conclues entre professionnels.

Art. 12. – (1) Un contrat ne peut être considéré comme valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu au préalable la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

(2) L'auteur de l'offre doit accuser réception en ligne de la commande qui lui a été adressée dans un délai ne devant pas excéder cinq (5) jours.

(3) La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(4) Les alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes. Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions desdits alinéas dans les conventions conclues entre professionnels.

Art. 13. – (1) Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1317 et suivants du Code civil, relatifs à la preuve littérale.

(2) Lorsqu'il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même, exception faite aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus pour :
- les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- les actes sous seing privé relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Art. 14. – Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé également par voie réglementaire et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

Chapitre IV
Des transactions commerciales électroniques

Art. 15. – (1) Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu, lors des transactions commerciales électroniques, de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et le téléphone du vendeur ou du prestataire des services ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction ;
- la nature, les caractéristiques et le prix du produit ;
- le coût de livraison et, le cas échéant, les tarifs d'assurance du produit et les taxes exigées ;
- la durée de validation de l'offre du produit aux prix fixés ;
- les conditions de garantie commerciales et du service après-vente ;
- les modalités et les procédures de paiement et, le cas échéant, les conditions de crédit proposées ;
- les modalités et les délais de livraison, l'exécution du contrat et les résultats de l'inexécution des engagements ;
- la possibilité de rétraction et son délai ;
- le mode de confirmation de la commande ;
- le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement ;
- le coût d'utilisation des moyens de télécommunication lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur ;
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est conclu à durée indéterminée ou à une durée supérieure à un (1) an ;
- la durée minimale du contrat pour les contrats portant sur la fourniture, à long terme ou périodiquement, d'un produit ou d'un service.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être fournies par voies électroniques et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Art. 16. – (1) Il est interdit au vendeur de délivrer un produit non commandé par le consommateur lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

(2) En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sollicité pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

(3) Les frais de retour des marchandises non sollicitées sont à la charge du vendeur.

Art. 17. – Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer la commande ou de la modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

Art. 18. – Sauf accord contraire entre les parties, le contrat est conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier au moyen d'un document électronique signé et adressé au consommateur.

Art. 19. – Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat, un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

Art. 20. – (1) Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le consommateur peut se rétracter dans un délai de quinze (15) jours :

- à compter du lendemain de la date de leur réception par le consommateur, pour les marchandises ;
- à compter de la date de conclusion du contrat pour les services.

(2) La notification de la rétraction se fait par voie électronique ou par tout autre moyen pertinent.

(3) Au cas où les marchandises n'ont pas été altérées par le consommateur, le vendeur est tenu de rembourser les sommes perçues dans les quinze (15) jours à compter de la date de retour des marchandises ou de la renonciation au service.

(4) Le consommateur supporte les frais de retour des marchandises.

Art. 21. – Sous réserve de la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison, restituer le produit en l'état s'il n'est pas conforme à la commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison prévus à cet effet.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser au consommateur les sommes perçues, dans un délai de quinze (15) jours courants à compter de la date de restitution du produit.

Art. 22. – Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente loi et exception faite des cas où le contrat de vente ou les biens et services qui en résultent comporteraient des vices apparents ou cachés, le consommateur ne peut pas se rétracter lorsqu'il :

- demande de livraison du service avant l'expiration du délai de rétractation et que le vendeur le lui a fourni ;
- reçoit des produits confectionnés selon des caractéristiques personnalisées ou des produits qui ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles d'être détériorés ou périmés à cause de l'expiration des délais de validité ;
- descelle les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques livrés ou téléchargés ;
- achète des journaux et magazines.

Art. 23. – Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

Art. 24. – Exception faite des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les situations de vente avec essai, les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est nulle et de nul effet, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

Art. 25. – (1) Lorsque le produit ou le service commandé est indisponible, le vendeur doit en informer le client ou le consommateur au moins 24 heures avant la date de livraison prévue dans le contrat d'achat ou de service. Le cas échéant, le vendeur ou le prestataire de service rembourse au client ou au consommateur l'intégralité des sommes perçues en vue de la livraison du produit ou de la réalisation du service.

(2) Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur ne respecte pas ses engagements et le consommateur est remboursé des sommes payées, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 26. – Le vendeur doit prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations énumérées à l'article 15 ci-dessus, le respect des délais et le consentement du consommateur. Tout accord contraire est nul et de nul effet.

Art. 27. – Les opérations de paiement peuvent être effectuées auprès des services publics sous forme électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur.

Art. 28. (1) Le titulaire du moyen de paiement électronique est tenu de notifier à l'émetteur la perte ou le vol de ce moyen ou des instruments qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse s'y rapportant dont il a connaissance.

(2) L'émetteur d'un moyen de paiement électronique doit fixer les moyens appropriés pour cette notification dans le contrat conclu avec son titulaire.

Art. 29. – (1) Nonobstant les cas de fraude, le titulaire du moyen de paiement électronique :

- assure, jusqu'à sa notification à l'émetteur, les conséquences de la perte ou du vol du moyen de paiement ou son utilisation frauduleuse par un tiers ;
- est dégagé de toute responsabilité de l'utilisation du moyen de paiement électronique après la notification à l'émetteur.

(2) L'utilisation du moyen de paiement électronique sans présentation dudit moyen de paiement et identification par voie électronique n'engage pas son titulaire.

Titre III
De la responsabilité des prestataires et des intermédiaires

Chapitre I
De l'obligation d'information

Art. 30. –(1) Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique est tenue d'assurer aux destinataires desdits services et aux autorités un accès facile, direct et permanent aux informations minimales suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, l'adresse où elle établie, celle de son courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

- si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre de commerce et eu crédit mobilier, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application du livre 1 du Code général des impôts, son numéro de contribuable ;
- si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom et l'ordre de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

(2) Les obligations d'information et de transmission des conditions contractuelles visées à l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa 1 du présent article, sont satisfaites par voie électronique selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Art. 31. – Sous réserve des conditions de tarification et d'imposition prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci ce manière claire et non ambiguë et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Art. 32. – Tout prestataire de service est tenu de stocker et de conserver les données relatives à toute transaction commerciale faite par voie électronique conformément aux lois règlements en vigueur.

Chapitre II
Du stockage, de la conservation et de la transmission des données.

Art. 33. Toute personne physique ou morale exerçant une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure des contenus, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :
- elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Art. 34. – (1) Le document électronique est conservé sur un support électronique permettant :
- la consultation de son contenu tout au long de la durée de sa validité ;
- sa conservation dans sa forme définitive de manière à assurer l'intégrité de son contenu, la conservation des informations relatives à son origine et sa destination ainsi que la date et le lieu de son émission ou de sa réception.

(2) La conservation du document électronique fait foi au même titre que celle du document écrit.

(3) L'émetteur s'engage à conserver le document électronique dans la forme de l'émission. Le destinataire s'engage à conserver le document électronique dans la forme de la réception.

Titre IV
De la sécurisation et de l'authentification des données et des renseignements

Chapitre I
Du certificat et de la signature électroniques

Art. 35. - (1) L'utilisation par toute personne physique ou morale du certificat et de la signature électroniques dans le cadre du commerce électronique est autorisée dans les conditions fixées par un texte particulier.

(2) L'authentification des documents à caractère officiel peut être faite par des certificats et signature électroniques dans les administrations publiques, suivant les conditions fixées par des textes particuliers.

Art. 36. – Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :
- prendre les précautions minimales fixées par les textes en vigueur pour éviter toute utilisation illégitime des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à ladite autorité ;
- s'assurer de la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à toute personne à qui elle a demandé de se fier à sa signature.

Art. 37. – En cas de violation des dispositions de l'article 36 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

Art. 38. – Les conditions d'exercice des activités d'autorité de certification sont fixées par un texte particulier.

Art. 39. – L'autorité de certification doit tenir un registre électronique des certificats à la disposition des utilisateurs.

Chapitre II
Des équivalences

Art. 40. – (1) Les certificats et signatures délivrés par une autorité de certification établie à l'étranger ont la même valeur que ceux délivrés par une autorité de certification établie au Cameroun, si cette autorité est reconnue dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle, conclu par les autorités compétentes des Etats concernés.

(2) Les conditions de la reconnaissance juridique des certificats et signatures électroniques émanant des pays tiers seront précisées par un texte particulier.

Titre V

De la constatation des infractions et des sanctions

Art. 41. – (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des ministères en charge des télécommunications et de la publicité, de l'organisme chargé de la régulation et de la certification électronique, ainsi que ceux du contrôle économique, conformément aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(2) Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 42. – Est puni des peines prévues à l'article 219 du code pénal, quiconque utilise de manière illégitime la signature électronique d'autrui.

Art. 43.- Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 f cfa, toute personne coupable de violation des dispositions des articles 15, 17, 19 21 24 et 25 de la présente loi.

Art. 44. – Est puni des peines prévues à l'article 349 du code pénal, quiconque abuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une tierce personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployées pour la convaincre à y souscrire ou qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 45. – Sont punis des peines prévues à l'article 310 du code pénal, l'autorité de certification et/ou ses agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire du certificat par écrit ou par voie électronique ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 46. – Est punie des peines prévues aux articles 37 et 38 de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, toute violation des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Titre VI
Dispositions transitoires et finales

Art. 47. – Toute personne physique ou morale exerçant le commerce électronique à la date de la promulgation de la présente loi dispose d'un délai de six (6) mois pour se conformer à ses dispositions.

Art. 48. – La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 décembre 2010

Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2010/021 OF 21 DECEMBER 2010 ON ELECTRONIC COMMERCE IN CAMEROON

The National Assembly deliberated and adopted,

The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Part I – General Provisions

Section 1: This law governs electronic commerce in Cameroon.

Section 2: For the purposes of this law and its implementing instruments, the following terms shall mean:

Commercial Activity : Any activity for the production and exchange of goods and services carried out using electronic or material media, by any natural person or corporate body in accordance with the provisions of the laws, regulations and conventions governing trade;

Certification Authority : The body entrusted with the mission of generating and allocating public and private electronic keys and certificates;

Electronic Certificate : An electronic document protected by the electronic signature of the person who issued it and which attests, upon verification, to the authenticity of its content;

Qualified electronic Certificate : An electronic certificate issued by an authorized certification structure;

Client : Any natural person or corporate body using electronic means to conduct business with a trader;

Electronic Commerce : A commercial activity whereby a person uses electronic means to supply or ensure the supply of goods or services;

Commercial Communication : Any form of communication intended to directly or indirectly promote the goods, services or image of a company, an organization or an individual having a commercial, industrial, artisanal activity or engaged in a regulated profession;

Consumer : Any natural person or corporate body benefiting from the services or using commercial products to satisfy his personal needs or those of his dependants;

Electronic Mail : Any text, voice, audio or video message sent through a communication network, stored in a server of the network or in the terminal equipment of the addressee until the latter retrieves it;

Service Addressee : Any natural person or corporate body who, for professional purposes or otherwise, uses electronic means, in particular, to search for information or make it accessible;

Electronic signature generating system : All the equipment and/or private encrypting software approved by a competent authority, intended for the creation of electronic signatures;

Electronic signature verification system : All the equipment and/or public encrypting software authorized by a competent authority, which a certification authority uses to ascertain an electronic signature.

Electronic Document : All the data stored or saved in the memory of any media by a computer system or similar mechanism and which may be read or seen by a person or such a system or mechanism. This shall also include bill-posting and print-outs or any other such data;

Data relating to the creation of signatures : Unique data such as codes or private cryptographic keys, which the signatory uses to generate an electronic signature;

Electronic Correspondence : Exchanges conducted through electronic documents;

Electronic Data Interchange (EDI) : Electronic transmission of information from computer to computer according to agreed standard rules for structuring information;

Data Message : Information created, sent, received or stored using electronic, optical or analog means, in particular, but not exclusively, the electronic data interchange (EDI), electronic messaging, telegraphy, telex and telecopy;

Electronic means of payment : Means enabling its holder to carry out distance payments through telecommunications networks;

Electronic signature product : Any material product, software or specific element of the said product, intended to be used by a certification service provider to deliver electronic signature services, or intended to be used in creating or verifying electronic signatures;

Commercial Advertising : Information published using various media to make a product or service known, with a view to encouraging the public to buy or use it;

Electronic Signatory : The person who owns a signature generating device and who acts either in his personal name or as a representative of a natural person or corporate body;

Electronic Signature : Signature obtained by an asymmetrical encryption algorithm that helps to authenticate the sender of a message and verify the integrity thereof;

Information System : Any isolated device or group of interconnected or linked devices, which ensure or one or more of whose elements ensure automated data processing according to a programme.

Part II –
Principles Governing the Exercice of Electronic Commerce-Related Activities

Chapter I –
Restrictions and Exceptions

Section 3 (1): The exercise of electronic commerce shall be free, to the exclusion :

- legally authorized money games, betting and lotteries;
- activities concerning legal representation and aid;
- activities carried out by notaries public.

(2) The exercise of electronic commerce shall be subject to compliance with the provisions relating to:

- conditions for setting up and operating an insurance business, as provided for under relevant international and national instruments;
- anti-trust practices and economic concentration;
- the prohibition or authorization of unsolicited advertising sent by electronic mail;
- the Customs Code of the Central African Economic and Monetary Community;
- the General Tax Code;
- rights protected by intellectual property laws and regulations.

Section 4 : Under the conditions laid down by regulation, the administrative authority may, on a case by case basis, take restrictive measures on the free exercise of electronic commerce activities in case of disturbance or serious and great risk of undermining public order and security, the protection of minors, public health, defence of national interest or the protection of natural persons.

Chapter II –
Electronic Advertising

Section 5 (1): Any advertisement that is accessible through an online service shall slearly identify:

- the said advertisement;
- the natural person or corporate body for whom the advertisement is made;
- the promotional offers such as discounts, premiums or gifts, as well as competitions or promotional games, the conditions for participation of which shall be easily accessible, precise and unambiguous.

(2) The provisions of Section 5(1) shall apply without prejudice to the provisions that punish misleading advertising.

Section 6 : Unsolicited advertising material made by a service provider by electronic mail shall be clearly and unequivocally identified once the addressee receives it.

Section 7 (1) : It shall be forbidden to engage in direct prospecting through a call processor, fax machine or an electronic mail using the address, in any form whatsoever, of a natural person or corporate body that has not expressed prior consent to receive direct prospecting by such means.

(2) Direct prospecting shall mean sending any message intended to directly or indirectly promote goods, services or the image of a person selling goods or providing services.

Section 8 (1): Members of regulated professions shall be authorized to use advertising in the exercise of their activities, subject to compliance with professional rules of independence, dignity and honour of the profession as well as confidentiality and loyalty to customers and the other members of the profession.

(2) Professional organizations and associations shall prepare the codes of conduct to specify the information which may be provided for advertising purposes in compliance with the rules referred to in Section 8(1) above.

Chapter III –
Contracts Signed by Electronic Means

Section 9 : The signing of contracts by electronic means shall be allowed subject to the conditions laid down by the laws and regulations in force.

Section 10 : The regime of written contracts shall apply to electronic contracts in terms of consent, their legal effect, validity and implementation, except for the following contracts :

- contracts which create or transfer rights over immovable property, except for renting rights ;
- contracts for which the law requires the intervention of courts, public authorities or professions exercising public authority;
- surety and guarantee contracts produced by persons acting for purposes not coming under their professional or commercial activity;
- contracts governed by family law and succession law.

Section 11 (1): Bids made electronically concerning the supply of goods and services shall be accompanied by the contractual conditions applicable thereto such that they can be stored and reproduced. Without prejudice to the conditions of validity mentioned in the said bids, the authors of the bids shall remain bound as long as remaining accessible online is their own doing.

2) The bids referred to in Section 11 (1) above shall clearly specify :

- the various steps to follow in concluding an electronic contract;
- the technical means that helps the user to spot any errors made in keying in data and to correct them before concluding the contract;
- the proposed language(s) for concluding the contract;
- in case of archiving the contract, the conditions for such archiving by the author of the bid and the conditions for accessing the contracts in the archives;
- the means for electronically consulting the professional and commercial rules which the author of the bid undertakes, where necessary, to abide by.

(3) The general contractual terms and conditions must be provided to the addressee such that it can keep and reproduce them.

(4) Sub-sections (1) and (2) of Section 11 above shall not apply to contracts signed exclusively through the exchange of electronic mail or though equivalent individual messages. There may also be exceptions to the provisions of the said sub-sections in agreements signed between professionals.

Section 12 (1): A contract may be deemed to be validly concluded only if the addressee of the bid previously had the possibility of verifying the details and total price of its order, and correcting any errors before confirming the bid to express acceptance.

(2) The author of the bid shall, within a period of no more than 5(five) days, acknowledge online receipt of the order addressed to it.

(3) The order, confirmation of acceptance of the bid and acknowledgement of receipt shall be deemed to have been received when the parties to which they are addressed can access them.

(4) Sub-sections (1) and (2) of Section 11 above shall not apply to contracts concluded exclusively through the exchange of electronic mail or through equivalent individual messages. There may also be exceptions to the provisions of the said sub-sections in agreements signed between professionals.

Section 13 (1): Where a paper document is required for the validity of a legal act, it may be issued and kept in an electronic form under the conditions stipulated in Sections 1317 et seq. of the Civil Code, relating to written proof.

(2) Where a handwritten note is required, even by the person making the undertaking, the latter may append the note electronically where the conditions for appending the note are such as to guarantee that it can be done solely by such person, except for the provisions of Section 13 (1) above for :

- private agreements relating to family law and succession law;
- private agreements relating to personal or real sureties, civil or commercial, save where they are signed by an individual for the purposes of its profession.

Section 14 : Where the contract is concluded electronically and concerns an amount equal to or exceeding that fixed by regulation, the professional contracting party shall keep the ascertaining paper version for a period equally specified by regulation and ensure access thereto at all times by its contracting party if the latter so requests.

Chapter IV –
Electronic Commercial Transactions

Section 15 (1): Prior to the conclusion of a contract, the seller shall be bound, during electronic commercial transactions, to provide the consumer with the following information in a clear and intelligible manner :

- the identity, address and telephone number of the seller or service provider;

- a complete description of the states for the conduct of the transaction;
- the nature, characteristic and price of the product;
- the cost of delivery and, where applicable, the insurance rates of the product and the required taxes;
- the duration of validation of the supply of the product at fixed prices;
- the conditions of commercial guarantees and after sales service;
- the payment conditions and procedures and, where applicable, the proposed credit conditions;
- the conditions and deadlines for delivery, execution of the contract and the consequences of failure to honour the commitments;
- the possibility of revocation and its timeframe;
- the procedure for confirming the order;
- the procedure for returning the product, change of product or refund;
- the cost of using telecommunication means where they are assessed using a reference other than the applicable rate;
- the conditions for terminating the contract where it is signed for an unspecified period or for a period of over 1 (one) year;
- the minimum contract period for contracts relating to long-term or periodic supply of a product or service.

(2) The information under sub-section (1) above must be provided electronically and put at the disposal of the consumer for consultation at all stages of the transaction.

Section 16 (1): It shall be prohibited for the seller to deliver a product not ordered by the consumer where it is accompanied by a request for payment.

(2) In case of delivery of a product not ordered by the consumer, the latter may not be requested to pay its price or the cost of its delivery.

(3) The cost of returning products delivered without any order shall be borne by the seller.

Section 17 : Before concluding a contract, the seller shall allow the consumer to make a final statement of all its choices, confirm or modify the order as it may desire and consult the electronic certificate relating to its signing.

Section 18 : Unless otherwise agreed by the parties, the contract shall be concluded at the address of the seller and on the date of acceptance of the order by the latter through an electronic document signed and addressed to the consumer.

Section 19 : The seller shall have a period of 10 (ten) days with effect from the date of signature of the contract to provide the consumer, at the request of the latter, with a paper or electronic document containing all the information relating to the sales operation.

Section 20 (1): Subject to the provisions of section 15 above, the consumer may revoke its order within a period of 15 (fifteen) days :
- for goods, with effect from the day following the date the consumer receives them;
- for services, with effect from the date of conclusion of the contract.

(2) The revocation notice shall be transmitted electronically or by any other relevant means.

(3) Where the goods have not been damaged by the consumer, the seller shall be bound to refund the amount received within 15 (fifteen) days from the date of return of the goods or the revocation of the service.

(4) The consumer shall bear the cost of returning the goods.

Section 21: Subject to payment of damages to the consumer, the latter may, within 15 (fifteen) days of the date of delivery, return the product as it is where it does not meet the conditions of the order or where the seller has failed to deliver on schedule.

In such a case, the seller must refund the amounts received to the consumer within 15 (fifteen) clear days of the date of return of the product.

Section 22: Subject to Section 15 of this law and save in cases where the sales contract or the goods and services arising there from may contain obvious or hidden defects, the consumer may not renounce the order where it :

- requests the service to be delivered prior to the expiry of the deadline for revocation and the seller acted accordingly;
- receives products manufactured accordingly to personalized deteriorated or expired due to the expiry of the validity periods;
- detects delivered or downloaded audio or video recordings or computer software;
- buys newspapers and magazines.

Section 23 : Where the sales operation is wholly or partially covered by a loan granted to the consumer by the seller or by a third party under a contract concluded between the seller and the third party, revocation by the consumer shall be tantamount to termination, without penalty, of the loan agreement.

Section 24 : Save in cases of improper use, the seller shall bear, in case of sale after testing, the risks to which the product may be exposed and this, up to the end of the testing period of the product.

All disclaimer clauses repugnant to the provisions of this section shall be null and void.

Section 25 (1): Where the product or service ordered is unavailable, the seller shall inform the customer or consumer at least 24 (twenty-four) hours before the delivery date set in the purchase or service contract. Where applicable, the seller or service provider shall refund to the customer the total of amounts received for the delivery of the product or provision of the service.

(2) In case of force majeure, the contract shall be terminated where the seller fails to honour its commitments and the consumer shall be reimbursed all amounts paid, without prejudice to damages.

Section 26 : The seller must prove the existence of prior information, confirmation of the information listed in Section 15 above, compliance with timeframes and the consent of the consumer. Any agreement repugnant hereto shall be null and void.

Section 27 : Payment operations may be carried out in public services electronically under the conditions laid down by the laws and regulations in force.

Section 28 (1) : The holder of the electronic means of payment shall notify the issuer of the loss or theft of the said means or instruments used to operate it, as well as any fraudulent use it is aware of.

(2) The issuer of an electronic means of payment shall include the appropriate means for such notification in the contract concluded with its holder.

Section 29 (1): Cases of fraud notwithstanding, the holder of the electronic means of payment shall :

- until notifies the issuer, assume responsibility for the loss or theft of the means of payment or the fraudulent use thereof by a third party;
- be released from all responsibility for the use of the electronic means of payment after notifying the issuer.

(2) The use of the electronic means of payment without presentation of the said means of payment and identification by electronic means shall not commit its holder.

Part III –
Responsibility of Service Providers and Intermediaries

Chapter I –
Obligation to Inform

Section 30 (1) : Without prejudice to other obligations to inform provided for by the laws and regulations in force, any person operating as a service provider in the domain of electronic commerce shall be bound to ensure that the end-users of the said service and the authorities have easy, direct and permanent access to the following minimum information:

- in case of a natural person, his/her full name and, in case of a corporate body, its company name, physical address, email address and its telephone number;
- where it is subject to the formalities for registration in the trade and personal property credit register, its registration number, its registered capital and head office address;
- where it is subject to the value added tax and identified by an individual number in keeping with Book I of the General Tax Code, its taxpayer's number;
- where its activity is subject to an authorization regime, the name and address of the authority that issued the authorization;
- where he/she is a member of a regulated profession, reference to the applicable professional rules, his/her professional title, the name and order or the professional organization to which he/she belongs.

(2) The obligations to inform and forward the contractual conditions referred to in Section 11 and Section 30 (1) above shall be fulfilled electronically in accordance with the conditions laid down by regulation.

Section 31: Subject to the conditions for setting rates and taxes under the laws and regulations in force, any person operating as a service provider in the domain of electronic commerce

shall, even in the absence of an offer of contract, as long as he/she indicates a price, do so clearly and unequivocally and, in particular, where the delivery taxes and fees are included.

Section 32 : Every service provider shall be bound to store and keep data relating to any commercial transaction carried out by electronic means in accordance with the laws and regulations in force.

Chapter II –
Storage, conservation and Transmission of Data

Section 33 : Any natural person or corporate body engaged in automatic, intermediate and temporary storage for the sole purpose of making subsequent transmission of contents more efficiently shall not be criminally or vicariously liable for such contents, except in the following cases:

- it has modified the contents, failed to keep to their conditions for access and the usual rules for updating them or has obstructed the authorized and ordinary use of the technology used to obtain data;

- it has failed to act promptly to remove the contents he/she stored or make access thereto impossible, once it effectively became aware either of the fact that the contents transmitted initially have been removed from the network or due to the fact that it has become impossible to access the contents transmitted initially, either on account of the judicial authorities having ordered removal from the network of the contents transmitted initially or denial of access thereto.

Section 34 (1): The electronic document shall be stored on an electronic medium making it possible to:
- consult its content throughout its validity period;
- keep it in its final form in order to ensure the integrity of its content, conserve the information relating to its provenance and destination as well as the date and place of its issuance or reception.

(2) The conservation of the electronic document as well as that of the paper document shall be authentic.

(3) The issuer shall undertake to keep the electronic document in the format in which it was issued. The addressee shall undertake to keep the electronic document in the format in which it is received.

Part IV –
Securing and Authentication of Data and Information

Chapter I –
Electronic Certificate and Signature

Section 35 (1): Any natural person or corporate body shall be authorized to use the electronic certificate and signature in electronic commerce under the conditions laid down by a separate instrument.

(2) Official documents may be authenticated in government services using electronic certificates and signatures under conditions laid down in separate instruments.

Section 36 : Anyone using an electronic signature device shall:

- take the minimum precautionary measures set forth in the instruments in force to avoid any unauthorized use of the personal equipment concerning its signature;
- report any unauthorized use of its signature to the certification authority;
- ensure the accuracy of all the information it provides to the said authority;
- ensure the veracity of all the information it provided to any person whom it has asked to rely on its signature.

Section 37 : In case of violation of the provisions of Section 36 above, the holder of the signature shall be held responsible for the tort caused another person.

Section 38 : The conditions for exercising the activities of certification authority shall be laid down in a separate instrument.

Section 39 : The certification authority shall keep an electronic register of certificates at the disposal of users.

Chapter II – Equivalences

Section 40 (1): The certificates and signatures issued by a certification authority based abroad shall have the same value as those issued by a certification authority based in Cameroon, where such an authority is recognized under a mutual recognition agreement signed by the competent authorities of the States concerned.

(2) The conditions for the legal recognition of electronic certificates and signatures issued from third countries shall be defined in a separate instrument by default.

Part V – Establishing Offences and Penalties

Section 41 (1): All violations of the provisions of this law and its implementing instruments shall be established by criminal investigation officers with general jurisdiction, sworn officers of the Ministries in charge of telecommunications and advertising, the electronic regulation and certification authority, as well as those of economic control, in accordance with the conditions set forth in the laws and regulations in force.

(2) Reports establishing offences as well as objects and documents seized shall be transmitted to the State Counsel with territorial jurisdiction.

Section 42 : Whoever illegally uses the electronic signature of another shall be punished with the penalties provided in Section 219 of the Penal Code.

Section 43: Whoever is found guilty of breaching the provisions of Section 15, 17, 19, 21, 24 and 25 of this law shall be punished with a fine of from 250 000 to 2 500 000 FCFA francs.

Section 44 : Whoever takes advantage of the weakness or ignorance of another to make him/her enter, through an electronic sale, into commitments in cash or on credit in any form whatsoever, where it is proven that such a person is not capable of appreciating the extent of the commitments he/she is making or detecting the trick or tactics being used to convince him/her to subscribe thereto or that he/she was under duress shall be punished with the penalties set forth in Section 349 of the Penal Code.

Section 45 : The certification authority and/or its officers who disclose, cause or participate in the disclosure of information entrusted to them within the framework of the exercise of their activities shall be punished with the penalties provided in Section 310 of the Penal Code, except for those whose publication or communication are authorized by the older of the certificate either in writing, by electronic means or in the cases provided by the law in force.

Section 46: Any violation of the provisions of Sections 9 and 10 of this law shall be punished with the penalties set forth in Sections 37 and 38 of Law No. 90/31 of 10 August 1990 governing commercial activity.

Part VI –
Transitional and Final Provisions

Section 47 : Any natural person or corporate body engaged in electronic commerce on the date of enactment of this law shall have a period of 6 (six) months within which to comply with provisions.

Section 48 : This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 21 December 2010

Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2010/022 DU 21 DECEMBRE 2010
RELATIVE A LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I :
Dispositions générales

Article premier : (1) La présente loi régit la propriété des immeubles bâtis ou à bâtir, appartenant à plusieurs personnes, répartie par lots et comprenant chacun, une partie privative et une quote-part des parties communes.

(2) Elle s'applique également aux ensembles immobiliers bâtis et aux différentes résidences constituées d'habitations contiguës ou séparées, ayant des parties communes appartenant dans l'indivision à l'ensemble des copropriétaires.

Art. 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- lot : partie privative et quote-part des parties communes d'un immeuble en copropriété ;
- parties privatives : parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé ;
- parties communes : parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ;
- destination de l'immeuble : ensemble des caractéristiques de construction, d'affectation, de confort, de commodité, d'environnement et d'esthétique qui définissent le genre, la qualité, le standing et la valeur d'un immeuble ;
- syndic de copropriété : organe d'exécution des décisions du syndicat prises en Assemblée générale ;
- règlement de copropriété : acte conventionnel établi entre copropriétaires, ainsi qu'entre chacun d'eux et le syndicat ;
- état descriptif de division : document d'identification des lots pour les besoins de publicité foncière ;
- groupe d'immeubles : ensemble d'immeubles bâtis techniquement homogènes dont chaque propriété est répartie en lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de toutes les parties communes ;
- ensemble immobilier : groupe d'immeubles bâtis dont les bâtiments constitués par des immeubles collectifs ou des maisons individuelles font l'objet de droit de propriété et/ou de copropriété, se superposant à une copropriété générale comprenant le sol et tous les éléments d'équipement nécessaires à l'ensemble ;
- titre de propriété : certification officielle de la propriété immobilière d'une personne sur un ou plusieurs lots d'une copropriété ;

- *unions de syndicats* : groupement de plusieurs syndicats dont l'objet est d'assurer la gestion partagée des charges des copropriétaires ayant entre elles un lien juridique et/ou physique.

Art. 3.- (1) Les charges de copropriété sont celles qui s'attachent aux lots et représentent des sommes qui doivent être payées par les copropriétaires au syndic pour le compte du syndicat qui en est débiteur auprès des tiers.

(2) Les charges de copropriété se divisent en charges générales liées à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes et en charges spéciales ou d'affectation entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun.

Chapitre II :
De la structure et des conséquences juridiques de la copropriété

Section I :
De la division juridique de l'immeuble

Art. 4.- L'immeuble soumis au statut de la copropriété est juridiquement divisé en lots correspondant chacun, d'une part, à une partie privative, et d'autre part, à une quote-part des parties communes.

Art. 5.- (1) Sont notamment réputées parties communes :
- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès, les façades et les clôtures ;
- le gros œuvre des bâtiments, les équipements communs, y compris les parties de canalisation y afférentes qui traversent les locaux privatifs ;
- les coffres, gaines et têtes des cheminées ;
- les passages et corridors ;
- les locaux de services communs.

(2) Sont réputés droits accessoires aux parties communes :
- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs et jardins ;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Art. 6. – Les cloisons séparant des parties privatives et non comprises dans le gros œuvre, sont présumées mitoyennes entre les locaux qu'elles séparent.

Art. 7.- Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.
Section II : Du statut patrimonial issu du lot

Art. 8. – Le fractionnement juridique de l'immeuble en lots entraîne d'office pour les titulaires de ceux-ci, l'acquisition de droits spécifiques et la soumission à certaines obligations propres au statut de la copropriété.

Paragraphe I :
Des droits de copropriétaires

Art. 9. – Avant l'achat de son lot, le futur copropriétaire doit prendre connaissance de toutes les informations relatives tant à ses obligations qu'à ses droits ainsi qu'aux conditions de vie en copropriété. Et pour permettre au nouvel acquéreur de jouir dudit droit, un exemplaire du règlement de copropriété lui est remis par le Notaire ou le promoteur.

Art. 10. – (1) Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.
(2) Chaque copropriétaire use et jouit librement des parties tant privatives que communes, à condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.
(3) Tout copropriétaire peut valablement agir en justice, soit pour la défense de ses intérêts personnels, soit exceptionnellement pour la défense des intérêts collectifs de la copropriété. Il en informe préalablement le syndicat.

Art. 11.- (1) La destination des parties privatives et les modalités mêmes de leur jouissance prévues par le règlement de copropriété ne peuvent, à quelque majorité que ce soit, faire l'objet d'une modification imposée au copropriétaire par l'Assemblée générale.

(2) Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suit de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité. Cette indemnité est à la charge de tous les copropriétaires et répartie en fonction de la participation de chacun au coût des travaux.

Art. 12. – Les droits des copropriétaires sur leur lot ne peuvent valablement se heurter à une limitation dictée par le règlement de copropriété que dans la mesure où cette limitation est conforme à la destination de l'immeuble.

Paragraphe II :
Des obligations des copropriétaires

Art. 13.- (1) Les copropriétaires supportent une obligation générale de couverture vis-à-vis des engagements du syndicat. Ils assurent notamment le paiement des charges de copropriété.
(2) Les copropriétaires sont tenus de souscrire les assurances de toute nature qui garantissent la survie de l'immeuble.

Art. 14. – (1) Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges spéciales entraînées par les services collectifs ou les éléments d'équipement commun, en fonction de l'utilité que ces services et équipement présentent à l'égard de chaque lot.

(2) Les copropriétaires sont également tenus de participer aux charges générales relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, proportionnellement aux valeurs des parties privatives comprises dans leurs lots.

(3) Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot, dans chaque catégorie de charges.

Art. 15.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à la majorité requise aux articles 51, 52 et 53 ci-dessous.

Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité.

(2) En cas d'aliénation séparée d'une ou de plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

(3) A défaut d'une décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire peut saisir la juridiction compétente à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

(4) Le copropriétaire dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la notification pour déférer devant la juridiction compétente, la décision de l'Assemblée générale relative soit à la modification de la répartition des charges, soit à l'aliénation des parties communes nécessaires à la conservation de la destination de l'immeuble.

Art. 16. – (1) Dans les cinq (5) ans qui suivent la publication du règlement de copropriété au livre foncier, chaque copropriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si :

- la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ;
- la part correspondant à celle d'un autre des catégories de charges à celle qui résulterait d'une copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une des catégories de charges à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

(2) L'action prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au livre foncier.

(3) Si l'action intentée conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Art. 17.- Pour le paiement d'un ou des arriérés des charges, la clause dite de solidarité entre l'ancien et le nouveau propriétaire en cas de mutation du lot est inopérante vis-à-vis du syndicat qui ne saurait l'invoquer pour agir en recouvrement contre le nouveau copropriétaire.

Art. 18.- (1) Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot.

(2) L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 63 de la présente loi.

(3) Le syndic a qualité pour inscrire l'hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée générale.

(4) Le copropriétaire défaillant peut même, en cas d'instance au principal sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander une mainlevée totale ou partielle à la juridiction compétente.

(5) Aucune inscription complémentaire ne peut être requise pour les créances exigibles depuis plus de cinq (5) ans.

(6) Les créances du syndicat bénéficient, en outre, du privilège en faveur du bailleur tel que prévu par le code civil. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

Paragraphe III :
Des obligations du promoteur de la copropriété

Art. 19.- Le promoteur de toute copropriété est tenue de faire rédiger par le Notaire territorialement compétent, avant la mise en vente des lots, un règlement de copropriété qu'il soumet aux formalités d'enregistrement et de la publicité foncière.

Art. 20. – Pour permettre au futur acquéreur de marquer son adhésion au règlement de copropriété en cours au moment de l'acquisition de son lot, le Notaire est tenu de le lui présenter avant toute conclusion définitive de l'acte de vente.

Art. 21.- (1) Dès l'acquisition du lot, le promoteur est tenu de remettre au copropriétaire par l'intermédiaire du Notaire instrumentaire les clés du lot.

(2) Jusqu'à la date effective de remise des clés, le promoteur est tenu de payer toutes les charges qu'aurait supporté le nouveau copropriétaire s'il avait reçu ses clés.

Art. 22.- (1) Dès la conclusion définitive de l'acte de vente d'un lot, le Notaire instrumentaire est tenu de transmettre dans les huit (8) jours suivants, sous peine d'engager sa responsabilité civile, copie de l'acte assortie de toutes les précisions au syndic de copropriété s'il en existe déjà ou au président du conseil syndical des copropriétaires.

(2) Le promoteur doit veiller à ce que le Notaire accomplisse la formalité prescrite à l'alinéa 1 ci-dessus, faute de quoi, il est tenu de payer les charges échues.

Art. 23. – Le promoteur est responsable vis-à-vis des copropriétaires des malfaçons résultant de l'exécution par les constructeurs de la copropriété à moins qu'il ait, dans le cadre du premier règlement de copropriété transmis à ceux-ci, les assurances et garanties nécessaires.

Art. 24. – Le promoteur est tenu de remettre aux copropriétaires et au syndic l'état descriptif de division, les divers plans et le certificat de conformité.

Art. 25. – Dès la vente du premier lot, le promoteur devient copropriétaire des lots restants. Il est tenu dès lors de contribuer aux charges correspondant aux lors non vendus.

Chapitre III :
De l'organisation et de l'administration de la copropriété

Art. 26. – L'immeuble ou le groupe d'immeubles en copropriété est divisé en autant de lots qu'il y a d'unités d'habitation ou de services autonomes.

Art. 27. – La répartition des lots entre les copropriétaires et la détermination de la consistance de chacun d'eux sont contenues dans le règlement de copropriété.

Section I :
Du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Art. 28. – Un règlement de copropriété et un état descriptif de division sont obligatoirement établis pour tout immeuble en copropriété.

Art. 29. – Le règlement de copropriété a pour objet de garantir l'organisation et la bonne administration de la copropriété. A ce titre, il :

- détermine les parties tant privatives que communes ainsi que leurs conditions ;
- fixe également sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes ;
- détermine les modalités de répartition des charges prévues par l'article 3 de la présente loi.

Art. 30. – (1) Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits de copropriété en dehors de celle qui serait justifiée par la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie par l'article 2 de la présente loi et ainsi qu'elle se dégage réellement des actes par ses caractères et sa situation.

(2) Aucun copropriétaire ou ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée générale et portant sur une partie commune.

(3) Les travaux prévus à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être notifiés aux copropriétaires, au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation lorsqu'ils entraînent un accès aux parties privatives sauf impératif de sécurité et de conservation des biens.

Art. 31. – Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayant-causes à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au livre foncier. Cette opposabilité s'applique notamment dans les rapports avec les locataires.

Art. 32. – L'état descriptif de division est un document contractuel soumis à ce titre, au régime juridique des conventions, notamment pour sa modification qui exige l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 33.- L'état descriptif de division doit identifier l'immeuble auquel il s'applique, opérer une division en lots et attribuer un numéro à chaque lot.

Il fait l'objet d'un résumé inscrit obligatoirement dans un tableau incorporé à l'acte lui-même ou annexé à celui-ci et comportant essentiellement les colonnes suivantes :

1) numéro du lot, dans l 'ordre croissant des numéros ;
2) bâtiment ;
3) escalier ;
4) ascenseur ;
5) étage ;
6) nature du lot ;
7) quote-part dans la propriété du lot.

Section II :
Du syndicat des copropriétaires

Art. 34.- (1) La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat qui a la personnalité morale.

(2) Le Syndicat des copropriétaires a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il lui incombe notamment de percevoir les charges de copropriété ainsi que d'établir, de modifier ou d'exécuter effectivement les dispositions du règlement de copropriété. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par un vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes sans préjudice des actions récursoires.

(3) Le Syndicat des copropriétaires établit et modifie le règlement de copropriété, s'il y a lieu.

Art. 35.- Le Syndicat a qualité d'ester en justice même contre des copropriétaires. Il peut notamment agir conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Art. 36.- Le Syndicat a compétence pour passer tous les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution des droits réels immobiliers au profit ou à la charge desdites parties.

Il peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif, et à la condition de respecter la majorité prévue aux articles 51, 52 et 53 ci-dessous.

Art. 37. – (1) Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en Assemblée spéciale, décider, à la majorité des voies des copropriétaires, la constitution entre eux, d'un syndicat secondaire.

(2) Le Syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ces bâtiments sous réserve des droits résultants pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'Assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Le Syndicat secondaire est doté de la personnalité morale. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal.

Art. 38.- (1) Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en Assemblée générale demander que les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.
L'Assemblée générale statue sur la demande formulée par l'Assemblée spéciale.

(2) Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

(3) Le Syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires, à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement à l'exécution de ces ouvrages.

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le transfert de propriété des éléments des parties communes peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'Assemblée générale.

Art. 39. – Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent se constituer en unions.
Section III : Du Conseil syndical

Art. 40. – Un conseil syndical est institué dans tout syndicat des copropriétaires en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Art. 41. – (1) Les membres du conseil syndical sont désignés par l'Assemblée générale parmi les copropriétaires.

(2) La durée de leur mandat est fixée à deux (02) ans renouvelable.

(3) Les membres du conseil syndical peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale des copropriétaires.

(4) Le règlement de copropriété détermine les critères de désignation des membres du conseil syndical.

Art. 42. – Dans l'exécution de ses missions, le conseil syndical reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Art. 43. – L'Assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 51, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel l'avis du conseil syndical est rendu obligatoire.

Section IV :
Du syndic de copropriété

Art. 44. – (1) Le syndic de copropriété est un intermédiaire professionnel, qui en contrepartie d'une rémunération, participe à des opérations relatives à la gestion des biens appartenant à autrui, notamment une copropriété.
Toutefois, il peut exister, pour certaines copropriétés, un syndic bénévole choisi parmi les copropriétaires.

(2) La profession de syndic de copropriété peut être exercée par une personne physique ou morale.

(3) Pour l'exercice de sa profession, le syndic de copropriété reçoit mandat du syndicat des copropriétaires pour la gestion de la copropriété et pour l'administration des parties communes.

Art. 45. – (1) Nul ne peut exercer la profession de syndic de copropriété s'il a fait l'objet d'une condamnation ou des poursuites sanctionnées par une décision d'acquittement au bénéfice du doute pour une infraction contre la probité et notamment :

- faux en écriture privée ou de commerce ;
- usage de faux en écriture privée ou de commerce ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, infractions punies des peines de l'escroquerie, d'abus de confiance ou de banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- corruption et infractions assimilées ;
- infractions relatives au droit des affaires ;
- infractions relatives aux questions foncières, domaniales et au secteur de la promotion immobilière.

(2) L'interdiction d'exercer est également encourue par :

- les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer toute entreprise commerciale ;
- les officiers publics et ministériels destitués ;
- les commissaires aux comptes, les syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;
- les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement grave à la probité, des professions constituées en ordre.

(3) Les personnes frappées de l'une des interdictions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers, ni être employées à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient, administraient ou dont elles avaient la signature.

Art. 46. – (1) Indépendamment des missions qui lui sont conférées par une délibération spéciale de l'Assemblée générale, le syndic est notamment chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations des Assemblées générales ;
- d'administrer l'immeuble, pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;
- de convoquer l'Assemblée générale après avis du conseil syndical ;
- de décider de l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

- d’accomplir tout acte conservatoire et tout acte d’administration provisoire de la copropriété.

(2) En cas d’empêchement du syndic pour quelque motif que ce soit ou en cas de carence de sa part à exécuter l’une de ses missions ou des actions du Syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par le juge.

(3) La révocation du Syndic, ou une délégation de ses pouvoirs peut être décidée par l’Assemblée Générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Art. 47.- Nonobstant les dispositions de la présente loi, les conditions d’accès et d’exercice de la profession de syndic de copropriété sont déterminées par voie règlementaire.

Section V : Des assemblées générales

Art. 48.- (1) Les décisions du syndicat sont prises en Assemblée générale des copropriétaires.

(2) Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des Assemblées générales, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) Chaque copropriétaire dispose d’un nombre de voix correspondant à sa quote- part dans les parties communes.

Toutefois, lorsqu’un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié de celles-ci, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

(4) Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire.
Un mandataire ne peut recevoir plus de trois (3) mandats, à moins qu’il ne participe à l’Assemblée générale d’un syndicat principal et que tous les mandats appartiennent à un même syndicat secondaire.

(5) Le syndic et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Art. 49.- (1) Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui en ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l’assemblée du syndicat et y dispose d’un nombre de voix égal à sa quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

(2) En cas d’indivision ou d’usufruit d’un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d’accord, désigné par la juridiction compétente statuant en matière d’urgence, à la requête de l’un d’entre eux ou du syndic.

Art. 50.- (1) Les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s’il n’en est autrement ordonné par la loi.

(2) Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d’entretien d’une partie de l’immeuble ou celles d’entretien et de fonctionnement

d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.
Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

Art. 51- (1) Sont adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions, ne relevant pas d'autres majorités, concernant la gestion, l'administration et l'entretien de l'immeuble et relatives à :

a) l'autorisation de travaux aux frais de certains copropriétaires ;
b) la désignation, la révocation du syndic et des membres du conseil syndical ;
c) les actes de disposition des parties communes résultant d'obligations légales ou réglementaires ;
d) la réalisation des travaux résultant d'obligations légales ;
e) la modification de charges consécutives au changement d'usage des parties privatives ;
f) la constitution d'un syndicat secondaire ;
g) le passage et la pose de canalisations nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des logements ;
h) les travaux d'accessibilité aux handicapés ;
i) la pose, l'installation et l'adaptation d'antennes collectives ou d'un réseau câblé ;
j) la réalisation des grands travaux d'entretien ;
k) la mise en place des mesures devant assurer la sécurité des habitants et de leurs biens.

(2) A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle Assemblée générale statue dans les mêmes conditions.

Art. 52.- Sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition des parties communes ;
b) la transformation, l'addition de construction et l'amélioration de l'immeuble dans les cas non spécifiés à l'article 53 ;
c) l'établissement ou la modification du règlement de copropriété concernant les parties communes ;
d) l'installation d'un dispositif d'ouverture et de fermeture ;
e) les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec les activités autorisées ;
f) la modification de la destination des parties privatives d'un copropriétaire, telle qu'elle résulte du règlement de copropriété ;
g) la modification de la répartition des charges sauf celles rendus nécessaires par des travaux ;
h) la répartition des tantièmes de copropriété.

Art. 53.- Sont prises à l'unanimité de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

a) l'aliénation des parties communes nécessaires au respect de la destination de l'immeuble ;
b) la surélévation, la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux privatifs.

Art. 54.- L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de al destination de l'immeuble.

Art. 55.- (1) L'Assemblée générale est habilitée à procéder, par dérogation aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, aux travaux visant à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens, au moyen de dispositifs appropriés permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.
(2) La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 56.- La référence à la destination de l'immeuble est toujours prise en compte pour la validité des décisions de l'Assemblée générale.

Chapitre IV :
Des transformations opérées par voies d'amélioration de sécurité et d'addition de locaux privatifs

Art. 57.- L'Assemblée générale des copropriétaires peut, sous le respect de la destination de l'immeuble, décider de toute amélioration de l'existant, de la transformation par adjonction de constructions nouvelles sur les surfaces disponibles, ou des locaux collectifs sur les parties communes conformément aux règles d'urbanisme.

Art. 58.- La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités résultant du préjudice éventuellement subi par certains copropriétaires du fait desdits travaux, est fixée à la même majorité, en proportion des avantages qui en découleront pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux, pour supporter une part plus élevée.

Art. 59.- (1) L'Assemblée générale fixe à la majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés. Cette décision oblige tous les copropriétaires à participer aux différents frais et dépenses, indemnités et charges financières, dans les propositions fixées par l'Assemblée générale.

(2) Les sommes visées à l'alinéa 1 ci-dessus deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Art. 60.- Toute construction édifiée par un copropriétaire sur une partie commune sans autorisation valable du syndicat, est susceptible de démolition aux frais de l'intéressé, même s'il détient en vertu du règlement de copropriété un droit de jouissance exclusif sur la partie concernée.

Art. 61.- (1) L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à l'unanimité de ses membres peut décider de la surélévation de l'immeuble ou de la construction des bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux privatifs au bénéfice de certains copropriétaires ou des tiers accédant à la copropriété.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, les copropriétaires qui se trouveraient lésées par l'exécution des travaux auraient droit à une indemnité en réparation du préjudice subi. Cette indemnité est à la charge de tous les copropriétaires en fonction des tantièmes attribués à chaque lot dans l'état descriptif de division.

Art. 62.- Toute convention par laquelle un copropriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires autre que le droit de mitoyenneté doit contenir, sous peine de nullité, l'indication de l'importance des locaux à construire, ainsi que les spécifications relatives à la nouvelle répartition des tantièmes de copropriété et des charges.
Cette convention devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Art. 63.- En cas de sinistre provoquant la destruction totale ou partielle d'un bâtiment, l'Assemblée générale peut décider à la majorité des voix, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.
Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Art. 64.- Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.
En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur aux sinistres, les dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus sont applicables.

Art. 65.- (1) Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits de créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

(2) Lorsque la décision prise est de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstitués.

Art. 66.- La copropriété prend fin par :

- expropriation pour cause d'utilité publique ;
- acquisition par une seule personne des lots des autres copropriétaires ;
- décision de l'Assemblée générale des copropriétaires de ne pas reconstruire l'immeuble ou le groupe d'immeubles après leur démolition ;
- apport au capital d'une société de tous les lots.

Chapitre V :
De l'obligation des titres de propriété

Art. 67.- (1) Tout acquéreur d'un lot dans un immeuble en copropriété obtient un titre de propriété ayant la même force juridique que le titre foncier.

(2) L'inscription de l'acte d'acquisition dans les livres fonciers fait référence au titre foncier du sol.

Art. 68.- (1) Toute personne physique ou morale désirant mettre en copropriété un immeuble bâti ou à bâtir saisit un notaire territorialement compétent en vue de l'établissement d'un règlement de copropriété.

(2) Le règlement de copropriété est soumis à la formalité d'inscription dans les livres fonciers et le livret de propriété tenus par les services compétents du ministère chargé des affaires foncières.

Art. 69.- Les modalités de délivrance des titres de propriété dans le cadre de la copropriété des immeubles sont déterminées par un texte réglementaire.

Chapitre VI :
Des dispositions finales

Art. 70.- Les règlements de copropriété, les statuts des syndicats des copropriétaires et la mutation des titres fonciers au profit de la copropriété bénéficient, lors de leur présentation à la formalité d'enregistrement, du minimum de perception des actes notariés.

Art. 71.- A partir de la constitution initiale et jusqu'à la vente du dernier lot, les actes d'acquisition bénéficient du régime prévu à l'article 70 ci-dessus. Toutefois, en cas de revente d'un lot par un premier acquéreur, l'acte d'acquisition est soumis au régime de droit commun.

Art. 72.- La fiscalité applicable au titre de propriété en cas de copropriété est la même que celle à laquelle est soumise l'obtention du titre foncier.

Chapitre VII :
Du règlement des différends et des sanctions pénales

Section I :
Du règlement des différends

Art. 73.- (1) Le syndicat des copropriétaires est compétent pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre les copropriétaires ou entre ceux-ci et le syndic.

(2) A cet effet, le syndicat possède à la conciliation conformément à la procédure mise en place à cet effet soit par le règlement de copropriété, soit par une résolution de l'Assemblée générale des copropriétaires. La décision de conciliation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande.

(3) Il peut déléguer une partie de ses compétences soit au conseil syndical, soit à une instance interne ad hoc qu'il met en place de manière permanente par une résolution spécifique soit à un groupe constitué en Assemblée générale pour résoudre un tel différend.

(4) En cas d'échec de la procédure de conciliation, le demandeur saisit immédiatement la juridiction compétente ou recourt à d'autres modes alternatifs de règlement de litige. Dans tous les cas, le syndicat doit être immédiatement informé du choix des parties.

(5) Le syndicat encourage, dans tous les différends, le recours à l'arbitrage dans les formes prévues par les lois en vigueur.

(6) Pour mieux encadrer les copropriétaires et en raison des relations devant exister entre eux, le syndicat peut disposer en son sein d'un centre d'arbitrage organisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

(7) Lorsque le différend est de nature à paralyser le fonctionnement normal de la copropriété ou des services ou des parties communes, le syndicat ou le conseil syndicat ou le conseil syndical selon le cas prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure provisoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement de la copropriété ou des parties communes.

(8) dans le cas prévu à l'alinéa 7 ci-dessus, le syndicat peut demander au syndic de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux dépenses liées à la continuité du service ou au fonctionnement de la copropriété ou des parties communes. Les frais ainsi exposés sont supportés par la partie qui n'a pas eu gain de cause.

(9) En cas de contestation par l'une ou l'autre des parties de la décision de conciliation rendue par le syndicat, le recours à l'une des procédures prévues à l'alinéa 4 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision lorsque le litige porte sur les parties communes ou sur les frais de fonctionnement.

Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours, le représentant du syndicat entendu.

(10) Lorsque les copropriétaires recourent à la justice institutionnelle, la procédure applicable est celle d'urgence. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'introduction de l'instance ;

Les délais ordinaires pour exercer les voies de recours sont réduits de moitié. La juridiction devant examiner la voie de recours dispose des mêmes délais que ci-dessus pour vider sa saisine.
Les délais prévus au présent alinéa sont d'ordre public.

(11) Lorsque les copropriétaires recourent à l'arbitrage, les arbitres sont tenus de se prononcer dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la désignation du troisième arbitre. La décision des arbitres, motivée, précise notamment les conditions d'ordre technique et financier qui la justifient.

Art. 74.- (1) Le syndicat des copropriétaires rend publique toute décision de conciliation rendu sous réserve des secrets protégés par la loi. Il en fait notification aux parties.

(2) Les décisions rendues par les arbitres sont communiquées au syndicat qui peut les porter à la connaissance des autres copropriétaires.

Section II :
Des sanctions pénales

Art. 75.- Les sanctions pénales applicables en matière d'atteinte à la propriété foncière par les textes particuliers en la matière sont applicables aux atteintes à la copropriété.

Art. 76.- Sont punis d'une amende égale d'au moins deux (2) fois le montant des sommes exigées, les copropriétaires qui, sans motifs légitimes, refusent d'honorer les charges d'entretien des parties communes après une mise en demeure du syndic suivie d'une résolution de l'Assemblée générale constatant le refus de s'exécuter.

Art. 77.- (1) Sont passibles d'une amende de dix mille (10. 000) à cent mille (100. 000) francs, les copropriétaires qui violent les dispositions du règlement de copropriété ou des résolutions de l'Assemblée générale.

(2) sont punis d'une amende de cinquante mille (50. 000) à deux cent mille (200. 000) francs :

- les copropriétaires qui, ne s'acquittant pas des frais de fourniture des services, pratiquent un branchement frauduleux sur les réseaux de fourniture desdits services appartenant soit à l'organisme fournisseur de réseau, soit à la copropriété, soit à un autre copropriétaire ;
- les copropriétaires qui font établir ou font exploiter ou font fournir un réseau à ceux d'entre eux qui refusent de s'acquitter des charges communes ou de leurs frais de consommation individuelle.

Art. 78.- les peines prévues à l'article 239 du code pénal relatives aux infractions de trouble de jouissance sont applicables aux copropriétaires qui, dans les conditions susceptibles de troubler la tranquillité des autres, émettent des bruits ou font des tapages.

Art. 79.- (1) L'Administration des affaires foncières peut saisir par lettre le Ministre chargé de la justice, si elle constate, au cours de l'instruction d'une demande d'obtention d'un titre de propriété, qu'un acte constitutif, translatif, ou extinctif d'un droit réel immobilier a été établi en violation de la présente loi ou de tout autre texte législatif en la matière.

(2) Copie de la lettre visée à l'alinéa 1er ci-dessus et adressée au Procureur de la République territorialement compétent, au titre de la plainte.

Art. 80.- (1) Est puni d'une amende de deux cent mille (200. 000) à un million (1. 000. 000) de francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (02) peines seulement :

1. toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations rentrant dans les missions du syndic de copropriété sans en avoir la qualité ou sans être titulaires de la carte professionnelle ;

2. toute personne qui exerçant les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale, se livre ou prête son concours, d'une manière habituelle ou même à titre accessoire, à des opérations relevant de la compétence d'un syndic de copropriété, lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions d'exercice de ladite profession.

(2) Les peines prévues ci-dessus sont applicables à la personne qui, après avoir cessé de remplir les conditions d'exercice de la profession de syndic de copropriété continue à poser des actes de la compétence de celui-ci.

Art. 81.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans d'une amende de cinq cent mille (500. 000) à un million cinq cent mille (1. 500. 000) francs ou de l'une de ces deux

(2) peines seulement, celui qui viole l'une des interdictions d'exercer la profession de syndic de copropriété en usant du faux pour déterminer l'autorité chargée de la délivrance de la carte professionnelle à lui délivrer.

Art. 82.- Est puni des peines prévues par l'article 321 du Code Pénal relatives à l'abus de confiance aggravé le syndic de copropriété qui utilise les fonds de roulement mis à sa disposition par le syndicat des copropriétaires à des fins autres que celles auxquelles ces fonds sont destinés.

Art. 83.- (1) Nonobstant la responsabilité pénale de peurs préposés, les personnes morales exerçant la profession de syndic de copropriété peuvent être déclarées coupables des infractions prévues au présent titre s'il est établi que, les faits commis par lesdits préposés l'ont été à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions ou ont procuré un avantage quelconque à la personne morale.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la peine d'amende, seule prononcée, est le maximum de celle prévue par le texte d'incrimination.

(3) Les peines applicables aux personnes morales telles que prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont applicables au syndicat des copropriétaires qui, en violation des dispositions de la présente loi, engage un syndic de copropriété ne remplissant pas les conditions de qualification et d'aptitude requises.

Chapitre VIII :
Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 84.- Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent dans un délai de dix (10) ans.

Art. 85.- Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées générales doivent, sous peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de trois (3) mois à compter de leur intervention.

Art. 86.- (1) Les contrats de prêt en vue de la réalisation d'immeubles en copropriété destinés à la vente peuvent comporter une clause d'affectation hypothécaire de tous les lots avec indication de la division de l'hypothèque pour chacun d'eux.

(2) Lors de chaque vente dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le produit est, à la diligence du Notaire, versé dans le compte du promoteur ouvert à la banque intéressée qui, selon les clauses contractuelles, prélève les fractions des créances correspondant au lot vendu. Ce paiement emporte mainlevée de l'hypothèque affectant le lot.

Art. 87.- Les copropriétaires d'immeubles en appartements sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 88.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 89.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°81/03 du 07 juillet 1981 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et ses textes subséquents.

Art. 90.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 décembre 2010

Le Président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N°2010/023 DU 21 DECEMBRE 2010
FIXANT LE STATUT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I
Dispositions générales

Art. 1er. – La présente loi fixe le statut du groupement d'intérêt public en abrégé « GIP ».

Art. 2. (1) Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public constituée entre l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble des activités ayant un caractère de mission de service public, dans un domaine bien déterminé.

(2) Le groupement d'intérêt public peut être créé dans divers domaines, notamment celui de la recherche, de l'action sanitaire et sociale, du développement scientifique et technologique, de l'éducation et des activités culturelles et sportives ;

(3) Les personnes physiques ne peuvent pas faire partie du groupement d'intérêt public. Elles doivent préalablement s'associer dans un regroupement conformément à la loi.

Art. 3. – Le groupement d'intérêt public est à but non lucratif.

Art. 4. – Le groupement d'intérêt public dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Titre II
De la création, de l'organisation et du fonctionnement du groupement d'intérêt public.

Chapitre I
De la création

Art. 5. – (1) Le groupement d'intérêt public est créé par une convention signée entre les parties au cours d'une assemblée générale constitutive.

(2) Les parties sont représentées à l'assemblée générale par des personnes dûment mandatées à cet effet.

(3) La convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- La dénomination précédée ou suivie de la mention « GIP » ;
- l'objet et la durée ;
- la date et le lieu de la signature ;
- l'organisation ;
- le siège social ;
- l'identité des parties, leurs responsabilités ou rôles particuliers.

Art. 6. –(1) La convention détermine la nature et la valeur en argent des apports de chaque partie, ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

(2) Dans le respect de leurs régimes respectifs les apports ainsi constitués deviennent le patrimoine du groupement d'intérêt public qui en détermine les conditions de leur affectation et de leur utilisation.

(3) Dans ses rapports avec les tiers, la responsabilité du groupement d'intérêt public est limitée à son patrimoine.

Art. 7. – La convention portant création du groupement d'intérêt public est approuvée par arrêté du premier ministre, chef du gouvernement, à la diligence du ministre responsable du secteur d'activités concerné.

(2) Le groupement d'intérêt public acquiert la personnalité juridique dès la signature de l'arrêté d'approbation de la convention.

(3) L'arrêté d'approbation ainsi que le texte de la convention sont publiés au Journal officiel.

Art. 8. – (1) La durée de vie du groupement d'intérêt public peut être prorogée sur délibération de l'assemblée générale.

(2) Copie de la résolution prononçant la prorogation est transmise au Premier ministre, chef du gouvernement, pour approbation et publication au Journal officiel.

(3) Toute modification des mentions prévues à l'article 5, alinéa 3 de la présente loi sont également transmises au Premier ministre, chef du gouvernement, pour approbation et insertion au Journal officiel.

Chapitre II
De l'organisation

Art. 9. – Le groupement d'intérêt public comprend les organes suivants :
1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité de gestion ;
3. l'Administrateur.

Section I
De l'assemblée générale

Art. 10. – (1) L'assemblée générale est l'organe délibérant et de pilotage stratégique du groupement d'intérêt public.
(2) Elle regroupe les représentants des parties à la convention, dûment mandatés à cet effet.

(3) Elle est compétente entre autres pour :

- réaliser l'objet du groupement d'intérêt public ;
- déterminer la stratégie d'intervention du groupement d'intérêt public ;
- adopter le programme d'activités conformément à la mission du groupement d'intérêt public ;
- approuver les comptes ;
- admettre ou exclure une partie ;
- désigner les membres du comité de gestion ;
- examiner et approuver les rapports du comité de gestion ;
- recruter et nommer l'administrateur ;
- recruter ou nommer le commissaire aux comptes.

(4) L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en tant que de besoin, se réunir en session extraordinaire.

Section II
Du compte de gestion

Art. 11. – (1) Le comité de gestion assure la direction générale et le bon fonctionnement du groupement d'intérêt public. A ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi de l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- de la supervision de la gestion du groupement d'intérêt public ;
- du dialogue avec tous les acteurs clés du système dans lequel opère le groupement d'intérêt public ;
- de la préparation des sessions de l'assemblée générale ;
- de la prise de toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du groupement d'intérêt public.

(2) L'étendue du mandat, les responsabilités et la composition du comité de gestion sont définies par la convention.

(3) La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, des mesures de prise en charge lors des sessions peuvent être envisagées.

Section III
De l'administrateur

Art. 12. – (1) Sous l'autorité du comité de gestion, l'administrateur assure l'administration et la gestion opérationnelle du groupement d'intérêt public.

(2) Les modalités de recrutement de l'administrateur ainsi que ses missions sont définies par la convention.

Chapitre III
Du fonctionnement

Art. 13. – Les modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt public sont fixées par la convention signée entre les parties.

Titre III
Du régime juridique du personnel du groupement d'intérêt public

Art. 14. – Le groupement d'intérêt public peut employer des personnels propres recrutés directement et justifiant des qualifications spécifiques, permettant de satisfaire un besoin précis pour une durée déterminée suivant les modalités prévues dans la convention, des agents publics ou des personnels qui lui sont affectés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, parties à la convention.

Art. 15. – L'affectation des agents publics au groupement d'intérêt public s'effectue par la voie de la mise à disposition ou de détachement.

Art. 16. – Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine et sont placés sous l'autorité de l'administrateur. Toutefois, le régime de leur rémunération ainsi que celui de leur protection sociale sont déterminés par le comité de gestion.

Art. 17. – Les conditions de mise à disposition de salariés d'une personne morale de droit privé à un groupement d'intérêt public sont fixées par la convention.

Art. 18. – Les salariés d'une personne morale de droit privé mis à la disposition d'un groupement d'intérêt public sont placés sous un régime de droit public pendant toute la durée de ladite mise à disposition dans leurs rapports avec le groupement, notamment du point de vue de l'organisation du travail.

Chapitre IV
Dispositions financières, comptables et fiscales

Section I
Dispositions financières et comptables

Art. 19. – (1) Les ressources du groupement d'intérêt public sont gérées suivant les règles de la comptabilité privée.

(2) Elles comprennent :

- les apports des parties ;
- les produits de l'activité ;
- les dons et les legs ;
- les subventions.

(3) Les excédents de gestion du groupement d'intérêt public sont réaffectés à la réalisation de son objet social.

Art. 20. – Les ressources du groupement d'intérêt public sont des deniers publics. A ce titre, leur gestion est soumise au contrôle des institutions chargées du contrôle et de la vérification de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion des finances publiques.

Section II
Dispositions fiscales

Art. 21. – Les excédents de gestion des groupements d'intérêt public ne sont pas imposables.

Art. 22. – (1) Le groupement d'intérêt public n'est pas assujetti à la TVA.

(2) Le groupement d'intérêt public assure le paiement des cotisations et charges sociales du personnel qu'il emploie, conformément à la loi.

Titre IV
Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 23. – Les structures exerçant actuellement des missions de service public basées sur un partenariat entre l'Etat, les bailleurs de fonds et les communautés, disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Art. 24. – Les litiges nés de l'interaction entre les parties à la convention d'une part, et des rapports avec les tiers d'autre part, relèvent suivant la nature de la question, du juge compétent.

Art. 25. – Le groupement d'intérêt public n'est pas assujetti aux dispositions du Code des marchés publics.

Art. 26. – Le groupement d'intérêt public est dissout :
- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- par décision de l'assemblée des membres, suivant les modalités fixées par la convention.

Art. 27. **–** (1) La dissolution d'un groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation.

(2) La liquidation visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue conformément aux dispositions de la convention. En cas de silence de la convention, l'assemblée générale prononce ou constate la dissolution, nomme un liquidateur dans un délai de trente (30) jours et fixe sa rémunération.

(3) Si l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier, à la demande d'un membre ou d'un créancier du groupement, est nommé par une décision de justice qui fixe également les conditions de sa numération.

(4) Le liquidateur réalise l'actif et éteint le passif du groupement dissout. L'excédent d'actif est reparti entre les membres suivant les stipulations de la convention.

Art. 28. – En tant que de besoin, la présente loi peut faire l'objet de textes d'application pris par voie réglementaire.

Art. 29. – La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 décembre 2010

Le président de la République,
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2010/023 OF 21 DECEMBER 2010 TO DEFINE THE STATUS OF PUBLIC INTEREST GROUPS

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Part I
General provisions

Section 1: This law defines the status of Public Interest Groups, abbreviated "PIG".

Section 2 (1): Pursuant to this law, the Public Interest Group shall be any public entity established between the State or a Regional and Local Authority and other public or private entities, aimed at carrying out together activities considered as a public utility in a specific area.

(2) A Public Interest Group may be established in various areas notably, research, health and social work, scientific and technological development, education, culture and sports.

(3) Physical persons shall not be parties of public interest groups. They must previously be members of a group, in accordance with the law.

Section 3 :. Public Interest Groups shall be nonprofit.

Section 4 : Public Interest Groups shall have legal personality and financial autonomy.

Part II
Establishment, organization and functioning of public interest groups

I – Establishment

Section 5 (1): Public Interest Groups shall be established within the framework of an agreement concluded between the parties during a Constitutive General Meeting.

(2) The parties shall be represented at the General Meeting by persons duly mandated to that effect.

(3) The agreement referred to in sub-section (1) above must provide the following details:

- Name, preceded or followed by the note “PIG”;
- Purpose and duration;
- Date and place of signature;
- Organization;
- Identities of parties, their responsibilities or specific roles.

Section 6 (1) : The agreement shall determine the nature and cash value of contributions by each party, and the conditions under which the sums shall be made available;

(2) In accordance with their respective regimes, the contributions thus made shall become the property of the Public Interest Group which shall determine the conditions for their assignment and use.

(3) In their relations with third parties, the liability of public interest groups shall be limited to their assets.

Section 7 (1): The agreement establishing a public interest group shall be approved by an order of the Prime Minister, Head of Government, at the behest of the Minister in charge of the activity sector concerned.

(2) The Public Interest Group shall acquire legal personality with effect from the signing of the order approving the Agreement.

(3) The order approving the Agreement as well as the agreement proper shall be published in the official gazette.

Section 8 (1): The duration of a Public Interest Group may be extended upon deliberation of the General Meeting.

(2) A copy of the resolution extending the duration shall be forwarded to the Prime Minister, Head of Government, for approval and publication in the official gazette.

(3) Any amendments to the provisions of section 5(3) of this law shall equally be forwarded to the Prime Minister, Head of Government, for approval and publication in the official gazette.

II – Organization

Section 9 : Public Interest Groups shall be composed of the following organs:

1. the general meeting;
2. the management committee;
3. the manager.

Section I
General meeting

Section 10 (1): The General Meeting shall be the decision-making and strategic steering body of Public Interest Groups.

(2) It shall comprise the representatives of the parties to the Agreement, duly mandated to that effect.

(3) It shall be responsible among others for:

- Achieving the objective of the Public Interest Groups;
- Determining the intervention strategy of the Public Interest Groups;
- Adopting the programme of action, in accordance with the purpose of the Public Interest Groups;
- Approving accounts;
- Admitting and dismissing parties;
- Appointing members of the Management Committee;
- Examining and approving the reports of the Management Committee;
- Recruiting and appointing the manager;
- Recruiting and appointing the auditor.

(4) The General Meeting shall meet once a year in ordinary session. It may, as and when necessary, meet in extraordinary session.

Section II
Management committee

Section 11 (1): The Management Committee shall ensure the overall management and proper functioning of the Public Interest Groups. As such, it shall be responsible, in particular, for:

- Monitoring the implementation of the decisions of the general meeting;
- Supervising the management of the Public Interest Groups;
- Maintaining dialogue with all the key players of the system within which the Public Interest Group operates;
- Preparing the sessions of the general meeting;
- Taking any decisions necessary for the proper functioning of the Public Interest Groups.

(2) The scope of the mandate, responsibilities and composition of the Management Committee shall be determined by the Agreement.

(3) The duties of members of the Management Committee shall be honorary. However, certain measures may be envisaged to cover session expenses.

Section III
The Manager

Section 12 (1): Under the authority of the Management Committee, the Manager shall ensure the administration and operational management of the Public Interest Groups.

(2) The conditions for the recruitment of the Manager, as well as his duties, shall be defined under the Agreement.

III – Functioning

Section 13 : The conditions for the functioning of Public Interest Groups shall be fixed under the agreement between the parties.

Part III
Legal status of staff of public interest groups

Section 14 : Public Interest Groups may employ own staff recruited directly, on the basis of specific qualifications required to satisfy particular needs for a precise period, in accordance with conditions provided for under the Agreement, as well as government employees or personnel placed on secondment by the public or private entities parties to the Agreement.

Section 15 : Government employees assigned to Public Interest Groups shall be on temporary outplacement or secondment.

Section 16 : Personnel on secondment shall preserve their original status and shall be placed under the authority of the manager. However, their system of remuneration, as well as their social protection shall be determined by the management committee.

Section 17 : Conditions for the secondment of employees of a private entity to a Public Interest Group shall be laid down by the Agreement.

Section 18 : Employees of a private entity on secondment to a Public Interest Group shall be government by the public law system during the entire period of the said secondment in their relations with the group, including work organization.

Part IV
Financial, Accounting and Fiscal Provisions

Section 1
Financial and accounting provisions

Section 19-1): The resources of Public Interest Groups shall be managed in accordance with private accounting rules.

(2) They shall include:

- The contributions of parties;
- Proceeds from activities;
- Gifts and legacies;
- Subsidies.

(3) The management surpluses of Public Interest Groups shall be reassigned to the achievement of their corporate purpose.

Section 20 : The resources of Public Interest Groups shall be public funds. As such, their management shall be subject to audit by institutions in charge of auditing and verifying the regularity and sincerity of public finance management operations.

Section II
Fiscal provisions

Section 21: The management surpluses of Public Interest Groups shall not be subject to tax.

Section 22 (1): Public Interest Groups shall not be liable to VAT.

(2) Public Interest Groups shall ensure the payment of the social welfare contributions and social security taxes of their staff, in accordance with the law.

Part IV
Miscellaneous, transitory and final provisions

Section 23 : The structures presently providing public utility services on the basis of a partnership between the State, donors and communities shall be granted a twelve-month time-limit, with effect from the promulgation of this law, to comply with its provisions.

Section 24 : Any disputes arising from interactions between the parties to the agreement, on the one hand, and relations with third parties, on the other hand, shall, depending on the nature of the dispute, be referred to the competent judge.

Section 25 : Public Interest Groups shall not be subject to the provisions of the Public Contracts Code.

Section 26 : Public Interest Groups may be dissolved:

- Upon the end of their lifetime;
- Upon the achievement or extinction of their corporate purpose;
- By decision of the General Meeting, according to the conditions set out under the agreement.

Section 27 (1): The dissolution of a Public Interest Group shall lead to its liquidation.

(2) The liquidation referred to in sub-section (1) above shall be conducted in accordance with the provisions of the Agreement. Where the Agreement contains no provisions in this regard, the General Assembly shall declare or endorse the dissolution, appoint a liquidator within 30 (thirty) days and fix his remuneration.

(3) Where the General Assembly fails to appoint a liquidator within the above time-limit, he shall, at the request of a member or creditor of the Group, be appointed by a court decision which shall equally fix his remuneration conditions.

(4) The liquidator shall realize the assets and close the liabilities of the dissolved Group. The surplus assets shall be distributed between the members, in accordance with the provisions of the Agreement.

Section 28 : This law shall, as and when necessary, and by regulation, be the subject of implementation instruments.

Section 29 : This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 21 December 2010

(S) Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2010/384 DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT

Le président de la République

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er : (1) Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence du service civique national de participation au développement ci-après désignée « l'Agence » en abrégé « ASCNPD ».

(2) l'Agence est l'organisme de mise en œuvre du service civique national de participation au développement.

Article 2 : (1) L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière

(2) Son siège est fixé à Yaoundé. Ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décret du président de la République

(3) Sur proposition du directeur général, des annexes peuvent être créées entant que de besoin, sur l'étendue du territoire national par délibération du conseil d'administration.

Article 3 : L'Agence est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de la jeunesse et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 4 :(1) : L'Agence est investie d'une mission de mobilisation des énergies pour le développement économique, social et culturel du pays, et de promotion du sentiment national et patriotique, du sens de la discipline, de la tolérance, de l'intérêt généra, de la dignité du travail, de l'esprit civique et de la culture de la paix.

A ce titre, elle assure :

a) pour les jeunes de 17 à 21 ans concernés par la période obligatoire de soixante (60) jours :
- La formation au civisme, à l'éducation physique, sportive et culturelle ;
- La consolidation de la solidarité et de l'intégration nationales ;
- La formation au secourisme et à la protection civile ;

- La sensibilisation à la protection de l'environnement.

b) Pour des personnes qui s'engagent comme volontaires pour une période de six mois :
- Le développement des aptitudes à la création des activités génératrices de revenus ;
- La formation professionnelle ;
- La réalisation des travaux d'intérêt général dans les domaines d'activités du secteur public ou privé.

(2) l'Agence organise ses activités sur l'ensemble du territoire national par le biais de ses annexes.

Chapitre 2
de l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : l'Agence est administrée par deux organes :
- Le conseil d'administration ;
– La direction générale.

Section 1
du conseil d'administration

Article 6 : (1) Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A ce titre, il est notamment chargé :

- De fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action de l'Agence ;
- D'adopter sur proposition du directeur général, le régime pédagogique et les programmes de formation délivrés par l'agence ;
- D'approuver les rapports d'activités ;
- D'arrêter, sur proposition du directeur général au début de chaque exercice budgétaire, les sites de regroupement et de déploiement des appelés et des volontaires ;
- D'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel sur proposition du directeur général ;
- D'adopter le budget de l'agence et d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels
- D'approuver les rapports d'activités du directeur général ;
- De créer, en tant que de besoin des annexes ;
- De nommer sur proposition du directeur général aux postes de responsabilités à partir du rang de directeur adjoint et assimilé ;
- D'accepter tous dons, legs et subventions ;
- D'approuver les contrats de performance ou toute autre convention y compris les emprunts préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- De recruter et de licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du directeur général ;
- D'arrêter le plan des effectifs ;
- D'autoriser les participations dans les associations, groupements, ou autres organismes professionnels dont l'activité est liée aux missions de l'agence ;

- D’autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur et après approbation du ministère chargé de la jeunesse, du ministère chargé des finances ou de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation.

(2) Le conseil d’administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général de l’agence qui rend compte, en tant que de besoin, de l’utilisation de cette délégation.

Article 7 : (1) Le conseil d’administration est présidé par une personnalité nommée par décret du président de la République.

Il comprend en outre, les membres ci-après :

- un (01) représentant de la présidence de la République ;
- un (01) représentant des services du Premier ministre ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- Un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l’administration territoriale
- Un (01) représentant du ministère en charge des sports ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de la défense ;
- Un (01) représentant du ministère de l’emploi et de la formation professionnelle ;
- Un (01) représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises
- Un (01) représentant du ministère en charge des enseignements secondaires ;
- Un (01) représentant élu du personnel.

(2) les membres du conseil d’administration sont nommés par décret du président de la République, sur propositions des administrations concernées.

Article 8 : (1) le président et les membres du conseil d’administration sont nommés pour un mandat de trois (03 ans renouvelable une (01) fois.

(2) le mandat d’administrateur prend fin soit à l’expiration normale de sa durée, soit par décès, soit par démission, soit par révocation à la suite d’une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du conseil d’administration. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil d’administration n’est plus en mesure d’exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9 : (1) Le président et les membres du conseil d’administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilité prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le président et les membres du conseil d’administration sont en outre astreints à l’obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l’exercice de leurs fonctions.

Article 10 : (1) Sur convocation de son président, le conseil d'administration siège en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et s'assurer de la bonne marche de l'agence
Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres

(2) Toutefois, à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire.

(3) En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, les membres concernés adressent une nouvelle demande au ministère chargé des finances, qui procède à la convocation du conseil d'administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(4) Le président du conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 11 (1) les convocations sont faites par courrier électronique, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué

Article 12 : (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un membre mandaté. Toutefois, aucun administrateur ne peut au cours d'une même session représenter plus d'un membre du conseil.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 : (1) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents ou représentés.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le président du conseil d'administration peut en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise, pour prendre part aux travaux du conseil avec voie consultative.

Article 15 :(1) Le secrétaire du conseil est assuré par le directeur général de l'agence

(2) Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le président du conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le conseil d'administration lors de la session suivante.

(3) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'agence.

Article 16 : (1) La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs bénéficient d'indemnités de session et peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) L'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Section 2
De la direction générale

Article 17 : (1) la direction générale de l'agence est placée sous l'autorité d'un directeur général éventuellement assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (2) fois.

(2) Le directeur général et le directeur général adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : (1) Le directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'agence, sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, notamment il :

- Assure la direction administrative, technique et financière de l'agence ;
- Elabore le programme d'action de l'agence à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- Prépare le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- Assure la mise en œuvre du régime pédagogique et des programmes de formation arrêtés par le conseil d'administration ;
- Prépare les délibérations du conseil d'administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécutés ses décisions ;
- Elabore et applique l'organigramme et le règlement intérieur de l'agence
- Recrute, nomme, note, licencie et fixe la rémunération du personnel sous réserve des prérogatives reconnues au conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des volontaires dont il arrête les listes ;
- Tient les statistiques des participants au service civique
- Gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'agence, dans le respect de ses missions et de la législation en vigueur ;

- Prend, dans le cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire pour la bonne marche de l'agence, à la charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration ;
- Représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs.

Article 19 : (1) Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion, ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'agence, suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

(2) Le conseil d'administration peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- La suspension de certaines fonctions ;
- La suspension de ses fonctions, pour une durée limitée ;
- La suspension de ses fonctions, assortie d'une demande de révocation adressée au président de la République.

(3) En cas de suspension du directeur général de ses fonctions, le conseil d'administration prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'agence.

(4) Les décisions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

(5) Elles sont transmises pour information au ministre en charge de la jeunesse et au ministre en charge des finances par le président du conseil d'administration.

Article 20 :(1) En cas d'empêchement temporaire du directeur général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, le directeur général adjoint liquide les affaires courantes en raison avec le président du conseil d'administration.

(2) En cas de vacance de poste du directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le conseil d'administration et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité compétente, le conseil d'administration prend toute les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'agence.

Article 21 : la rémunération et les avantages divers du directeur général et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration à la majorité des deux tires (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3
Des dispositions financières

Section 1
Des ressources

Article 22 : Les ressources financières de l'agence sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Article 23 : Les ressources de l'agence sont constituées par :

- Les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des organismes publics ;
- Le produit des prestations de service ;
- Le produit de l'aliénation des biens ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts ;
- Les contributions diverses ;
- Toutes autres ressources prévues par la législation en vigueur.

Section 2
Du budget et des comptes

Article 24 : (1) Le budget de l'agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) Le projet annuel et les plans d'investissement de l'agence sont préparés par le directeur général, adoptés par le conseil d'administration et transmis pour approbation au ministre chargé de la jeunesse et au ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(3) L'exercice budgétaire de l'agence commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 25 : (1) le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.
(2) Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le conseil d'administration

Article 26 : Le directeur général ouvre les comptes dans les établissements bancaires agrées par l'autorité monétaire et en informe le conseil d'administration.

Article 27 : (1) un agent comptable et un contrôleur financier sont placés auprès de l'agnece.
(2) ils exercent leurs attributions conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4
Des personnels

Article 28 : (1) l'agence peut employer :

- Le personnel recruté directement ;
- Les fonctionnaires en détachement ou mis à sa disposition ;
- Les agents de l'Etat relevant du code du travail qui lui sont affectés à la demande du directeur général.

(2) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de l'agence relèvent pendant toute la durée de leur emploi en son sein, de la législation du travail et des

textes particuliers de l'agence, sous réserve en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

Article 29 : (1) La responsabilité civile et ou pénale du personnel de l'agence est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

(3) Les conflits entre le personnel et l'agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 30 : Les personnels de l'agence ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans les opérations financées par l'agence.

Chapitre 5
Dispositions diverses et finales

Article 31 : Les collectivités publiques ou privées apportent dans le cadre de la coopération, leur concours, leur assistance et leur appui aux activités de l'Agence dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 32 : (1) Le patrimoine de l'Agence est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Le patrimoine de l'ex-Office national de participation au développement (ex-ONPD) est attribué de plein droit à l'Agence.

Article 33 : Dans le cadre des activités menées pendant les périodes obligatoires ou de volontariat, l'Agence délivre un certificat du Service civique national de participation au développement.

Article 34 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 079/131 du 12 avril 1979 portant réorganisation de l'Office national de participation au développement.

Article 35 : le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
(é) Paul BIYA